

Subject: TR: IPFBW - Renouvellement des portefeuilles d'assurances - 2023 -2026 - Cahier spécial des charges et convention
From: Accueil Directeur Général<directeur.general@tubize.be>
To: Ville de Tubize <villeDETubize@tubize.be>
Date: Fri, 6 May 2022 06:19:48 +0000

Indexer SAG

De : Sarah GILLARD <sarah.gillard@ipfbw.be>
Envoyé : jeudi 5 mai 2022 16:40
À : Sarah GILLARD <sarah.gillard@ipfbw.be>
Objet : IPFBW - Renouvellement des portefeuilles d'assurances - 2023 -2026 - Cahier spécial des charges et convention
Importance : Haute

Mesdames, Messieurs les Bourgmestres,
Mesdames, Messieurs les Directeurs généraux,
Mesdames, Messieurs les Présidents,
Mesdames, Messieurs,

Notre Conseil d'administration a approuvé le cahier spécial des charges rédigé par Aon et relatif au renouvellement des portefeuilles d'assurances pour les entités publiques du Brabant wallon. Celui-ci ainsi que la convention à faire approuver par vos instances sont repris en pièces jointes.

Le marché couvre la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026 et comporte deux lots :

- Lot I : DM, RC, AT et Auto ;
- Lot II : Cyber.

Comme lors de chaque lancement d'un nouveau marché, nous mettons tout en œuvre pour vous faire bénéficier des meilleurs tarifs. Toutefois, nous nous devons d'attirer votre attention sur le fait qu'il y aura probablement des augmentations des primes. Les raisons suivantes sont évoquées : inondations, tempêtes, situation financière actuelle (diminution des réserves des capitaux placés à long terme en raison des taux modiques proposés sur le marché financier), mauvaises statistiques sinistres et branches déficitaires du marché actuel (AT et DM).

Le marché actuel prendra fin le 31 décembre prochain, dès lors, nous vous remercions de nous signifier votre volonté d'adhérer à ce renouvellement en nous renvoyant la convention de coopération dûment signée dans les meilleurs délais.

Nous restons à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames, Messieurs les Echevins, l'assurance de nos salutations distinguées.

Lionel ROUGET
Président



IPFBW s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures techniques ou organisationnelles lors du traitement de vos données personnelles en conformité avec le RGPD 2016/679. Plus d'info <http://www.ipfbw.be>



Cahier Spécial des charges

MP-IPFBW/PCEN/ASSURANCES/2022

MARCHE DE SERVICES CENTRALISES

Assurances de Personnes, Assurances de Dommages Matériels, Assurance de Responsabilité civile, Assurances Automobile et Assurance Cyber Risk pour l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant Wallon et autres pouvoirs adjudicateurs - affiliés

Intercommunale Pure de Financement du Brabant Wallon
(I.P.F.B.W.)

Procédure concurrentielle européenne avec négociation



Préambule

Sans préjudice de l'article 6 §2 à 4 de l'AR du 14 janvier 2013 - RGE (modifié par l'AR du 22 juin 2017) et quel que soit le montant estimé du marché, le présent Arrêté Royal n'est pas d'application :

1°...

2°Aux marchés d'assurances, de services bancaires et de services relatifs à des investissements d'institutions financières qui tombent sous les codes CPV de 661000001 à 66720000-3 compris ainsi qu'aux services des institutions financières de la catégorie 12 de l'Annexe I de la Loi de défense et de sécurité ;

Législation applicable

- Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.
- Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures.
- Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours de marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et services et ses modifications ultérieures.
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 (modifié par l'AR du 22 juin 2017) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures.
- L'arrêté royal du 15.04.2018 modifiant plusieurs arrêtés royaux en matière de marchés publics et concessions
- Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances.
- Circulaire du 03 décembre 1997 relatives aux marchés financiers.
- La loi du 04 avril 2014 relative aux assurances (qui englobe les anciennes législations en matière d'assurance dont la Loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, Loi du 11 juin 1874 du code de commerce titre X « des assurances en général » et la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances) qui transpose la Directive européenne 2009/138/CE Solvency II sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance.
- Toutes les modifications aux lois et aux arrêtés précités, en vigueur au jour de la publication de l'avis de marché au Bulletin des Adjudications et/ou au Journal Officiel de l'Union Européenne.
- Les textes ci-avant sont cités à titre d'exemple. En réalité, le soumissionnaire ne peut ignorer les diverses législations et règlements en vigueur en Belgique ainsi que leurs modifications ; il aura l'obligation de les respecter ou encore de les mettre en application.

Par le simple fait du dépôt de son offre, le soumissionnaire accepte l'application pleine et entière des conditions fixées par les dispositions légales ci-avant ainsi que par le présent cahier des charges et les différents documents auxquels il se réfère y faisant partie intégrante

Précisions et commentaires

- Le marché et l'offre remise après négociations forment un contrat d'assurances qui organisent les relations contractuelles des parties. Le cahier des charges prévaut sur les autres clauses du soumissionnaire. En cas de contradiction entre les conditions générales et particulières de l'adjudicataire et les clauses techniques du cahier spécial des charges, ces dernières primeront ainsi que les négociations.
- L'ensemble des clauses administratives et techniques sont valables pour l'ensemble des lots. Il est clairement mentionné dans les articles des clauses administratives et techniques quand celles-ci font l'objet de dispositions différentes pour un ou plusieurs lots.
- Les quantités présumées précisées ci-dessous sont données à titre purement indicatif, sans engagement de la part de l'I.P.F.B.W., ou des adhérents, de les commander réellement. Aucune indemnisation ne pourra être réclamée par l'attributaire si la commande n'est pas passée par le pouvoir adjudicateur.
- IPFBW joue le rôle de centrale d'achats pour les besoins de ses propres activités mais également pour les besoins d'autres pouvoirs adjudicateurs intéressés qui désirent bénéficier de ces services centralisés (adhérents potentiels).
Les adhérents potentiels aux marchés de services centralisés sont : voir la liste indicative se trouve en Annexe III.
- I.P.F.B.W. : Intercommunale de Pure Financement du Brabant Wallon.
A.C. : commune
C.P.A.S. : Centre public d'aide sociale
Z.P. : Zone de police.
Z.S : Zone de secours
RDI : Régie des Infrastructures
RCA : Régie communale autonome
- Au vu du type de prestations, il n'y a pas de cautionnement dans le cadre de ce marché d'assurances.
- Le candidat est tenu de faire parvenir au pouvoir adjudicateur le DUME via la plateforme e-procurement.
- Les exigences minimales ne pourront être négociées. Elles sont mentionnées ci-après au point V « Description des exigences techniques ».
- Aon Belgium srl intervient en tant que consultant de la centrale d'achat assurances de l'I.P.F.B.W. dans le cadre de sa mission de centre de services partagés.

Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Identification du pouvoir adjudicateur

SCRL Intercommunale Pure de Financement du Brabant Wallon (I.P.F.B.W.)

Siège administratif et social : Avenue Jean Monnet, 2 1348 Louvain-La-Neuve

La description de l'I.P.F.B.W. et de ses activités est reprise sur le site internet : <http://www.sedifin.be>

Personnes de contact

Tout renseignement concernant le présent marché peut être obtenu auprès des personnes suivantes :

Auprès de l'I.P.F.B.W. :

En matière de procédure Marchés Publics & Assurances
Sarah Gillard
e-mail : sarah.gillard@ipfbw.be
Tél: 010/87 21 04
Gsm: /

Auprès d'Aon :

En matière de procédure Marchés Publics	En matière d'assurances & contact client
Violaine Maufröid	Thierry Dehon
e-mail : violaine.maufröid@aon.com	e-mail: thierry.dehon@aon.com
Tél: /	Tél: /
Gsm:0479/35.07.03	Gsm: 0491/16.47.57

Documentation et renseignements soumis aux candidats assureurs

Les candidats assureurs reconnaissent :

- Avoir reçu tous les renseignements nécessaires pour la rédaction de l'offre ;
- Avoir établi le prix de l'offre en connaissance de la matière, rien ne lui étant vague ou imprécis.

Toutes les questions et/ou demandes de renseignements complémentaires devront être introduites par courriel à l'attention des personnes de contact mentionnées ci-avant.

Description du marché

Contexte

La SCRL Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon (I.P.F.W.) finance les activités du GRD (Ores Assets) pour compte des communes associées ainsi que la prise de participation dans le capital de celles-ci.

L'I.P.F.B.W. participe au capital de sociétés actives dans le secteur de l'énergie.

L'I.P.F.B.W. organise des achats groupés avec des avantages tels que :

- une baisse de prix liée à l'effet de masse ;
- un allègement de la charge administrative lié à l'organisation de marchés publics pour les adhérents (rédaction du cahier spécial des charges, lancement et attribution du marché, relations avec l'autorité de tutelle, ...)

Dans le cadre de ces missions, l'I.P.F.B.W. accompagne les adhérents dans la durée et coordonne les relations entre ceux-ci et les prestataires de services.

Notons également que ces marchés sont organisés tant pour les communes associées, que pour les CPAS, pour les zones de polices et de secours ainsi que toutes autres régies communes autonomes, asbl sportives, culturelles ou encore toute entité publique située sur le territoire du Brabant wallon.

L'I.P.F.B.W. insiste sur le partenariat dans le cadre des collaborations avec les prestataires de services, privilégie la transparence et l'échange, peut également entretenir des relations directes avec les assureurs, recherche la valeur ajoutée du partenaire et en fait bénéficier le cas échéant les affiliés des marchés de services centralisés.

• **Le concept**

Pour rappel, le marché de services centralisés est un outil de procédure. Il est régi par la législation sur les marchés publics.

Ce concept a été développé et présente les avantages suivants :

- Simplification administrative (un seul marché public pour l'ensemble des affiliés) ;
- Économies d'échelles (au niveau des coûts de procédures et des primes) ;
- Force de l'ensemble (serait moins importante dans le cadre de démarches individuelles)
- Gestion plus professionnelle des risques. La centrale et ses adhérents bénéficient de l'apport du /consultant Aon (désigné par marché par l'I.P.F.B.W.).
- Améliorations et harmonisation des garanties et services auprès des adhérents ;
- Tarification sur mesure pour chaque adhérent (en fonction des programmes d'assurance et des statistiques) ;

- Soutien permanent dans la gestion des risques ;
- Contrat de durée ;
- Souplesse : ouverture possible à de nouveaux adhérents en cours de marché ;
- **Les affiliés/ les adhérents potentiels**

Les marchés de services centralisés sont ouverts aux entités publiques du Brabant Wallon soit des acteurs de la sphère publique et ce sous réserve toutefois de l'acceptation par l'Assureur concerné par la/les branches(s) d'assurance et ce en fonction du taux de sinistralité de l'adhérent potentiel.

Objet du marché

Le présent marché porte sur la mise en place par l'I.P.F.B.W. de marchés de services centralisés **Assurances de Personnes** (Accidents du Travail & excédent-loi – Accidents corporels et Assistance voyage), de **Dommmages matériels** (Tous Risques sauf incendie- Tous Risques Electroniques et informatiques, Tous risques transport et valeurs, Tous risques expositions et œuvres d'art, Tous risques bris de machines et Assurance de dommages aux chiens des policiers en intervention et Tous Risques vélos électriques), de **Responsabilité civile** (générale & ILA & Responsabilité civile Objective-RC des Mandataires publics et administrateurs, RC & accidents corporels pour activités diverses de type sportives/culturelles et RC & accidents corporels des activités scolaires et parascolaires), **Automobiles** (Assurance de véhicules et Omnium missions) et de **Cyber Risk** pour les organismes concernés repris ci-dessous/affiliés de l'I.P.F.B.W.

Il est subdivisé donc en 2 lots :

Lot 1 : Assurance diverses (Assurances de Personnes, de Dommages matériels, de Responsabilité civile et Automobiles).

Lot 2 : Assurance Cyber Risk

Une présentation détaillée des lots figure au point « critères d'attribution ».

Le soumissionnaire peut remettre offre pour un ou tous les lots.

Par contre, lorsque le soumissionnaire introduit une offre pour un seul lot ou pour tous les lots, il devra impérativement remettre offre pour tous les volets au sein du(es) lot(s).

Les soumissionnaires doivent obligatoirement répondre à l'offre de base et/ou aux variantes imposées (s'il y en a).

Une variante exigée (imposée) est mentionnée dans le volet 2 DM du Lot 1 et plus précisément en ce qui concerne le montant de franchise en Tous Risque Sauf Incendie.

Les variantes et/ou options libres ne sont pas admises.

- Organismes concernés :

Intercommunale Pure de Financement du Brabant Wallon SCRL

I.P.F.B.W.

Avenue Jean Monnet, 2

1348 Louvain-La-Neuve

010/87 21 04 - info@ipfbw.be

Représenté par son Conseil d'administration ou son délégué qui veilleront à la direction et à la bonne exécution du présent contrat ;

Les affiliés et/ou adhérents sont les **entités publiques du Brabant Wallon** telles que des Communes, CPAS, Zones de police, Zone de secours du Brabant Wallon, Régie communale autonome, Régie des infrastructures, la Province du Brabant wallon.

La liste détaillée des adhérents est reprise en **Annexe III**. Ces derniers sont tous adhérents « potentiels » pour l'intégralité des lots de ce marché public.

Mode de passation

Le présent marché est passé **par procédure concurrentielle européenne avec négociation en vertu de l'article 38 §1^{er} de la Loi du 17 juin 2016** :

- **1° a)** étant donné qu'il n'existe pas de solution immédiatement disponible pour satisfaire les besoins du pouvoir adjudicateur en tant que centrale d'achat en matière d'assurances et de gestion des risques pour les marchés de services centralisés.

- **et 1° c)** du même article étant donné que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature et à sa complexité.

L'adjudicateur n'est pas en mesure de préciser suffisamment les modalités (en matière de garanties, services et primes) pour chaque lot vu la complexité des programmes d'assurances et leur application dans le cadre de marchés de services centralisés.

De plus, des idées nouvelles sont attendues pour le développement et la gestion de ces marchés de services centralisés.

1. En matière de garanties, de qualité de la couverture :

Des projets de police devront être proposées par chaque soumissionnaire. Le contenu de celle-ci devra faire l'objet de négociations afin que l'ensemble des clauses spécifiques soient compatibles avec les exigences de l'adjudicateur. Il peut être nécessaire en cours de négociations, d'adapter les garanties, de revoir des limites de couverture et/ ou de revoir les niveaux de franchises.

Chaque soumissionnaire travaille avec ses propres Conditions Générales de couverture. Chaque soumissionnaire transmet ses Conditions Générales lors de sa remise d'offre.

Si le Preneur d'assurance reproduisait « purement et simplement » les polices de l'assureur actuel pour établir son cahier spécial des charges, il pourrait fermer la porte à des soumissionnaires et empêcherait la concurrence de jouer.

De plus, il se priverait peut-être de garanties disponibles sur le marché et dont il n'aurait pas connaissance.

2. En matière de services :

Les offres pour les différents lots (branches d'assurances) qui seront proposées par les soumissionnaires tiendront compte de différentes prestations de services dont l'ampleur ne peut être complètement fixée au stade de l'élaboration du cahier spécial des charges.

La nature des services proposés par les soumissionnaires peut varier d'un soumissionnaire à l'autre.

Par exemple, en matière de gestion, tant en production qu'en sinistre, l'outil informatique doit être décrit par le soumissionnaire et il diffère d'un soumissionnaire à l'autre.

En outre, les services que peuvent offrir les soumissionnaires dans la formation proposée pour le personnel, l'analyse périodique des statistiques sinistre, la politique en matière de prévention des risques, l'assistance dans l'évolution et la qualification des risques, le service après-vente, ... doivent aussi être détaillés par les soumissionnaires.

Ces éléments de fait diffèrent d'un soumissionnaire à l'autre et doivent impérativement être décrits de la part des soumissionnaires eux-mêmes.

3. En matière de primes :

La capacité de couverture présente sur le marché des soumissionnaires peut avoir une influence importante sur la prime. Les négociations permettent d'aboutir au meilleur rapport prix/capacité du marché, surtout quand le marché offre une surcapacité. Celle-ci n'est mesurable que sur base des offres remises.

Sélection qualitative

Conformément à l'article 38§1 al2 de l'AR du 18 avril 2017, les lignes directrices pour remplir le DUME sont les suivantes :

Le DUME consiste en une déclaration sur l'honneur officielle servant de preuve a priori en lieu et place des certificats délivrés par des autorités publiques ou des tiers, par laquelle l'opérateur économique affirme :

- 1° qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations visées aux articles 67 à 69 de la loi, qui doit ou peut entraîner l'exclusion de soumissionnaires (causes d'exclusion obligatoires et facultatives) ;
- 2° qu'il répond aux critères de sélection applicables qui ont été établis conformément à l'article 71 de la loi (capacité économique et financière – capacité technique et professionnelle) ;
- 3° qu'il fournira les informations pertinentes requises par le pouvoir adjudicateur.

Le DUME est composé de **6 parties**. Le soumissionnaire remplira :

- La partie II "Informations relatives à l'opérateur économique" ;
- La partie III "Causes d'exclusion" ;
- La partie IV "Critères de sélection".

Critères d'exclusion

En vue de sa sélection qualitative, le candidat est tenu de faire parvenir au pouvoir adjudicateur, uniquement via la plateforme « e-procurement », le DUME contenant toutes les informations requises (**partie III** du DUME) et ce conformément à l'A.R. du 15.04.2018 en son article 132 qui fixe la date du 18 avril 2018 imposant l'envoi du DUME sous forme électronique.

Capacité financière et économique

En vue de prouver sa capacité économique et financière, le soumissionnaire complètera la **partie IV** du DUME et fournira les informations suivantes :

- Son chiffre d'affaires annuel moyen entreprise (hors particuliers), au cours des trois derniers exercices pour la/les branche(s) d'assurance pour laquelle/lesquelles il soumissionne :

Assurance de Personnes – avec un minimum de 3.000.000 € par an.

Assurance de Dommages Matériels – avec un minimum de 3.000.000 € par an.

Assurance Responsabilité Civile – avec un minimum de 5.000.000 € par an.

Assurance Automobiles – avec un minimum de 3.000.000 € par an.

Assurance Cyber Risk – avec un minimum de 100.000 € par an.

Capacité technique

En vue de démontrer qu'il dispose de l'expérience et de moyens suffisants pour l'exécution du marché, le soumissionnaire produira les documents suivants (outre la **partie II** du DUME) :

- Une liste d'au moins trois missions similaires (du secteur privé ou public, dont au moins une dans le secteur public) au cours des 3 dernières années en indiquant la description de la mission (soit de la branche d'assurance spécifique) et les personnes de contact.
- La preuve qu'il dispose de collaborateurs techniques francophones (ou maîtrisant le français) avec un minimum 3 années d'expérience respectivement dans la Production des branches concernées par le marché et dans la Gestion des sinistres. Les curriculum vitae de la personne responsable principal et de son doublon doivent être présentés.

Détermination des prix

Les règles MIFID/IDD sont d'application.

Tous les frais supplémentaires, taxes éventuelles et cotisations doivent être mentionnés séparément.

Tous les montants mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en Euro.

Le présent marché est un marché à bordereau de prix, ce qui signifie que le prix est unitaire ; l'adjudicataire est censé avoir inclus tous les frais possibles grevant les services ainsi que les droits, taxes/cotisations et impositions quelconques.

La majorité des adhérents sont exemptés de la taxe sur les assurances.

A la demande du pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire devra impérativement fournir, préalablement à l'attribution du marché, toutes indications nécessaires à la vérification de son prix.

Pour la fixation de la prime, le soumissionnaire doit se référer aux clauses techniques définies pour chaque volet et par lot ainsi que conformément au(x) formulaire(s) d'inscription repris en annexe du présent cahier des charges.

En outre, le soumissionnaire devra mentionner dans sa remise d'offre une remise de prix particulière pour le lot 1 Assurances diverses- section 1 de tous les volets (AT-DM-RC et Auto) et ce sous forme de Prime globale spécifiquement basée sur les critères supplémentaires suivants :

Volet 1 AT – section 1. Accidents du travail :

Critère masses salariales : 60 %

Critère S/P : 40 %

Volet 2 DM – section 1 Tous Risques Sauf Incendie :

Critère valeur du Patrimoine – total des capitaux à assurer : 80 %

Critère S/P : 20 %

Volet 3 RC –section 1. Responsabilité civile Générale :

Critère masses salariales : 60 %

Critère S/P : 40 %

Volet 4 Auto –section 1 RC flotte :

Critère volume de la flotte – total des véhicules à assurer : 70 %

Critère S/P : 30 %

Pour ce faire, un pourcentage par adhérent sera repris dans le formulaire d'inscription de manière telle à ce que le soumissionnaire puisse ventiler sa prime globale par adhérent.

L'offre

Etablissement de l'offre et modalités

La langue usuelle pour tous les documents à fournir dans le cadre de ce marché est le français.

Par le seul fait de son offre, le soumissionnaire reconnaît expressément avoir pris connaissance de tous documents utiles à la rédaction de son offre.

Le soumissionnaire est censé avoir opéré toutes les vérifications nécessaires pour que le marché soit effectué d'une manière parfaite et complète.

Le soumissionnaire peut introduire une offre pour un seul lot ou pour tous les lots.

Par contre, lorsque le soumissionnaire introduit une offre pour un seul lot ou pour tous les lots, il devra impérativement remettre offre pour tous les volets au sein de(s) lot(s).

Les soumissionnaires doivent obligatoirement répondre à l'offre de base.

Les clauses techniques du CSC présentent des services et garanties de base que le soumissionnaire est tenu de respecter sous peine de non-conformité.

Des services et garanties complémentaires sont présentés. Le soumissionnaire est invité à les suivre et à faire une offre conformément à sa politique de souscription.

Le soumissionnaire a également la possibilité de proposer des services et des garanties supplémentaires qui lui sont propres.

Conformément à l'article 85 de la Loi du 17 juin 2016, IPFBW se réserve le droit de ne pas attribuer le marché, un lot ou tous les lots.

Contenu des offres

L'offre des soumissionnaires doit au minimum contenir les pièces suivantes :

- L'inventaire dûment complété et signé par voie électronique
- Les formulaires d'inscription dûment complétés et signés par voie électronique
- Les statuts de l'opérateur économique ainsi que tout autre document utile attestant le mandat du(des) signature(s)
- Une note concernant les garanties complémentaires (de type extension aux garanties de base) que l'opérateur économique s'engage à couvrir.
- Une note concernant les services complémentaires (de type extension aux services de base) que l'opérateur économique s'engage à prester.
- Les conditions générales

Dépôt des offres

En application des articles 14 de la loi du 17 juin 2016 et 132 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, les offres doivent être introduites par voie électronique sur la plateforme électronique nationale e-tendering à l'adresse <https://eten.procurement.be>.

Remarques importantes :

- Une offre par e-mail ne correspond pas aux conditions de remise d'offre sur la plateforme électronique. Il n'est donc pas admis d'introduire une offre de cette manière.
- Tous les renseignements utiles à propos de l'e-procurement peuvent être obtenus sur le site <https://www.publicprocurement.be> ou via le helpdesk du service e-procurement au +32 (0)2 740.80.00
- Afin que le soumissionnaire puisse introduire une offre électronique, il lui est vivement recommandé de s'enregistrer au plus tôt sur la plateforme afin d'éviter tout problème de dernière minute.

Réception et ouverture des offres

La date ultime de remise des offres est le (voir Avis de marché relatif à ce marché).

Il n'y a pas de séance publique d'ouverture des offres.

Délai de validité

En dérogation à l'article 58 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 (90 jours), le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier.

Examen de la Régularité des offres

Les soumissionnaires sont tenus de s'engager expressément sur toutes les clauses administratives et contractuelles du cahier spécial des charges. Toute réserve, omission ou non-engagement sur l'une ou l'autre de ces clauses peut entraîner l'irrégularité de l'offre.

Conformément à l'article 83 de la Loi du 17 juin 2016, Le pouvoir adjudicateur vérifie la régularité de l'offre soit si celle-ci n'est pas affectée d'une irrégularité substantielle :

Sont réputées substantielles les irrégularités suivantes :

1° Le non-respect des exigences visées aux articles 38 (utilisation du DUME), 42 (signature de l'offre), 43§1 (signature électronique qualifiée), 44 (compétence du signataire pour engager la société), 54§2 (dépôt d'une seule offre), 83 (offre tardive) de l'arrêté royal du 18 avril 2017 et de l'article 14 de la loi du 17 juin 2016 (utilisation des moyens électroniques) ;

2° le non-respect des exigences minimales indiquées dans les clauses techniques du cahier spécial des charges (tels que les garanties et les services de base).

Pour l'offre initiale-non finale (article 76§4 de l'AR 18 avril 2017) :

Si l'offre est affectée d'une irrégularité substantielle :

- Le Pouvoir adjudicateur prévoit la possibilité de régulariser l'offre avant d'entamer les négociations.

Si l'offre est affectée d'une ou plusieurs irrégularités non substantielles qui, cumulées, ont les effets d'une irrégularité substantielle :

- Le Pouvoir adjudicateur permet de régulariser l'offre avant d'entamer les négociations.

Si l'offre est affectée d'une ou plusieurs irrégularités non substantielles et qui cumulées n'ont pas les effets d'une irrégularité substantielle :

- L'offre ne sera pas déclarée nulle et n'est pas écartée.

Pour l'offre finale (article 76§3 de l'AR 18 avril 2017) :

Si l'offre est affectée d'une irrégularité substantielle :

- Le Pouvoir adjudicateur devra la déclarer nulle et l'écartier définitivement.

Si l'offre est affectée d'une ou plusieurs irrégularités non substantielles qui, cumulées, ont les effets d'une irrégularité substantielle :

- Le Pouvoir adjudicateur devra la déclarer nulle et l'écartier définitivement.

Si l'offre est affectée d'une ou plusieurs irrégularités non substantielles et qui cumulées n'ont pas les effets d'une irrégularité substantielle :

- L'offre ne sera pas déclarée nulle et n'est pas écartée ET pourra donc faire l'objet de comparaison avec les autres offres des soumissionnaires.
- Le Pouvoir adjudicateur ne prévoit aucun dédommagement de quelque nature que ce soit en matière de compensation des frais inhérents à la présentation de l'offre.

Critères d'attribution

Pour chaque lot, le marché sera attribué au soumissionnaire sur base de l'offre économiquement la plus avantageuse, le cas échéant après négociation, en tenant compte des critères suivants :

Pour le critère « Prix » :

Pour chaque lot, les offres sont appréciées selon la règle proportionnelle avec une pondération du critère dont les points attribués varie d'un lot à l'autre soit **60** points pour les volets du lot 1 Assurances diverses et **85** points pour le lot 2 Assurance Cyber Risk.

Pas de sous-critères prévus.

La meilleure offre, déterminée sur base du prix total en € de tous les volets additionnels (primes totales), reçoit le maximum des points réservés.

Le calcul suivant sera fait pour les autres offres : (montant de l'offre la plus basse / montant de l'offre appréciée) x maximum des points = montant de points attribués.

Pour le critère « Garanties » :

Pour les garanties, le soumissionnaire est tenu de confirmer la couverture des garanties de base définies dans le CSC. En cas de restrictions ou limitations énoncées dans l'offre, elle sera considérée comme non conforme. Aucune pondération n'est prévue pour les garanties de base.

Les garanties complémentaires proposées dans le CSC pour le lot 1 Assurances diverses seront prises en considération jusqu'à maximum 15 points (par volet).

Pour le critère « Services » :

Pour les services, le soumissionnaire est tenu de remplir les services de base définis dans le CSC et de confirmer son engagement. En cas de restrictions ou limitations énoncées dans l'offre, elle sera considérée comme non conforme. Aucune pondération n'est prévue pour les services de base.

Les services complémentaires proposés dans le CSC seront pris en considération jusqu'à un maximum 20 points pour les volets du Lot 1 Assurances diverses et jusqu'à Maximum 10 points pour le lot 2 Cyber Risk.

Pour le critère « Engagement sur la durée » :

Les marchés de services centralisés répondent notamment à un objectif de placement des programmes d'assurances dans la durée, soit 4 ans, durée autorisée d'un marché public.

Le soumissionnaire est invité à faire une proposition pour sécuriser cette durée du marché soit par son engagement expresse dans son offre au regard de ce critère.

Pour ce critère valable pour le lot 1 et le lot 2, le candidat s'engage sur la durée du marché soit à ne pas résilier les contrats soit pendant 4 ans, 3 ans ou 2 ans :

Soit le candidat s'engage pour 2 ans (au-delà d'un an ferme), il reçoit 1 point

Soit le candidat s'engage pour une durée de 3 ans, il reçoit 3 points

Soit le candidat s'engage pour une durée de 4 ans, il 5 points

Remarque :

Le Pouvoir Adjudicataire se réserve le droit de ne pas attribuer le maximum de points à un soumissionnaire pour tous les critères sauf le prix.

Méthode d'attribution

Sur base des éléments objectifs d'appréciation figurant respectivement dans chacune des offres, les critères d'attribution annoncés (services et garanties) se verront octroyer **au final et par volet un niveau de qualité à 6 échelons** (et 4 échelons pour le critère « engagement sur la durée »), correspondant aux 6 niveaux de qualités suivants : très bon – bon – satisfaisant – faible – insatisfaisant – mauvais ou manquant.

Ce niveau de qualité sera au final déterminant par volet pour attribuer la meilleure offre en termes de qualités-services et engagement sur la durée pour le lot 1 et ensuite pour le lot 2.

+	Satisfaisant (S)	Bon (B)	Très bon (TB)
-	Faible (F)	Insatisfaisant (I)	Mauvais ou manquant (M)

Pour le lot 1 Assurances diverses :

Par volet :

Pour le critère « Garanties » sur 15 points par volet

+	S = 9	B = 12	TB = 15
-	F = 6	I = entre 3	M = 1

Pour le critère « Services » : sur 20 points par volet

+	S = 12	B = 16	TB = 20
-	F = 8	I = 6	M = 4

Pour le lot 2 Assurance Cyber :

Pour le critère « Services » : sur 10 points

+	S = 6	B = 8	TB = 10
-	F = 4	I = 2	M = 0

Détails des critères d'attribution « par volet » pour le lot 1 :

Volet 1 : Assurance de Personnes

Critère 1 - Prime annuelle : 60 points

La formule suivante sera appliquée sur la prime annuelle (voir inventaire) :

$$B = [P(+bas) / P(offre)] \times Z$$

B = le nombre de points obtenu par l'offre examinée

P(+bas) = la prime annuelle la plus basse proposée

P(offre) = la prime annuelle de l'offre examinée

Z = le poids attribué pour ce critère.

L'offre présentant la prime annuelle la plus basse obtient le maximum de points sur ce critère.

Critère 2 - Garanties /clauses complémentaires : 15 points

Les soumissionnaires détailleront dans leur offre, au moyen d'une note :

- **Reprise des rentes du passé**
- **Assistance depuis l'étranger (rapatriement de la victime) et déplacement d'un membre de la famille en cas de longue hospitalisation**
- **Tableau du taux de remboursement par type d'accident**
- **« Autres » garanties :**

Le soumissionnaire peut proposer des garanties propres/spécifiques (non reprises dans le cahier spécial des charges).

Chaque soumissionnaire qui proposera une « Autre » garantie que celles mentionnée dans le cahier spécial des charges recevra un nombre d'étoiles en termes d'appréciation en fonction de l'importance de l'impact de la garantie sur le présent marché et plus particulièrement celle ayant le plus de lien avec la branche d'assurance concernée.

Le résultat sera additionné et le soumissionnaire ayant obtenu le plus d'étoiles recevra le maximum de points réservés soit 2 points.

Les autres soumissionnaires se verront attribuer les points en application du principe de la règle de trois.

Critère 3 - Services complémentaires (20 points)

Les soumissionnaires détailleront dans leur offre, au moyen d'une note :

- **Mesures transitoires – phase de réinsertion professionnelle des victimes en vue de leur réintégration sur le lieu de travail.**
- **Contrôle médical en cas de maladie ou d'un accident de la vie privée**
Le soumissionnaire spécifie dans son offre le support qu'il peut donner pour la mise en place d'une politique et d'un système de contrôle médical à la suite d'une maladie ou un accident de la vie privée.
Le soumissionnaire mentionnera dans son offre le nombre de contrôles mis gratuitement à la disposition du Preneur d'assurance.
Le soumissionnaire fera mention du prix de cet appui, pour chaque contrôle supplémentaire.
- **Aide-ménagère pendant 6 semaines minimum et Autres aides exceptionnelles telles que l'entretien jardin, courses, repas, garde d'enfants)**
- **Aménagements du domicile et adaptation du véhicule au-delà de l'intervention légale et en précisant le montant pris en charge.**
- **Service d'Assistance 24h/24 et 7J/7 en ce compris les jours fériés**
- **Cellule spécifique d'aide psychologique en cas d'accidents graves pour la victime, ses collègues et membres de la famille de la victime**
- **Mise en place de webinaire**
- **Formation – information via des newsletters**
- **« Autres » Services**
Le soumissionnaire peut proposer des services propres/spécifiques (non reprises dans le cahier spécial des charges).

Critère 4 – « Engagement sur la durée » : 5 points

Pour ce critère, le soumissionnaire aura :

- **1 point si le soumissionnaire s'engage à ne pas résilier les polices pendant 2 ans.**

- **3 points** si le soumissionnaire s'engage à ne pas résilier les polices pendant 3 ans.
- **5 points** si le soumissionnaire s'engage à ne pas résilier les polices pendant 4 ans.

Ce critère ne porte pas préjudice aux droits réservés à chacune des parties de résilier le contrat à la suite d'un manquement à une obligation de celui-ci (par exemple : non-paiement de prime).

Volet 2 : Assurance de Dommages Matériels

Critère 1 – Prime annuelle : 60 points

La formule suivante sera appliquée sur la prime annuelle (voir inventaire) :

$$B = [P(+bas) / P(offre)] \times Z$$

B = le nombre de points obtenu par l'offre examinée

P(+bas) = la prime annuelle la plus basse proposée

P(offre) = la prime annuelle de l'offre examinée

Z = le poids attribué pour ce critère.

L'offre présentant la prime annuelle la plus basse obtient le maximum de points sur ce critère.

Critère 2 – Garanties /clauses complémentaires : 15 points)

Les soumissionnaires détailleront dans leur offre, au moyen d'une note :

- **Franchise (section 1 Incendie)**
- **Frais supplémentaires d'exploitation (section 1 Incendie)**
- **Couverture du Heurt de véhicules appartenant au preneur**
- **Couverture du matériel de remplacement (section 2 informatique/électronique)**
- **Transport du matériel portable (section 2 informatique/électronique)**
- **Frais de reconstitution des données s'il propose une extension de couverture jusqu'à 20% des montants assurés avec un minimum de 100.000 € (section 2 informatique/électronique)**
- **Autres Garanties :**

Le soumissionnaire peut proposer des garanties propres/spécifiques (non reprises dans le cahier spécial des charges).

Chaque soumissionnaire qui proposera une « Autre » garantie que celles mentionnée dans le cahier spécial des charges recevra un nombre d'étoiles en fonction de l'importance-de

l'impact de la garantie sur le présent marché et plus particulièrement celle ayant le plus de lien avec la branche d'assurance concernée

Le résultat sera additionné et le soumissionnaire ayant obtenu le plus d'étoiles recevra le maximum de points réservés soit 2 points.

Les autres soumissionnaires se verront attribuer les points en application du principe de la règle de trois.

Critère 3 - Services complémentaires (20 points)

Les soumissionnaires détailleront dans leur offre, au moyen d'une note :

- **Soutien technique en termes d'expertise et évaluation des biens à assurer**
- **Formation / information via des newsletters**
- **Service d'Assistance 24h/24 et 7J/7 en ce compris les jours fériés**
- **Mise en place de webinaire**
- **Protocole de gestion des sinistres - à détailler étapes par étape (Méthodologie, délais, cas-type, etc.)**
- **« Autres » services :**
 - Le soumissionnaire peut proposer des services propres/spécifiques (non reprises dans le cahier spécial des charges).
 - Chaque soumissionnaire qui proposera un « Autre » service que celui mentionné dans le cahier spécial des charges recevra un nombre d'étoiles en fonction de l'importance- de l'impact du service sur le présent marché et plus particulièrement celle ayant le plus de lien avec la branche d'assurance concernée (jusqu'à maximum 5 étoiles par service).
 - Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas octroyer d'étoile à un Service supplémentaire s'il ne souhaite pas en bénéficier. Le résultat sera additionné et le soumissionnaire ayant obtenu le plus d'étoiles recevra le maximum de points réservés soit 2 points
 - Les autres soumissionnaires se verront attribuer les points en application du principe de la règle de trois.

Critère 4 - « Engagement sur la durée » : 5 points

Pour ce critère, le soumissionnaire aura :

- **1 point** si le soumissionnaire s'engage à ne pas résilier les polices pendant 2 ans.
- **3 points** si le soumissionnaire s'engage à ne pas résilier les polices pendant 3 ans.

- **5 points** si le soumissionnaire s'engage à ne pas résilier les polices pendant 4 ans.

Ce critère ne porte pas préjudice aux droits réservés à chacune des parties de résilier le contrat à la suite d'un manquement à une obligation de celui-ci (par exemple : non-paiement de prime).

Volet 3 : Assurance de Responsabilité civile

Critère 1 – Prime annuelle : 60 points

La formule suivante sera appliquée sur la prime annuelle (voir inventaire) :

$$B = [P(+bas) / P(offre)] \times Z$$

B = le nombre de points obtenu par l'offre examinée

P(+bas) = la prime annuelle la plus basse proposée

P(offre) = la prime annuelle de l'offre examinée

Z = le poids attribué pour ce critère.

L'offre présentant la prime annuelle la plus basse obtient le maximum de points sur ce critère.

Critère 2 – Garanties /clauses complémentaires : 15 points

Les soumissionnaires détailleront dans leur offre, au moyen d'une note :

- **Sous-limite proposée en responsabilité civile exploitation**
- **Sous-limite proposée en pollution accidentelle et troubles de voisinage**
- **Limite annuelle proposée en responsabilité civile après livraison**
- **Extension de la sous-limite d'intervention proposée pour la garantie protection juridique liée à « des actes de terrorisme », « emploi et « marchés publics »**
- **Autres Garanties :**

Le soumissionnaire peut proposer des garanties propres/spécifiques (non reprises dans le cahier spécial des charges).

Chaque soumissionnaire qui proposera une « Autre » garantie que celles mentionnée dans le cahier spécial des charges recevra un nombre d'étoiles en fonction de l'importance de l'impact de la garantie sur le présent marché et plus particulièrement celle ayant le plus de lien avec la branche d'assurance concernée.

Le résultat sera additionné et le soumissionnaire ayant obtenu le plus d'étoiles recevra le maximum de points réservés soit 2 points.

Les autres soumissionnaires se verront attribuer les points en application du principe de la règle de trois.

Critère 3 - Services complémentaires (20 points)

Les soumissionnaires détailleront dans leur offre, au moyen d'une note :

- **Protocole de gestion des sinistres – à détailler étapes par étape (Methodologie, délais)**
- **Formation / information via des newsletters**
- **Service d'Assistance 24h/24 et 7J/7 en ce compris les jours fériés**
- **Mise en place de webinaire**
- **Délai pour désignation d'experts – rapport d'expertise – règlement**
 - Délai de désignation- acceptation ou refus du dossier sinistre.
 - Délai rapport – suivi du dossier –fréquence des réunions
 - Accord avec le tiers/partie adverse
- **Reporting complet des statistiques sinistres avec accès détaillé des sinistres ouverts- en suspens -refusés et relevé des débours /identification des tendances et typologie des sinistres**
- **Relevé annuel des statistiques sinistres et présentation analytique annuelle et/ou sur demande expresse du preneur**
- **« Autres » services :**

Le soumissionnaire peut proposer des services propres/spécifiques (non reprises dans le cahier spécial des charges).

Chaque soumissionnaire qui proposera un « Autre » service que celui mentionné dans le cahier spécial des charges recevra un nombre d'étoiles en fonction de l'importance de l'impact du service sur le présent marché et plus particulièrement celle ayant le plus de lien avec la branche d'assurance concerné. Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas octroyer d'étoile à un Service supplémentaire s'il ne souhaite pas en bénéficier.

Le résultat sera additionné et le soumissionnaire ayant obtenu le plus d'étoiles recevra le maximum de points réservés soit 2 points.

Les autres soumissionnaires se verront attribuer les points en application du principe de la règle de trois.

Critère 4 – Garantie du taux de prime : 5 points

Pour ce critère, le soumissionnaire aura :

- **1 point** si le soumissionnaire s'engage à ne pas résilier les polices pendant 2 ans.
- **3 points** si le soumissionnaire s'engage à ne pas résilier les polices pendant 3 ans.
- **5 points** si le soumissionnaire s'engage à ne pas résilier les polices pendant 4 ans.

Ce critère ne porte pas préjudice aux droits réservés à chacune des parties de résilier le contrat à la suite d'un manquement à une obligation de celui-ci (par exemple : non-paiement de prime)

Volet 4 : Assurance Automobile

Critère 1 – Prime annuelle : 60 points

La formule suivante sera appliquée sur la prime annuelle (voir inventaire) :

$$B = [P(+bas) / P(offre)] \times Z$$

B = le nombre de points obtenu par l'offre examinée

P(+bas) = la prime annuelle la plus basse proposée

P(offre) = la prime annuelle de l'offre examinée

Z = le poids attribué pour ce critère.

L'offre présentant la prime annuelle la plus basse obtient le maximum de points sur ce critère.

Critère 2 – Garanties/clauses complémentaires (15 points)

Les soumissionnaires détailleront dans leur offre, au moyen d'une note :

- **Franchise proposée en dégâts matériels si la réparation est effectuée dans un garage agréé (flotte véhicules)**
- **Extension du Montant du plafond d'intervention proposé en Protection juridique pour les véhicules à 4 roues**
- **Couverture des objets transportés privés hors la garantie vol**
- **« Supplétivité » en Omnium Mission**

si le soumissionnaire n'engage aucun recours contre l'assureur du propriétaire du véhicule

- **Couverture des objets transportés privés hors garantie vol**
- **Autres Garanties :**
Le soumissionnaire peut proposer des garanties propres/spécifiques (non reprises dans le cahier spécial des charges).
Chaque soumissionnaire qui proposera une « Autre » garantie que celles mentionnée dans le cahier spécial des charges recevra un nombre d'étoiles en fonction de l'importance-de l'impact de la garantie sur le présent marché et plus particulièrement celle ayant le plus de lien avec la branche d'assurance concernée.

Le résultat sera additionné et le soumissionnaire ayant obtenu le plus d'étoiles recevra le maximum de points réservés soit 2 points.

Les autres soumissionnaires se verront attribuer les points en application du principe de la règle de trois.

Critère 3 - Services complémentaires (20 points)

Les soumissionnaires détailleront dans leur offre, au moyen d'une note :

- **Fleet reporting complet des statistiques sinistres de la flotte avec accès détaillé des sinistres -relevé des dépenses par type de couverture (en RC-en omnium) – identification des tendances et typologie des sinistres – présentation analytique**
- **Relevé annuel des statistiques sinistres et présentation analytique annuelle et/ou sur demande expresse du preneur**
- **Tant en RC flotte qu'en Mission de service mise à disposition d'un véhicule de remplacement après sinistre pour voitures-voitures mixtes et camionnettes couvertes en omnium en cas de réparation dans un garage agréé**
- **Service Assistance psychologique en cas de lésion(s) corporelle(s)**
- **Formation** et aide dans la rédaction d'un constat amiable d'accident – mise en place des « bons réflexes » à avoir en cas de sinistres / **information via des newsletters**
- **Service d'Assistance 24h/24 et 7J/7 en ce compris les jours fériés**
- **Mise en place de webinaire**
- **« Autres » services :**

Le soumissionnaire peut proposer des services propres/spécifiques (non reprises dans le cahier spécial des charges).

Chaque soumissionnaire qui proposera un « Autre » service que celui mentionné dans le cahier spécial des charges recevra un nombre d'étoiles en fonction de l'importance-de l'impact du service sur le présent marché et plus particulièrement celle ayant le plus de lien avec la branche d'assurance concernée. Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas octroyer d'étoile à un Service supplémentaire s'il ne souhaite pas en bénéficier.

Le résultat sera additionné et le soumissionnaire ayant obtenu le plus d'étoiles recevra le maximum de points réservés soit 2 points.

Les autres soumissionnaires se verront attribuer les points en application du principe de la règle de trois.

Critère 4 – Garantie du taux de prime : 5 points

Pour ce critère, le soumissionnaire aura :

- **1 point** si le soumissionnaire s'engage à ne pas résilier les polices pendant 2 ans.
- **3 points** si le soumissionnaire s'engage à ne pas résilier les polices pendant 3 ans.
- **5 points** si le soumissionnaire s'engage à ne pas résilier les polices pendant 4 ans.

Ce critère ne porte pas préjudice aux droits réservés à chacune des parties de résilier le contrat à la suite d'un manquement à une obligation de celui-ci (par exemple : non-paiement de prime)

Détails des critères d'attribution pour le lot 2 :

Assurance Cyber Risk

Critère 1 – Taux de Prime annuelle : 85 points

La formule suivante sera appliquée sur la prime annuelle (voir inventaire) :

$$B = [P(+bas) / P(offre)] \times Z$$

B = le nombre de points obtenu par l'offre examinée

P(+bas) = la prime annuelle la plus basse proposée

P(offre) = la prime annuelle de l'offre examinée

Z = le poids attribué pour ce critère.

L'offre présentant la prime annuelle la plus basse obtient le maximum de points sur ce critère.

Critère 2 – Autres Services 10 points) :

Le candidat peut proposer des services propres/spécifiques (non repris dans le cahier spécial des charges).

Chaque candidat qui proposera un « Autre » service que ceux mentionnés dans le cahier spécial des charges recevra un nombre de points en fonction de l'importance de l'impact de la garantie sur le présent marché et plus particulièrement celle ayant le plus de lien avec la branche d'assurance concernée.

Le résultat sera additionné (par des étoiles en fonction de l'importance du service émis pour le présent marché) et le candidat ayant obtenu le plus d'étoiles recevra le maximum des points réservés soit 5 points.

Critère 3 – Garantie du taux de prime : 5 points

Pour ce critère, le soumissionnaire aura :

- **1 point** si le soumissionnaire s'engage à ne pas résilier les polices pendant 2 ans.
- **3 points** si le soumissionnaire s'engage à ne pas résilier les polices pendant 3 ans.
- **5 points** si le soumissionnaire s'engage à ne pas résilier les polices pendant 4 ans.

Ce critère ne porte pas préjudice aux droits réservés à chacune des parties de résilier le contrat suite à un manquement à une obligation de celui-ci (par exemple : non-paiement de prime)

Non-résiliation après sinistre

La résiliation après sinistre » ne sera acceptée pour aucun des lots par le Pouvoir Adjudicateur dans le présent marché.

Garantie du taux de prime

En vue de garantir l'objectif de placement du portefeuille d'assurances des Preneurs dans la durée et par le fait de remettre offre dans le cadre de ce marché, l'assureur s'engage à ne pas revoir à la hausse son taux de prime pour le(s) lot(s) pour le(s)quel(s) il soumissionne et ce durant la durée d'engagement qu'il aura opté pour ce marché (au minimum 1 an et au maximum 4 ans).

Remarque : la durée autorisée d'un marché public de services d'assurances non-vie peut aller jusqu'à 4 ans.

Variante et option

Pour l'ensemble des lots, les variantes et les options libres ne sont pas autorisées.

Une variante est imposée en termes de franchise pour la section 1 TR Sauf du volet 1 Dommages Matériels du lot 1 Assurances diverses

Deux options sont imposées pour le lot 2 Assurance Cyber Risk en termes de franchise

Clause de réexamen

Une clause de réexamen est prévue dans les cas suivants :

- **Faits des parties**

Les faits des parties qui peuvent justifier la mise en œuvre de l'article 38/11 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 consistent exclusivement en une méconnaissance d'une ou de plusieurs dispositions contractuelles précises. Sont exclus de l'application de cet article tout autre fait quelconque.

En fonction de l'importance de l'obligation contractuelle méconnue, la révision visée à l'alinéa 1er peut consister en une ou plusieurs des mesures suivantes :

- la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution ;
- des dommages et intérêts ;
- la résiliation du marché.

Cette disposition exécute l'article 38/11 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

- En cas de modification des impositions en Belgique, ayant une incidence sur le montant du marché : les prix seront adaptés conformément aux nouvelles impositions ou taxes ;
- En cas de modifications autorisées par la loi sur les assurances terrestres du 4 avril 2014 ;
- En cas de modification, d'ajout ou de disparition de parties utilisatrices bénéficiaires des marchés de services centralisés (= les adhérents) ;
- En cas de modification d'un choix de couverture par un adhérent (par exemple,

changement de « design » en assurance soins de santé ou en assurance soins ambulatoires ou encore le changement de choix de garanties en assurance auto).

- En cas de circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire (le marché peut faire l'objet d'une modification lorsque l'équilibre contractuel du marché est bouleversé au détriment de l'adjudicataire/des adjudicataires par des circonstances quelconques auxquelles le Pouvoir Adjudicateur est resté étranger.

Dispositions communes aux parties :

Lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé au détriment ou au bénéfice de l'adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger, il est fait application de ce qui suit.

L'étendue du préjudice subi ou de l'avantage obtenu par l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au marché en question. Ce préjudice ou cet avantage doit pour le marché en question s'élever au moins à quinze pour cent du montant initial du marché.

Chaque partie supporte une part égale de risque dans l'indemnisation, de sorte que le préjudice total n'est indemnisable par l'autre partie qu'à concurrence de 50 %.

Disposition propre à l'adjudicataire :

L'adjudicataire ne peut invoquer l'application de cette clause de réexamen que s'il démontre que la révision est devenue nécessaire à la suite des circonstances qu'il ne pouvait raisonnablement pas prévoir lors du dépôt de son offre, qu'il ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu'il ait fait toutes les diligences nécessaires.

L'adjudicataire ne peut invoquer la défaillance d'un sous-traitant que pour autant que ce dernier puisse se prévaloir des circonstances que l'adjudicataire aurait pu lui-même invoquer s'il avait été placé dans une situation analogue

Cette disposition exécute les articles 38/2, 38/9 et 38/10 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

- En cas de préjudice ou de retard subi par l'adjudicataire, suite aux carences, lenteurs ou des faits quelconques qui peuvent être imputés au pouvoir Adjudicateur.

La preuve du dommage éventuellement subi par l'adjudicataire en application des articles 38/2, 38/9, 38/10, 38/11 et 38/12 se fait en respectant ce qui suit.

L'intéressé produit les documents suivants, relatif à (aux) l'année(s) d'exécution du contrat, ainsi que des deux années civiles qui précèdent et qui suivent :

- les comptes annuels ;
- le bilan interne détaillé ;
- la comptabilité analytique de l'entreprise ;
- le compte d'entreprise fondé sur les documents du secrétariat social de l'entreprise.

À défaut de la production de chacun de ces documents pour chacune des années au cours desquelles les travaux ont été exécutés, le dommage est contractuellement réputé non démontré.

- Révision des taux de prime à la baisse

Pour chaque lot, le soumissionnaire sera invité à revoir les taux de prime à la baisse en fonction des résultats des statistiques et de l'impact de la hausse de la masse salariale ou du nombre d'assurés ou

du chiffre d'affaires à assurer suite à l'intégration de nouveaux adhérents. Pour le lot 1, cette révision est visée au terme de la période ferme de 3 ans.

Engagement du soumissionnaire

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire reconnaît :

- Avoir examiné tous les documents mis à sa disposition par le pouvoir adjudicateur et avoir sollicité et obtenu tous les renseignements utiles et nécessaires à l'établissement de sa soumission et à l'appréciation des prestations de service ;
- Avoir pris en considération lors de l'établissement de son offre les avis de marché et rectificatifs annoncé ou publiés qui font partie intégrante du présent cahier spécial des charges.
- Avoir établi sa soumission d'après ses propres opérations, calculs et estimations ou sur base des documents présentés mais aussi des renseignements et investigations auxquels il a jugé nécessaire de recourir ;
- Avoir tenu compte dans sa soumission des risques et responsabilités spéciales qu'il assume librement résultant de l'exécution du marché ;

Le soumissionnaire prend l'entière responsabilité de ses services, sans la moindre réserve, quelles que soient les circonstances imprévues qui puissent se produire lors de l'exécution et les coûts supplémentaires qu'elles puissent entraîner.

Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution et le suivi du marché se déroulent sous le contrôle de la personne suivante :

Madame Sarah Gillard
sarah.gillard@ipfbw.be

RGPD, Confidentialité, sécurité des informations et respect de la vie privée

RGPD

Le soumissionnaire s'engage à respecter le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ; ainsi que toutes dispositions légales, décrétales ou réglementaires belges prises en conformité avec ce Règlement.

Confidentialité et sécurité des informations

L'adjudicataire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché.

Ces informations ne peuvent en aucun cas être divulguées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur. Le prestataire de services peut toutefois faire mention de ce marché en tant que référence.

L'adjudicataire s'engage à faire exécuter le marché par les personnes indiquées dans l'offre, sauf cas de force majeure. Les personnes mentionnées ou leurs remplaçants sont tous censés participer effectivement à la réalisation du marché. Les remplaçants doivent être agréés par le pouvoir adjudicateur.

En soumissionnant dans le cadre de ce marché, l'adjudicataire s'engage non seulement à respecter le secret professionnel, mais aussi à faire preuve de neutralité et de discrétion vis-à-vis des membres du personnel de IPFBW. Cette obligation persiste également après la réalisation du marché.

Dans le cadre de l'application de ce cahier des charges, il convient d'entendre par « informations » : toutes les explications confiées à des membres du personnel de l'adjudicataire dans le cadre du marché, tous les fichiers électroniques auxquels ils ont accès, tous les documents qui leur sont

confiés et toutes les réunions auxquelles ils participent. Ces informations sont considérées comme strictement confidentielles. Cette liste n'est pas exhaustive.

Les informations en question :

- peuvent se trouver sur n'importe quel type de support, papier, film, bande magnétique, cd-rom, clef USB ;
- peuvent être transmises oralement ou visuellement à l'adjudicataire, avant ou après une démonstration et/ou le transfert d'un support d'information avec les informations souhaitées ;
- peuvent être transmises à l'adjudicataire en lui octroyant l'accès à l'ensemble ou à une partie du réseau du Pouvoir Adjudicateur dont l'adjudicataire a besoin pour la réalisation du marché.

Cette liste n'est pas exhaustive.

L'adjudicataire garantit que son personnel, ses préposés et ses sous-traitants respecteront la confidentialité de ces données. Il s'engage à ne pas diffuser ces données à des tiers, y compris à d'éventuelles filiales et à d'autres entreprises associées à l'adjudicataire. Il ne divulguera aux membres de son personnel et à ceux de ses sous-traitants directement impliqués dans la réalisation que les données nécessaires pour la réalisation du marché.

L'adjudicataire est responsable de tous les dommages subis par le Pouvoir Adjudicateur ou des tiers et ce à la suite du non-respect par l'adjudicataire lui-même, par des membres de son personnel ou par ses préposés, des obligations qui leur sont imposées en vertu de cet article.

L'adjudicataire s'engage à respecter les dispositions spécifiques concernant le traitement des données personnelles de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

Cautionnement

Aucun cautionnement n'est exigé pour le présent marché.

L'A.R. du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics dispose en effet :

Art. 25. § 1^{er}. Sauf disposition contraire dans les documents du marché, il n'est pas exigé de cautionnement :

1° (...);

2° pour les marchés de services suivants

(...)

g) les marchés de services d'assurances ;

Les dispositions législatives régissant le métier d'assureur pouvant opérer en Belgique offrent les garanties suffisantes pour ne pas exiger ce cautionnement.

Durée du marché

Le présent marché de services prend cours le 01.01.2023 pour une durée maximale de 4 ans.

La date d'entrée en vigueur des différents contrats est le 01/01/2023 à 00h00.

La date d'échéance officielle de tous les contrats est le 31/12.

Amendes

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de réclamer une amende de 250,00€ par semaine de retard et par volet si les délais prescrits ci-dessous ne sont pas respectés :

- Note de couverture : fournie au plus tard pour la prise d'effet des contrats
- Projet de contrat : 1 mois après l'attribution du marché
- Contrats définitifs : 3 mois après l'attribution du marché

Facturation et paiement des primes

Conformément à l'article 160 de l'AR du 14 janvier 2013 (modifié par l'AR du 22 juin 2017), le paiement du montant de la prime/des primes dû/dues doit avoir lieu dans les 30 jours calendrier à compter de la fin de la vérification (ou à compter du lendemain du dernier jour du délai de vérification si ce délai est inférieur à 30 jours) et ce pour autant que le Preneur d'assurances soit en possession de la facture régulièrement établie ainsi que tous les autres documents exigés.

Le Preneur d'assurances dispose d'un délai de 30 jours calendrier pour procéder aux vérifications de contrôle de la police/des polices émises.

Les primes seront facturées en encaissement direct par police d'assurance et les factures expédiées au service concerné du Preneur d'assurance et le cas échéant aux assurés (et/ou affiliés-adhérents) et ce selon les éventuelles indications du Preneur d'assurances.

Actions judiciaires et délais

Tous les litiges relatifs à l'attribution et/ou l'exécution de ce marché sont exclusivement saisis par les Tribunaux compétents de l'Arrondissement judiciaire du siège social du Pouvoir Adjudicateur

La langue véhiculaire est le français.

Le Pouvoir Adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché.

L'adjudicataire garantit le Pouvoir Adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

Nouveaux adhérents

En cours de marché, de nouveaux adhérents peuvent bénéficier des conditions des marchés de services centralisés de la centrale d'achats aux clauses et conditions du présent marché.

La mission du consultant consiste notamment à analyser les conditions de l'intégration éventuelle de l'adhérent dans un marché de service centralisé spécifique (garanties, primes, services, maintien du taux de prime), à présenter les résultats de l'analyse, à obtenir l'accord de l'I.P.F.B.W. (en tant que centrale d'achats) et des assureurs et à conclure la police d'assurance.

Description des exigences techniques

Exigences minimales

Le soumissionnaire est tenu de respecter les exigences minimales de ce marché.

Cela concerne :

- les garanties et services de base prescrits dans le présent cahier spécial des charges
- la confidentialité des données échangées avec l'I.P.F.B.W. et les adhérents.
- la délivrance des documents en français.

Clauses techniques

Voir pages suivantes.

LOT 1 : Assurances diverses

Volet 1 : Assurances de Personnes

Ce volet comporte 3 sections :

- Volet 1 : Assurance Accidents du Travail et Excédent Loi
- Volet 2 : Assurance Accidents corporels
- Volet 3 : Assurance Assistance

I. Dispositions spécifiques applicables aux Assurances Accidents du Travail et Excédent loi

Objet et étendue de l'assurance Assurance du Travail Loi du 03/07/1967

Loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des Accidents du travail dans le secteur public.

Personnes assurées

Zones de Police :

- *Personnel Employés (cadres administratifs)*
- *Personnel de police (cadres opérationnels)*
- *Personnel Chefs de corps*

Zones de Secours du Brabant Wallon :

- *Personnel Employés (cadres administratifs)*
- *Pompiers professionnels*
- *Commandant*

Autres entités adhérents (Communes-CPAS, etc...) :

- *Personnel ouvrier en ce compris le personnel d'entretien*
- *Personnel employés et administratif*
- *Personnel enseignant*
- *Personnel médical et paramédical*
- *Personnel de surveillance des plaines de jeux, maisons de jeunesse, jardins d'enfants*

Garanties Accidents du Travail

Le soumissionnaire garantit au personnel du Preneur d'assurance et de ses adhérents (aux victimes et aux ayants droit) l'intégralité des indemnités et autres sommes prévues par la Loi belge du 3 juillet 1967 relative au secteur public et par l'A.R. d'exécution du 13 juillet 1970 en ce compris toutes les modifications ultérieures de ces textes, sur base d'une rémunération correspondant au maximum légal indexé de la Loi du 3 juillet 1967.

Il en résulte que le risque des maladies professionnelles n'est pas couvert.

L'incapacité temporaire est couverte, pour l'ensemble du personnel, à raison de 100% de la rémunération quotidienne moyenne.

Informations servant de base au calcul de la prime Accidents du Travail

Rémunérations potentielles à prendre en considération pour la fixation de la nouvelle prime provisoire au 01/01/2023 :

Pour les Zones de Police : pour les rémunérations : Voir Formulaires d'inscriptions par affilié

Catégories du Personnel	Rémunération annuelle brutes (hors cotisations patronales)
Personnel Employés (cadre administratif)	€
Personnel de police (cadre opérationnel)	€
Personnel Chefs de corps	€

Pour la Zone de Secours : pour les rémunérations : Voir Formulaires d'inscriptions par affilié

Catégories du Personnel	Rémunération annuelle brutes (hors cotisations patronales)
Personnel Employés (cadre administratif)	€
Pompiers professionnels	€
Commandant	€

Pour les autres entités adhérentes : pour les rémunérations : voir formulaire d'inscription par affilié

Catégories du Personnel	Rémunération annuelle brutes (hors cotisations patronales)
Personnel ouvriers en ce compris le personnel d'entretien	€
Personnel employés et administratif	€
Personnel enseignant	€
Personnel médical et paramédical	€
Personnel de surveillance	€

Objet et étendue de l'assurance Excédent Loi

Personnes assurées

Les mêmes personnes que celles couvertes en Accidents du travail et dont le salaire dépasse le maximum légal de la loi de 67.

Garanties Excédent-Loi

Le soumissionnaire garantit au personnel du Preneur d'assurance (aux victimes et aux ayants droit) des indemnités type Accidents du travail, calculées sur la rémunération dépassant le Maximum Légal en vigueur au jour de l'accident (en base de la Loi de 67 indexé).

Le soumissionnaire garantit au personnel du Preneur d'assurance (aux victimes et aux ayants droit) l'intégralité des indemnités et autres sommes prévues par la Loi belge du 3 juillet 1967 relative au secteur public et par l'A.R. d'exécution du 13 juillet 1970, en ce compris toutes les modifications ultérieures de ces textes ;

Il en résulte que le risque des maladies professionnelles n'est pas couvert.

L'incapacité temporaire est couverte, pour l'ensemble du personnel, à raison de 100% de la rémunération quotidienne moyenne.

Rémunérations servant de base à l'assurance Excédent-Loi

Il sera tenu compte, tant pour le calcul des indemnités que pour celui de la prime, des rémunérations réelles du personnel assuré, dépassant le maximum légal indexé. Toutefois, cette rémunération ne pourra jamais excéder 150.000 € par tête.

Informations servant de base au calcul de la prime Excédent-Loi

Rémunérations potentielles à prendre en considération pour la fixation de la nouvelle prime provisoire au 01/01/2023 : cf. tableau repris à l'art.2 précité.

Objet et étendue de l'assurance Accidents du Travail Loi du 10/04/1971

Loi du 10 avril 1971 sur la réparation des dommages résultant des Accidents du travail dans le secteur privé

La présente couverture garantit au personnel du Preneur d'assurance (aux victimes et aux ayants droit) l'intégralité des indemnités et autres sommes prévues par la loi Belge du 10 avril 1971 relatives aux accidents du travail sur base d'une rémunération limitée au maximum légal.

Il en résulte que le risque des maladies professionnelles n'est pas couvert.

Personnes assurées

- Membres du personnel des RCA
- Membres du personnel des Régies des Infrastructures
- Membres du personnel des Régies Foncières Autonomes
- Membres du Personnel de la Province du Brabant Wallon
- * Stagiaires non-rémunérés visés par l'arrêté royal du 13 juin 2007
- * Accueillantes d'enfants visés par l'arrêté royal du 18 mars 2003

*Garanties spécifiques pour les Accidents du Travail des Stagiaires non-rémunérés-cadre législatif

Accidents du Travail : AR du 13 juin 2007. – Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 étendant le champ d'application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail aux stagiaires non-rémunérés pour autant que ces stagiaires effectuent du travail non-rémunéré. Pour l'application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, l'établissement d'enseignement est considéré comme employeur.

Si l'établissement ne dispose pas de la personnalité juridique, le pouvoir organisateur sera considéré comme tel.

Les indemnités prévues par l'AR du 13 juin 2007 :

La victime d'un accident du travail ou d'un accident survenu sur le chemin du travail a droit à:

- une indemnité pour frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, de prothèse et d'orthopédie;
- une rente en cas d'incapacité de travail permanente.

Les ayants droit d'une victime décédée d'un accident du travail ont droit à:

- une indemnité pour frais funéraires;
- une rente de conjoint survivant, de partenaire cohabitant légal survivant, d'orphelin ou d'ayant droit à un autre titre.

En outre, l'assureur assume, d'une part, les frais de transport du défunt à l'endroit où la famille souhaite l'enterrer et, d'autre part, se charge du transport lui-même, en ce compris l'accomplissement des démarches administratives.

Par dérogation et en complément des dispositions de cet AR, le contrat d'assurance prévoit le versement d'une indemnité journalière égale à 90 % de la rémunération quotidienne moyenne à partir du jour qui suit le début de l'invalidité temporaire. Cette indemnité ne sera

versée que dans la mesure où la victime a subi une perte de revenu véritablement prouvée, et ce, jusqu'à concurrence de ladite perte.

Le contrat d'assurance prévoit, en outre, une *compensation pour les accidents* survenus sur le chemin du travail, visé à l'article 8 de la loi du 10/04/1971.

La rémunération annuelle prise comme base de calcul des indemnités correspond au montant du salaire de l'année précédant l'accident, sans toutefois dépasser le maximum légal. La rémunération de base ne sera en aucun cas inférieure au minimum légal.

*Garanties spécifiques pour les Accidents du Travail Accueillant(e)s- cadre législatif

Le soumissionnaire garantit à ce personnel spécifique du Preneur d'assurance, aux victimes et aux ayants droit, les indemnités et autres sommes prévues par la Loi belge du 10 avril 1971 relative au secteur privé en ce compris toutes les modifications ultérieures de ces textes.

Il sera tenu compte pour le calcul des indemnités, d'une rémunération fixée à douze fois le revenu mensuel moyen minimum garanti.

Le Preneur d'assurance s'engage à fournir lors de la conclusion des contrats le nombre d'accueillant(e)s et la masse salariale annuelle brute.

Garanties Accidents du Travail

Le soumissionnaire garantit au personnel du Preneur d'assurance (aux victimes et aux ayants droit) l'intégralité des indemnités et autres sommes prévues par la Loi belge du 10 avril 1971 relative au secteur privé

Il en résulte que le risque des maladies professionnelles n'est pas couvert.

La garantie doit couvrir le travail à domicile. En d'autres termes, lorsqu'il est établi, en vertu d'une convention ad hoc ou d'une autorisation préalable expresse des fonctionnaires dirigeants du preneur d'assurance, qu'un membre du personnel est victime d'un accident pendant les heures prestées à son domicile pour le compte du preneur d'assurance, en cas de Télétravail par exemple, il doit être couvert par l'assurance « Accidents du travail ».

La garantie doit également couvrir les membres du personnel lorsqu'ils participent durant les heures de service à des activités culturelles, sociales et sportives organisées par le preneur d'assurance. En d'autres termes, lorsqu'il est établi que le membre du personnel n'était pas en congé et participait à une activité ci-dessus organisée et initiée par le preneur d'assurance, dans le cadre de son temps de travail, tout accident doit être couvert par l'assurance « Accidents du travail ».

Toutes les obligations du preneur d'assurance relatives aux garanties ci-dessus doivent être assurées et rester garantis sans aucun supplément de prime, même après une éventuelle résiliation de la police après l'accident.

La garantie est acquise dans le monde entier, quel que soit le moyen de transport utilisé, pour autant qu'au moment de l'accident la législation belge soit ou reste d'application, conformément aux Conventions internationales.

Informations servant de base au calcul de la prime Accidents du Travail

Les indemnités seront calculées sur base des rémunérations limitées au maximum légal.

Plafond de la rémunération réelle : 100% du maximum légal

Décès : couverture légale

Incapacité permanente : couverture légale

Incapacité temporaire : couverture légale

Frais médicaux : couverture légale

Objet et étendue de l'assurance Excédent Loi

Personnes assurées

Les mêmes personnes que celles couvertes en Accidents du travail et dont le salaire dépasse le maximum légal de la loi de 71

Garanties Excédent-Loi

Le soumissionnaire garantit au personnel du Preneur d'assurance (aux victimes et aux ayants droit) des indemnités type Accidents du travail, calculées sur la rémunération dépassant le Maximum Légal en vigueur au jour de l'accident (en base de la Loi 71).

Rémunérations servant de base à l'assurance Excédent-Loi

Il sera tenu compte, tant pour le calcul des indemnités que pour celui de la prime, d'une rémunération conventionnelle correspondant à la rémunération initiale d'un membre du personnel effectif dans la même catégorie professionnelle. Toutefois, cette rémunération ne pourra jamais excéder 150.000 € par tête.

Informations servant de base au calcul de la prime Excédent-Loi

Rémunérations potentielles à prendre en considération pour la fixation de la nouvelle prime provisoire au 01/01/2023 : cf. tableau repris Art.2.

II. Dispositions spécifiques applicables aux Assurances Accidents corporels

Objet et étendue de l'assurance

Personnes assurées

La couverture s'applique aux personnes mentionnées ci-après qui ne sont pas assujetties à la loi sur les Accidents du Travail en tant que telle. Mais la notion d'accident s'apprécie par rapport à la Loi du 03 juillet 1967.

Pour la Commune :

- *Bourgmestre & Echevins*
- *Membres du Conseil Communal*
- *Personnes occupées sans rémunération/volontaires*

Pour le CPAS :

- *Président du CPAS*
- *Membres du Conseil de l'Action Sociale*
- *Personnes occupées sans rémunération/volontaires*

Pour RCA et Régie Foncière Autonome du Brabant Wallon :

- *Président de la RCA / Régie Foncière*
- *Membres du Conseil de l'Action Sociale/ Membres du Conseil d'Administration*
- *Membres du Bureau Exécutif*
- *Personnes occupées sans rémunération/volontaires*

Pour la Province du Brabant Wallon :

- *Président*
- *Membres du Conseil Provincial*
- *Membres du Collège Provincial*
- *Personnes occupées sans rémunération/volontaires*

Garanties du Bourgmestre – Président-Echevins et membres du Bureau exécutif

Le soumissionnaire garantit au Bourgmestre, au Président du CPAS et Echevins (aux victimes et aux ayants droits) une couverture type « Accidents du Travail » telles que prévues par la Loi belge du 3 juillet 1967 relative au secteur public et par l'A.R. d'exécution du 13 juillet 1970 en ce compris toutes les modifications ultérieures de ces textes, sur base de leur rémunération réelle.

Les garanties sont acquises pour ceux-ci lorsqu'ils effectuent leur fonction pour le compte du preneur d'assurance.

Il est précisé que les garanties s'appliquent également sur le chemin du travail, et sur le chemin aller-retour pour exercer leurs fonctions au sein de l'entité publique et également vers l'endroit où ils exercent une autre fonction professionnelle sans rapport avec le preneur d'assurance.

Il sera tenu compte, tant pour le calcul des indemnités que pour celui de la prime, des rémunérations réelles annuelles des personnes assurées, payées par le Preneur. Toutefois, cette rémunération ne pourra jamais excéder 150.000 € par tête.

Garanties Membres du Conseil Communal - du Conseil de l'Action Sociale- du Conseil provincial et du conseil d'administration

- Le soumissionnaire garantit aux conseillers communaux (aux victimes et aux ayants droits) et aux conseillers de l'action sociale des indemnités type « Accidents du travail » telles que prévues par la loi belge du 3 juillet 1967 relative au secteur public et par l'A.R. d'exécution du 13 juillet 1970 en ce compris toutes les modifications ultérieures de ces textes, sur base d'une rémunération conventionnelle correspondant au maximum légal indexé de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des accidents du travail dans le secteur public.
- Les garanties sont acquises pour les membres du Conseil Communal et du Conseil de l'action sociale lorsqu'ils effectuent leur fonction pour le compte du preneur d'assurance.
- Il est précisé que les garanties s'appliquent également sur le chemin du travail, et sur le chemin aller-retour pour exercer leurs fonctions au sein de l'Entité Publique et également vers l'endroit où ils exercent une autre fonction professionnelle sans rapport avec le Preneur d'assurance.
- Pour ces catégories, l'indemnité pour incapacité temporaire ne sera versée qu'en cas de perte effective de salaire.
- Les nouveaux membres seront couverts automatiquement et la couverture de cette catégorie de personnel fera l'objet d'une prime forfaitaire fixée pour 3 ans et révisable annuellement si le nombre de personnes couvertes varie d'environ 30%.

Garanties Personnes occupées sans rémunérations / volontaires - Bénévoles

Le soumissionnaire garantit aux personnes occupées sans rémunérations une couverture type « Accidents du travail » telles que prévues par la loi belge du 3 juillet 1967 relative au secteur public et par l'A.R. d'exécution du 13 juillet 1970 en ce compris toutes les modifications ultérieures de ces textes, sur base d'une rémunération conventionnelle correspondant au maximum légal indexé de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des accidents du travail dans le secteur public.

Pour cette catégorie, l'indemnité pour incapacité temporaire ne sera versée qu'en cas de perte effective de salaire (le montant pris de référence est celui perçu pour des personnes de même catégorie).

Il est précisé que les garanties d'assurance s'appliquent également sur le chemin aller-retour pour exercer leurs activités au sein des Preneurs et également vers l'endroit où elles exercent une autre activité professionnelle d'assurance sans rapport avec les Preneurs d'assurance.

Les preneurs d'assurance s'engagent à fournir lors de la conclusion des contrats le nombre de personnes occupées sans rémunération. Les nouveaux membres seront couverts automatiquement et la couverture de cette catégorie de personnel fera l'objet d'une prime forfaitaire et révisable annuellement si le nombre de personnes couvertes varie d'environ 30%.

Informations servant de base au calcul de la prime Accidents Corporels

Rémunérations potentielles et nombre de personnes à prendre en considération pour la fixation de la nouvelle prime provisoire au 01/01/2023 :

Commune : pour les rémunérations se référer au formulaire d'inscription

Personnes assurées	Rémunération réelle ou conventionnelle
Bourgmestre & Echevins	
Membres du Conseil Communal	€ en base annuelle (jeton de présence pour les conseillers communaux)
Personnes occupées sans rémunération : Ouvriers/employés- Bénévoles	Néant

CPAS et autres entités de type Habitation sociale : pour les rémunérations se référer au formulaire d'inscription

Personnes assurées	Rémunération réelle ou conventionnelle
Président du CPAS	€
Membres du Conseil de l'Action Sociale	€ Soit le montant total annuel des jetons de présence des Conseillers de l'action sociale
Personnes occupées sans rémunération : Ouvriers ou employés-bénévoles	Néant

RCA et Régie Foncière Provinciale du Brabant Wallon : pour les rémunérations se référer au formulaire d'inscription

Personnes assurées	Rémunération réelle ou conventionnelle
Président	
Membres du Conseil d'Administration	
Membres du Bureau Exécutif	

Province du Brabant Wallon : pour les rémunérations se référer au formulaire d'inscription

Personnes assurées	Rémunération réelle ou conventionnelle
Membres du Collège Provincial	
Membres du Conseil Provincial	

Les bénévoles - loi du 03/07/2005 relative aux droits des volontaires - ne perçoivent pas de rémunération, le montant renseigné est une rémunération théorique servant d'assiette pour le calcul de la prime d'assurance.

III. Dispositions spécifiques applicables à l'Assurance Assistance voyage

Art.1. Objet et étendue de l'Assurance Assistance voyage

La garantie a pour objet de couvrir les personnes assurées, durant leur voyage ou séjour voyageant à l'étranger dans le cadre de missions/de déplacements professionnels pour le compte du Preneur d'assurance.

Personnes assurées

Zones de Police :

- *Personnel Employés (cadres administratifs)*
- *Personnel de police (cadres opérationnels)*
- *Personnel Chefs de corps*

Autres entités adhérents (Communes-CPAS, etc...) :

- *Personnel ouvrier en ce compris le personnel d'entretien*
- *Personnel employés et administratif*
- *Personnel enseignant*
- *Personnel médical et paramédical*
- *Personnel de surveillance des plaines de jeux, maisons de jeunesse, jardins d'enfants*

- *Bourgmestre & Echevins*
- *Membres du Conseil Communal*

- *Président du CPAS*
- *Membres du Conseil de l'Action Sociale*

Province du Brabant Wallon :

- *Membres du Collège Provincial*

- *Membres du Conseil Provincial*

Art.2. Montants d'assurance garantis – assistance de personnes à l'étranger

Les garanties minimums à assurer doivent être les suivantes :

Assistance aux personnes :

- Rapatriement du malade ou du blessé
- Rapatriement des autres assurés
- Rapatriement en cas de catastrophe naturelle
- Rapatriement de la dépouille mortelle
- Déplacement A/R d'un membre de la famille au chevet de l'assuré
- Remboursement des frais médicaux à l'étranger : Ambulatoire et Hospitalisation
- Remboursement des frais de cercueil
- Frais de transport – traineau vers le centre hospitalier (montagne)
- Frais de recherche et de sauvetage
- Prolongation du séjour à l'étranger pour raison médicale
- Envoi de médicaments urgents

- Frais de formalités administratives, de traitements funéraires et de mise en bière
- Assistance bagages
- Opposition de compte bancaire
- Avance de fonds en cas d'accident/vol
- Avance de la caution pénale et des frais d'avocat

Il est précisé que la garantie « frais médicaux » intervient **après déduction** de la sécurité sociale, assurance ou autre organisme prévoyant le remboursement de ces frais.

Assistance aux véhicules :

- Prise en charge des passagers si, à la suite d'une maladie ou d'un accident survenant au cours d'un déplacement, l'assuré est dans l'impossibilité de conduire son véhicule et qu'aucun passager ne peut le remplacer.
- Dépannage ou remorquage en cas de panne ou d'accident (dès le domicile).
- Prise en charge du véhicule en panne ou accidenté.
- Prise en charge du véhicule réparé.
- Prise en charge du véhicule retrouvé à la suite d'un vol.
- Prise en charge des frais de séjour pendant la durée des réparations si immobilisation max 5 jours – Au-delà de 5 jours prise en charge des frais de rapatriement de l'assuré et passagers
- Gardiennage du véhicule à prendre en charge.
- Prise en charge des passagers du véhicule immobilisé.
- Retour des passagers jusqu'au lieu de villégiature
- Mise à disposition d'un véhicule de remplacement.

Art.3. Territorialité

- Valable dans le monde entier pour l'assistance aux personnes
- Valable uniquement en Europe + 50km hors des frontières pour l'assistance aux véhicules

Art.4. Déclaration

La garantie n'est acquise que pour les déplacements à l'étranger qui ont été déclarés à l'assureur, préalablement et par écrit.

Chaque déclaration mentionnera :

- Les lieux et dates du début et fin du voyage
- La liste nominative des personnes à assurer
- Liste des véhicules identification à assurer

Le preneur d'assurance s'engage à tenir un registre de déplacements afin que le soumissionnaire puisse régulariser la prime le cas échéant.

Art.5. Clause increase/decrease

Le Preneur s'engage à fournir, lors de la conclusion du contrat assurance assistance voyage des personnes assurées, le nombre de jours de déplacements/voyages prévus pour l'année assurée. La couverture fera l'objet d'une prime forfaitaire annuelle révisable si le nombre de jours de voyage varie de +/-30%.

Art.6. Calcul de la Prime

Primes hors taxes par personne :

Pour 50 personnes max en ventilant pour la Zone Europe et Zone autres pays du monde hors Europe.

De 1 à 4 jours :

De 5 à 8 jours :

De 9 à 16 jours :

De 17 à 23 jours :

De 24 à 31 jours :

Primes hors taxes par véhicules et uniquement pour la Zone Europe

De 1 à 4 jours

De 5 à 8 jours :

De 9 à 16 jours :

De 17 à 23 jours :

De 24 à 31 jours :

IV. Dispositions communes applicables au volet 1 – Assurances de Personnes

Contrat

Toutes les sections visées seront attribuées auprès du même soumissionnaire.

Prise d'effet et durée

Les polices prendront effet le 01/01/2023 à 00:00h et sont conclues pour une première période de 1 an obligatoire et se renouvelleront ensuite tacitement pour des périodes successives d'un an, avec une durée maximale de 4 ans.

Le Preneur d'assurance se réserve le droit de résilier le contrat par lettre recommandée à la fin de chaque période, moyennant le respect d'un délai de préavis de 3 mois.

Le soumissionnaire se réserve le droit de résilier le contrat par lettre recommandée à la fin de chaque période, moyennant le respect d'un délai de préavis de 6 mois.

Preneur d'assurance

Adhérents- entités publiques du Brabant-Wallon :

Commune /CPAS

Zones de Police

Et autres types d'entités affiliées

Le soumissionnaire déclare avoir suffisamment connaissance des risques qu'il assure, et dispense le Preneur d'assurance de plus amples détails.

Les modifications relatives aux risques assurés ne devront être déclarées au soumissionnaire que si elles affectent directement la nature même et l'objet essentiel de l'entité publique.

La garantie du contrat est automatiquement acquise à l'entité publique pour chaque nouveau siège d'exploitation créé en Belgique et dont l'activité tombe dans le cadre des risques couverts par le contrat, et ce pour tous les membres du personnel de l'entité publique dès leur engagement.

Territorialité

L'assurance est valable dans le monde entier.

Garanties

- **Garanties de base spécifiques pour les Zones de Police**
- **Elèves-stagiaires**

Il est prévu une garantie pour les accidents survenus à un élève-stagiaire non rémunéré sur le chemin vers ou depuis le lieu de séjour et le lieu de stage. Les accidents survenus durant le stage ne sont pas assurés par le présent contrat. Les indemnités sont régies par l'A.R. du 13.06.2007 modifiant l'Arrêté Royal du 25.10.1971 concernant le domaine d'application de la loi sur les accidents du travail du 10.04.1971.

La rémunération annuelle, prise comme base pour le calcul des indemnités en cas d'accident couvert, correspond au montant du salaire et/ou du traitement de l'année ayant précédé l'accident sans toutefois dépasser le maximum légal.

- **Reconnaissance d'un accident du travail en tenue de civil**

Si un membre du personnel de la police intervient en civil dans une situation donnée et dans ces circonstances, est victime d'un accident ou de lésions corporelles, l'accident est reconnu comme un accident du travail si le membre en question s'était fait connaître à l'avance.

• Procédure judiciaire

La zone de police, concernée par une procédure judiciaire en vertu de l'article 19 de la loi du 3/07/1967, doit, sous peine de déchéance, confier la défense de ses intérêts à un conseil désigné par l'assureur et ne pas donner la moindre directive à ce conseil sans que l'assureur ait au préalable donné son accord par écrit. Dans le cadre de cette peine de déchéance, la zone de police est aussi tenue de respecter les directives de l'assureur en matière de décision d'appel ou de procédure en cassation. Dans ces cas, l'assureur règlera les frais et indemnités de procédure à charge de la zone de police, ainsi que les honoraires du (des) conseil(s).

• GPI 37 – pratique du sport (Circulaire ministérielle GPI 37 concernant la pratique du sport dans les services de police)

Les accidents répondant aux conditions légales d'accident du travail et survenus dans le cadre d'une activité sportive individuelle ou collective, peuvent être considérés comme un « accident du travail » dans la mesure où les membres du personnel participant à cette activité sportive restent soumis à l'autorité virtuelle de l'autorité hiérarchique conformément aux règles suivantes :

- Acceptation : La demande d'exercice du sport a été soumise à l'autorisation préalable de l'autorité responsable.
- Nature de l'activité:
 - Le sport pratiqué ne figure pas dans la liste des sports dangereux ;
 - Le sport pratiqué ne contrevient pas aux principes de la maîtrise de la violence ;
 - Le sport pratiqué contribue à l'entretien ou l'amélioration de la condition physique et/ou des aptitudes de police spécifiques ;

- Modalités:

L'activité sportive se pratique alors que le membre du personnel n'est ni en congé, ni en repos pour le jour de l'activité ;

Le sport est pratiqué entre l'arrivée sur le lieu de travail et le départ du lieu de travail;

L'activité sportive (et le déplacement vers le lieu d'activité) se fait au départ du lieu de travail;

A l'issue de l'activité, le membre du personnel rejoint obligatoirement son lieu de travail.

• Honoraires

Les honoraires du médecin aidant la victime durant la procédure devant l'office médico-légal, sont également pris en charge par l'assureur.

- **Frais administratifs**

Les frais administratifs, décrits dans l'A.R. du 3 février 2014 modifiant l'A.R. du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police concernant la violence contre le personnel de police sont également pris en charge par l'assureur.

- **GPI 48**

La formation et l'entraînement en maîtrise de la violence pour les membres du personnel du cadre opérationnel des services de police sont toujours assurés.

- **A.R. du 30.03.2001**

Il est dérogé aux dispositions des Conditions générales dans la mesure où celles-ci sont contraires aux stipulations de l'Arrêté Royal du 30.03.2001 (Moniteur belge du 31.03.2001) et toutes les autres stipulations ultérieures modifiant cet arrêté.

- **Accidents survenus pendant et pas par le fait de l'exécution du contrat de travail (par ex. de garde)**

La garantie est acquise pour les cas où l'employeur déclare l'accident en tant qu'accident du travail tandis que la loi sur les accidents du travail ne doit pas être prise en considération parce que la personne touchée n'a pas pu démontrer que les événements étaient survenus du fait de l'exécution du contrat de travail. Toutes les autres conditions légales de définition d'un accident du travail doivent bien être remplies.

Cette couverture est octroyée sur la base de la rémunération complète assurée dans le présent contrat.

- **Assistance apportée à d'autres zones**

Les membres du personnel qui apportent leur assistance à une autre zone restent couverts par l'assurance accidents du travail de la propre police de la zone où ils sont employés.

- **Aggravation temporaire du risque**

Le souscripteur n'invoquera pas une aggravation temporaire du risque, apparu durant le contrat, dans la mesure où cela ne modifie pas le risque durablement ou de façon permanente.

- **Absence d'exclusion pour l'utilisation de certains véhicules motorisés**

La garantie n'est pas limitée en cas d'utilisation de certains véhicules motorisés.

- **Pas de limite d'âge pour les personnes assurées**

La garantie n'est pas limitée du fait de l'atteinte d'un certain âge des personnes assurées.

- **Garanties de base communes à toutes les entités publiques du Brabant wallon**

- **Candidats à une embauche / jours de test**

Les indemnités sont fixées sur la base d'une rémunération correspondant à la rémunération initiale d'un membre du personnel effectif dans la même catégorie professionnelle.

La garantie « incapacité de travail temporaire » est octroyée s'il y a une perte de salaire réelle, jusqu'à 100 % après l'intervention de l'assurance maladie-invalidité.

La garantie « frais de traitement » est octroyée après l'intervention de l'assurance maladie-invalidité.

L'extension d'assurance est complémentaire à toute autre intervention légale.

- **Abandon de recours**

- Le soumissionnaire a connaissance de ce qu'en vertu de conventions intervenues ou pouvant intervenir entre le Preneur d'assurance et des personnes physiques ou morales (organisations liées au Preneur), celles-ci demandent qu'il soit renoncé à tout recours contre elles et/ou leur personnel en cas d'accidents survenant aux membres du personnel du Preneur d'assurance.
- Dans la limite imposée par ces personnes au Preneur d'assurance, le soumissionnaire abandonne tout recours qu'il serait en droit d'exercer contre lesdites personnes physiques ou morales et/ou leur personnel en cas d'accidents causés aux membres du personnel du Preneur d'assurance.

- **Incapacité temporaire**

- En loi de 67 : l'incapacité temporaire est étendue à 100 % de la rémunération quotidienne moyenne
- En loi 71 : l'incapacité temporaire est couverte à concurrence de 90% de la rémunération quotidienne moyenne.

- **Missions à l'étranger**

- L'assurance s'étend aux accidents pouvant survenir aux personnes assurées lorsqu'elles effectuent des missions à l'étranger pour compte de l'employeur.
- Il est précisé que cette garantie prend cours le jour du départ en mission et finit au moment du retour de l'intéressé à son domicile ou à sa résidence habituelle.
- Seront ainsi couverts tous les accidents tant sur le plan de la vie professionnelle que privée lorsque les personnes assurées sont en mission pour le compte du Preneur d'assurance.
- Cependant, au cas où un tel accident ne tomberait pas sous l'application de la loi sur les accidents du travail, l'indemnisation sera une indemnisation type « Accidents du Travail ».

• Moyens de transport

- Les membres du personnel du preneur peuvent, afin d'exercer leurs fonctions et sur le chemin du travail, faire usage de tous moyens de transport terrestres, fluviaux, maritimes et aériens.
- Dans les limites du présent contrat, sont toujours garantis, les accidents résultant:
 - de la maîtrise illicite du moyen de transport dans lequel se trouve l'assuré ;
 - de la piraterie à bord de ce moyen de transport et, notamment les agressions et attentats contre celui-ci et les passagers qui s'y trouvent, que ces actes soient perpétrés du sol, en vol ou en mer ;
 - des attentats au moyen d'engins explosifs ou incendiaires qui auraient été déposés dans ledit moyen de transport ;
 - du sabotage du moyen de transport.

• Travail à domicile

- Pour toutes les personnes ayant un accès au système informatique central du Preneur d'assurance à partir de leur domicile, tout accident corporel survenu au domicile de la personne assurée répondant à la notion d'un accident du travail au sens des conditions légales et jurisprudentielles sera pris en charge et indemnisé dans le cadre de la présente police, à charge pour l'assureur de prouver, le cas échéant, que l'accident est étranger à l'exécution de la tâche professionnelle.
- Le trajet effectué, les jours de travail, pour conduire ou reprendre les enfants, dans les mêmes conditions que si le travail avait été exécuté sur le lieu de travail habituel, sera considéré comme chemin du travail au sens du présent contrat.
- Cependant, au cas où un tel accident ne tomberait pas sous l'application de la loi sur les accidents du travail, l'indemnisation sera une indemnisation type « Accidents du travail ».

• Manifestations sportives, culturelles et récréatives

- L'assurance s'étend aux accidents dont pourraient être victimes les membres du personnel du Preneur d'assurance à l'occasion des manifestations sportives, récréatives et culturelles organisées par le Preneur d'assurance ou organisées par d'autres sociétés mais où la victime est censée représenter le Preneur d'assurance.
- L'assurance est étendue aux accidents pouvant survenir dans les vestiaires et autres locaux utilisés.
- Elle s'étend en outre - selon les critères applicables aux accidents sur le chemin du travail - aux accidents pouvant survenir sur le trajet "aller" et "retour" c'est-à-dire entre la résidence des personnes assurées ou leur lieu de travail et l'endroit où l'activité assurée doit avoir lieu.
- Seront également indemnisées les conséquences directes d'un effort physique survenu d'une manière immédiate et imprévue.

Sont ainsi couverts la discopathie aiguë, les déchirures, les distorsions, les luxations, les élongations, les désarticulations et les fractures.

- Cependant au cas où un tel accident ne tomberait pas sous l'application de la loi sur les accidents du travail, l'indemnisation sera une indemnisation type « Accidents du Travail ».

- **Foires et expositions**

L'assurance s'étend aux accidents pouvant survenir aux membres du personnel assurés à l'occasion de la participation du Preneur, en tant qu'organisateur, exposant et/ou distributeur de force ou d'éclairage, à des foires, expositions et autres manifestations commerciales, y compris tous travaux accessoires, préparatoires et subséquents.

Cependant au cas où un tel accident ne tomberait pas sous l'application de la loi sur les accidents du travail, l'indemnisation sera une indemnisation type « Accidents du Travail ».

- **Piqûres d'aiguilles**

Couverture d'un accident de travail survenu à un membre du personnel exerçant une fonction médicale ou paramédicale causé par une piqûre d'aiguille de seringue et ce afin d'écartier les éventuelles contaminations antérieures à cette piqûre, la victime doit effectuer les tests suivants : HIV, Hépatite C, Hépatite B.

La première prise de sang pour ces tests doit survenir dans les 3 semaines de l'accident et la dernière prise de sang dans les 6 mois.

Les coûts de ces tests sont remboursés par la compagnie, notamment :

- La première consultation (service « urgences »)
- Le suivi sérologique et pathologique
- Les consultations chez médecin infectiologue
- Le traitement prophylactique

- **Cohabitant de fait**

En cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail survenu à un bénéficiaire de la couverture légale, le soumissionnaire indemniserait le partenaire cohabitant de même sexe ou non de la même manière que s'il s'agissait d'un conjoint au sens de l'article 8 de la loi du 3 juillet 1967 sur les Accidents du Travail.

Toutefois, si le partenaire cohabitant est également bénéficiaire de la couverture légale à un autre titre (frère, sœur, parent, ...), l'intervention du soumissionnaire se limiterait au paiement de la différence entre cette indemnité et l'indemnité prévue pour le conjoint.

On entend par cohabitant:

Le cohabitant légal tel que désigné par les articles 1475 et suivants du Code Civil.

A défaut de conjoint et de cohabitant légal, le partenaire cohabitant, du même sexe ou non, qui vit avec le bénéficiaire de la couverture légale et avec qui il forme un ménage. Le cohabitant adressera au soumissionnaire un certificat de domiciliation de son Administration Communale démontrant celle-ci au moment de l'accident.

La notion de ménage est définie de la manière suivante : ensemble de personnes qui habitent dans une même résidence principale, et qui forment une entité économique de base.

• Cours de formation et de perfectionnement professionnels

Dans le cadre de leur formation et de leur perfectionnement, les assurés sont amenés à suivre des cours en dehors des heures normales de travail, sur instruction ou avec accord du Preneur d'assurance.

Les garanties du contrat sont étendues aux accidents dont pourraient être victimes ces personnes soit pendant les cours, soit sur le chemin normal parcouru pour s'y rendre ou en revenir.

Au cas cependant, où un tel accident ne tomberait pas sous l'application de la loi sur les accidents du travail, l'indemnisation sera une indemnisation type « Accidents du Travail ».

Seront également couverts les accidents résultants de formation dispensés dans le cadre de disciplines sportives qui respectent la philosophie de la maîtrise de la violence.

Néanmoins afin de bénéficier de cette présente extension, les modalités suivantes doivent être respectées :

- Les membres du personnel doivent obtenir un accord préalable du preneur d'assurance.
- Le sport pratiqué contribue à l'entretien ou à l'amélioration de la condition physique et/ou des aptitudes de police spécifiques.
- L'activité sportive peut se pratiquer alors que le membre du personnel est en congé et/ou en repos le jour de l'activité.
- L'activité sportive et le déplacement vers le lieu de l'activité peuvent s'effectuer tant au départ du domicile du membre du personnel que du lieu de travail.
- A l'issue de l'activité, le membre du personnel n'a pas l'obligation de rejoindre son lieu de travail.

• Terrorisme en Belgique

La présente police couvre les dommages résultant d'un acte de terrorisme conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme et ses A.R. d'exécution en ce compris toutes les modifications ultérieures de ces textes.

Par terrorisme, il y a lieu d'entendre une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou

totale de la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Si un événement est reconnu conformément à la loi précitée comme terrorisme, les engagements contractuels des soumissionnaires sont précisés et limités conformément à cette législation.

- **Type « Accidents du Travail »**

Dans le cadre de la couverture type « Accidents du Travail » dont il est fait mention dans les clauses ci-avant, le soumissionnaire paiera l'indemnité conformément aux dispositions de la loi sur les accidents du travail d'application dans le présent contrat, étant toutefois entendu :

- qu'en cas de décès, le soumissionnaire versera le capital constitutif de la rente non-indexée, établi suivant les mêmes principes que la loi précitée ;
- qu'en cas d'invalidité permanente, le soumissionnaire versera une allocation annuelle non-indexée, calculée suivant les mêmes principes que la loi précitée et payable dans les délais fixés par la loi.
 - Cette allocation sera remplacée, à l'expiration du délai de révision légal, par le capital constitutif de la rente non-indexée, étant précisé qu'aucune rechute ou aggravation de l'incapacité permanente ne sera encore à charge du soumissionnaire après l'expiration du délai de révision.
- que le remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers et de déplacement, consécutifs à l'accident et exposés durant le traitement médical, sera effectué au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de révision prévu par la loi précitée, en tenant compte de l'éventuelle intervention de la Mutuelle auprès de qui l'assuré s'est affilié.

- **Non-respect des dispositions de la police**

Le présent contrat partant du principe d'une exécution de bonne foi, le non-respect des dispositions de la police pour cause d'erreurs ou d'omission involontaire n'aura aucune influence sur la validité de la présente assurance, sous réserve d'amendements ultérieurs.

- **Déclarations de sinistre**

- Les déclarations de sinistre doivent être transmises à l'assureur dans le délai légal prenant cours au moment où le service d'assurance du Preneur d'assurance prend connaissance dudit sinistre.
- Aucune sanction ne sera imposée en cas de déclaration en dehors des délais légaux prescrits.

• Risque de guerre

- Par dérogation à toute disposition contraire, l'assurance est étendue 24h/24 aux sinistres qui surviendraient aux personnes assurées se trouvant à l'étranger :
 - par le fait d'une guerre, d'une guerre civile, d'une émeute, d'une insurrection, d'une révolution et de tous événements qui pourraient y être assimilés, rien excepté ni réservé;
 - par le fait d'actes de violence, de terrorisme, d'attentat et de tous événements qui pourraient y être assimilés, rien excepté ni réservé;

à moins qu'il ne soit établi que l'assuré aurait volontairement pris une part active aux événements dont il aurait été victime.

Ne sont pas considérés comme participation active, les actes de légitime défense ainsi que les interventions en vue de calmer les esprits ou de protéger des personnes ou des biens.

La suppression éventuelle de la présente garantie ne portera cependant préjudice à l'application d'aucune autre disposition de la police.

Il est expressément convenu que, nonobstant cette résiliation, la garantie demeure acquise aux personnes assurées se trouvant dans le pays ou la région dont question ci-dessus tant qu'elles sont empêchées de quitter ce pays ou cette région par l'effet de contrainte physique ou d'une décision d'autorités quelconques.

Cette prolongation de garantie cessera ses effets à l'expiration d'un délai de quatorze jours suivant la date à partir de laquelle l'empêchement aura pris fin.

L'assurance s'étend également aux risques d'arbitraire des autorités et d'atteinte légale à l'intégrité physique des personnes assurées ainsi qu'aux châtiments corporels dont pourraient être victime les personnes assurées.

Il est précisé pour autant que de besoin que l'assurance couvre également, sans limitation de durée, les risques d'accidents pouvant résulter de tous engins ou munitions non récupérés à la fin d'une guerre.

Cependant, au cas où un tel accident ne tomberait pas sous l'application de la loi sur les accidents du travail, l'indemnisation sera une indemnisation type « Accidents du Travail ».

• Risque nucléaire

Le Preneur d'assurance s'étend à informer l'assureur au cas où des membres du personnel assuré seraient amenés à effectuer, dans l'entreprise même ou en dehors, des prestations de nature à les exposer aux conséquences directes ou indirectes :

- a) des effets thermiques, mécaniques, radioactifs et autres provenant d'une modification quelconque de la structure atomique de la matière ;
- b) de l'accélération artificielle de particules atomiques ;
- c) des radiations provenant de radio-isotopes.

L'exécution de prestations de ce genre constitue une aggravation de risque qui doit faire obligatoirement l'objet d'une convention préalable et spéciale de couverture.

L'absence de cette convention spéciale ne pourra constituer une déchéance à l'égard des victimes d'accidents ou de leurs ayants-droits mais sera opposable au preneur d'assurance.

Il est précisé que sont néanmoins garantis, sans déclaration spéciale et sans surprime, les risques d'accidents d'ordre nucléaire pouvant survenir au cours de visites occasionnelles à des organismes d'études et d'applications nucléaires, à des centrales atomiques ou au cours de prestations quelconques auprès de sociétés utilisant des radio-isotopes, mais sans participation du personnel assuré aux recherches, ni manipulation, par ce personnel, de produits radioactifs.

- **Garanties complémentaires**

- **Reprise des rentes du Passé**

Uniquement dans le cadre d'un changement d'assureur et pour autant que l'assureur précédent n'a pas encore remboursé les rentes, le delta d'indexation (*) ultérieur des rentes concernant les sinistres du passé est à charge du soumissionnaire durant la validité du présent marché : le nouvel assureur s'engage donc à calculer et verser le delta d'indexation afin que la victime reçoive une rente complètement et correctement indexée.

Le soumissionnaire fera mention de son acceptation du calcul et de la reprise de cette indexation et du prix demandé sur base d'un forfait par sinistre du passé exigeant une indexation, pour autant que ce soit nécessaire.

Toute clause par laquelle cette indexation serait limitée au niveau des montants, sera considérée comme nulle et non avenue.

(*) L'assureur en place continue à verser à dater du changement d'assureur une rente indexée au 31/12 de l'année de résiliation. L'indexation est donc figée au 31/12 de cette année de changement.

- **Assistance**

- Lors de missions à l'étranger et si la situation médicale le requiert, en cas d'accident du travail reconnu, L'assureur s'engage à organiser et à prendre en charge le rapatriement de la victime.
- En cas d'une longue hospitalisation à l'étranger, l'Assureur s'engage à organiser et prendre en charge le déplacement d'un membre de la famille sur place.

- **Tableau du taux de remboursement par type d'accident**

Le soumissionnaire doit joindre à son dossier d'offre un tableau de taux de remboursement qu'il s'engage à appliquer par type d'accident de travail et ce durant toute la durée du marché en question.

- **« Autres » Garanties**

Le soumissionnaire est libre de proposer d'autres garanties propres à lui en vue de se démarquer des autres candidats-soumissionnaires.

Il est tenu de procurer tous les éléments de nature à établir l'exactitude des informations contenues dans ces garanties, leur degré de pertinence en lien avec le présent marché.

Services

Services de base

- **Gestion des contrats**

Gestionnaire attitré.

- **Personne de contact dédié**

Le soumissionnaire mettra à la disposition du Preneur d'assurance un interlocuteur unique qui se rendra au minimum 1 fois par an et/ou sur demande expresse du Preneur d'assurance- au sein des établissements du Preneur d'assurance afin de répondre aux éventuelles questions liées à la présente police et d'apporter son assistance lors des déclarations de sinistres.

- **Stewardship meeting**

Mise en place de sessions annuelles pour la révision des tâches accomplies et la planification de nouvelles initiatives par l'Assureur et ce dans le but de fournir une vue détaillée sur l'avancement des services rendus et gérer les services futurs (propositions de nouvelles initiatives)

- en complément des sessions précitées : présentation d'un rapport annuel sur les services soit de la planification des besoins de formation à la souscription de nouvelles couvertures face à des risques nouveaux émergents.

- Etat des lieux des contrats – relevé des statistiques et vérification de la politique de réservation de l'Assureur avec conseils en termes de prévention.

- **Service juridique**

L'évolution de la réglementation de la législation des accidents du travail ainsi que de la législation sur les marchés publics fait l'objet d'un suivi par le service juridique du soumissionnaire.

- **Accident grave**

Dans l'éventualité d'un accident grave, le soumissionnaire doit préciser s'engager à :

- Assister la victime et sa famille dans les tâches administratives ;
- informer et suivre les accidents mortels afin d'éviter aux proches des difficultés pour faire valoir leurs droits ;
- accompagner la victime en vue de sa réintégration professionnelle et de sa reprise au travail adapté.

- **Suivi de la Statistique Sinistres et des dossiers sinistres**

Pour le suivi des résultats financiers de la police « Accident du Travail » le soumissionnaire s'engage à fournir **annuellement** une statistique détaillée reprenant :

- Rémunérations assurées
- Prime
- Nombre d'accidents
- Débours Frais Médicaux
- Débours Incapacité Temporaire.
- Réserves Frais Médicaux et Incapacité Temporaire.
- Capitaux réservés pour les rentes en Invalidité Permanente ou Décès.
- Capitaux consolidés pour les rentes en Invalidité Permanente ou Décès.
- Recours.

Liste des cas graves reprenant individuellement le taux d'invalidité permanente et les débours et réserves mentionnés ci-avant.

Le soumissionnaire dispose d'un département qui gère le suivi des dossiers sinistres. Il devra décrire dans son offre la procédure mise en place.

- **Prévention**

Le soumissionnaire spécifiera dans son offre le soutien spécifique qu'il peut apporter, par le biais d'analyse d'accidents, campagnes de prévention, matériel de sensibilisation.

Le soumissionnaire mentionnera dans son offre le nombre de jours auxquels les services de prévention seront gratuitement mis à la disposition du Preneur d'assurance.

Le soumissionnaire assistera les pouvoirs adjudicateurs pour la rédaction du **rapport annuel de prévention du Preneur d'assurance**.

Le soumissionnaire fera mention du prix de cet appui, pour chaque jour supplémentaire, pour autant que ce soit nécessaire.

- **Le soumissionnaire dispose d'une ligne téléphonique d'aide 24h/24**
- **Formations à concurrence d'un jour par an**

En matière d'assurances Accidents du Travail et de législation en Marchés Publics ou autres en fonction des besoins/ de la demande du Preneur d'assurance.

Le soumissionnaire fera mention du prix de cet appui, pour autant que ce soit nécessaire.

- **Système de déclaration des sinistres**

Le Système de déclaration d'accident électronique des sinistres doit être informatisé de la manière suivante :

- système de déclaration de sinistre interactif avec consultation online de toutes correspondances
- alimentation du système par des données des Ressources Humaines
- accusé de réception avec n° de dossier et références
- Les rapports et statistiques utiles au S.I.P.P. doivent être mis à disposition.

- **Gestion et règlement des sinistres**

Toute déclaration de l'accident jusqu'à la clôture de celui-ci doit comporter les 3 aspects suivants :

- Différents délais de réponse, acceptation, ... (un délai maximal d'acceptation doit être mentionné obligatoirement)
- Transfert de certaines tâches administratives incombant au Preneur d'assurance vers le soumissionnaire, notamment sur les points suivants :
 - Déclaration au Médex
 - Déclaration à la mutuelle
 - Courrier envoyé à la victime d'acceptation-refus-suspension de l'accident
 - Communications des refus au FAT
 - Rapport à l'Inspection Technique en cas d'accident grave
 - Aide pour l'argumentation envers la victime qui réfute un taux d'incapacité, un refus
- Publiato – loi de 67 : Le Preneur d'assurance mandate le soumissionnaire pour communiquer, à sa place, des données au Portail. Le soumissionnaire exerce dans le cadre du mandat une fonction exclusive de prestataire de services, l'employeur reste entièrement responsable des données (informations de la déclaration d'accident, décisions de l'employeur) communiquées par le soumissionnaire au Portail.

- **Contrôle médical à la suite d'un accident du travail**

Le soumissionnaire spécifie dans son offre le support qu'il peut donner pour la mise en place d'une politique et d'un système de contrôle médical à la suite d'un accident du travail.

Le contrôle médical d'office doit être rendu possible en toutes circonstances, et l'alternative du contrôle à domicile doit obligatoirement être proposée (notamment en cas d'horaires d'établissement qui ne conviennent pas, ou si l'état de la victime rend son déplacement impossible) pour assurer un contrôle rapide et efficace.

Le soumissionnaire mentionnera dans son offre le nombre de contrôles mis gratuitement à la disposition du Preneur d'assurance.

Le soumissionnaire fera mention du prix de cet appui, pour chaque contrôle supplémentaire.

Services complémentaires :

- **Mesures transitoires – mise en place et suivi d'une phase de réinsertion professionnelle de la victime en vue de sa réintégration sur le lieu de travail.**

- **Contrôle médical en cas de maladie ou d'un accident de la vie privée**

Le soumissionnaire spécifie dans son offre le support qu'il peut donner pour la mise en place d'une politique et d'un système de contrôle médical à la suite d'une maladie ou un accident de la vie privée.

Le soumissionnaire mentionnera dans son offre le nombre de contrôles mis gratuitement à la disposition du Preneur d'assurance.

Le soumissionnaire fera mention du prix de cet appui, pour chaque contrôle supplémentaire.

- **Aide-ménagère pendant 6 semaines – minimum et Autres aides exceptionnelles** (telles que la prise en charge de l'entretien de jardin, courses, repas, garde d'enfants)

- **Aménagements du domicile et adaptation du véhicule** (habitation, véhicule) au-delà de l'intervention légale et en précisant le montant pris en charge par le soumissionnaire.

- **Service d'Assistance 24h/24 et 7J/7 en ce compris les jours fériés**

- **Cellule spécifique d'aide psychologique en cas d'accidents graves pour la victime, ses collègues et membres de la famille de la victime**

- **Mise en place de webinaire**

- **Formation – information via des newsletters**

- « Autres » Services

Le soumissionnaire est libre de proposer d'Autres services propres à lui en vue de se démarquer des autres candidats-soumissionnaires.

Il est tenu de procurer tous les éléments de nature à établir l'exactitude des informations contenues dans ces services complémentaires, leur degré de pertinence en lien avec le présent marché.

Il précisera en annexe de son offre, les clauses des conventions éventuelles qui devront être conclues avec le preneur d'assurance dans le cadre des services proposés.

Volet 2 : Assurances de Dommages Matériels

Ce volet comporte 7 sections :

- Assurance « Tous Risques Sauf » - Incendie
- Assurance Tous Risques informatique et bureautique
- Assurance Tous Risques Divers en Bris de machine
- Assurance Tous Risques Vélos électriques
- Assurance Tous Risques Transport et séjour de valeurs
- Assurance Tous Risques Expositions et œuvres d'art
- Assurance de Dommages – animaux/chiens des policiers en intervention

I. Dispositions spécifiques applicables aux Assurances « Tous Risques divers » - Incendie

Art. 1 Objet et étendue de l'assurance

Personnes assurées

Le Preneur d'assurance agit en qualité de propriétaire, locataire, voisin, occupant et/ou pour compte de qui il peut appartenir. L'assurance est également souscrite au nom et pour compte du propriétaire dans le cas où l'assuré est locataire/occupant d'un immeuble et est contractuellement tenu d'assurer cet immeuble.

Objets assurés

Ce volet a pour objet l'assurance « Dommages Matériels Incendie » pour l'ensemble du patrimoine biens immeubles et meubles – du Preneur d'assurance – cf. Annexes - liste des biens et capitaux assurés par preneur.

Il s'agit également des bâtiments loués par le Preneur d'assurance.

Art. 2 Biens assurés et capitaux assurés

Les biens assurés comprennent :

- L'ensemble des bâtiments y compris les biens réputés immeubles par destination en vertu des articles 524 et 525 du Code civil, ainsi que les équipements et installations techniques. La notion de bâtiment s'étend également aux clôtures en plein air, aux plantations de toute nature et aménagements de jardins, aux cours et parkings, aux fondations, aux massifs en maçonnerie ou en béton du matériel, aux matériaux à pied d'œuvre destinés à être incorporés au bâtiment, aux compteurs et raccordements d'eau, de gaz, de vapeur et d'électricité ainsi qu'aux installations téléphoniques, calorifique et de télédistribution. Sont également couverts les installations sportives en extérieur tels que terrains de tennis, de paddles, terrains synthétiques, skate-park, etc...

- La totalité du contenu qui appartient ou est confié au Preneur d'assurance à savoir:
 - le mobilier et matériel de bureau.
 - l'équipement et matériel, y compris les biens et effets des membres du personnel.
 - les marchandises, l'outillage, etc. se trouvant dans les bâtiments désignés.

N'est pas compris dans la couverture : le matériel électronique et informatique de gestion administrative et comptable ainsi que le matériel couvert en tous risques. (Voir infra-sections 2 et 3)

Voir par Entité adhérente : Annexes

Biens assurés	Abex-Indice 906
Bâtiments	€
Contenu	€

Art.3. Franchise par sinistre

Offre de base :

- Franchise fixe (par sinistre) **250,00 € montant non indexé**
- Franchise spécifique pour les panneaux photovoltaïques **500,00 € montant non indexé**
- Franchise afférente à la garantie « catastrophes naturelles »
(par sinistre/par bâtiment) **610,00 € montant non indexé**

Une seule franchise par sinistre soit pour tous les dommages au bien causés à l'occasion d'un même fait dommageable.

Variante exigée :

- Franchise fixe (par sinistre) **2.500,00 € montant non indexé**

Art.4. Limites d'intervention de base par sinistre

Limites d'intervention (par sinistre)	
Catastrophes naturelles	100 % de la valeur assurée (bâtiment + contenu) 5.000.000 € pour les risques ne répondant pas à la définition de risque simple.
Extension de la couverture « tempête, grêle et pression de la glace ou neige » à la pression de l'eau	

Garanties accessoires	100 % de la valeur assurée (bâtiment + contenu) avec un montant de couverture complémentaire de 619.733,81 € indexés pour le recours des tiers
Sinistre aux biens du personnel et des tiers dans l'enceinte du risque assuré	Premier risque de 10.000 € par sinistre
Vol	50% de la somme assurée en contenu par situation de risque
Détériorations immobilières et mobilières (suite à vol ou tentative de vol)	Premier risque de 15.000 € par sinistre
Domages dus aux variations/changements de température	3.000 € par sinistre
Panneaux photovoltaïques placés sur la toiture de bâtiments des entités adhérentes pour autant qu'ils aient été déclarés dans les valeurs assurées dans les 12 mois du placement	Avec un maximum de 250.000 € par sinistre
Reconstitution des archives	500.000 € par sinistre
Contraintes urbanistiques	10 % du montant du sinistre constaté
Erreurs & Omissions	1.250.000 € pour les Communes, Zones de police et Province du Brabant wallon 500.000 € pour les CPAS, Régies, Zones de secours, et autres types d'entités adhérentes
RC Immeuble	Domages Physiques: 12.394.676,24 € indexé Domages Matériels: 619.733,81€ indexé
Frais supplémentaires d'exploitation Excepté en catastrophes naturelles	250.000 € avec une période d'indemnité de 24 mois
Pertes indirectes	10 % de l'indemnité de sinistre avec un maximum de 50.000 €

Art.5. Garanties

- **Garanties de base**

Périls assurés – Tous Risques Sauf

Police "Tous Risques Sauf" avec les extensions de couverture reprises ci-dessous :
<p>Couverture de tous dégâts matériels aux biens assurés ou de la disparition de ces biens dus à un évènement soudain et non prévisible ou irrésistible, suite à un péril ou à un dommage non exclu.</p>
<p><u>Y compris:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Dommages électriques/risque électrique suivant intercalaire Assuralia. • Acte de terrorisme ou sabotage (couverture des dommages causés par incendie, explosion – y compris l'explosion d'explosifs – et implosion aux biens) avec limite de couverture de 743.680,57 Euro - à l'indice Abex 375 – par sinistre s'appliquant pour l'ensemble des biens assurés y compris pour ceux ne répondant pas à la définition de « risque simple ». (A.R. du 24/12/1992), sur base des conditions T.R.I.P. • Catastrophes naturelles suivant nouvelles dispositions légales pour les risques simples (loi du 17/09/2005) à étendre également aux biens assurés ne répondant pas à la définition de risque simple (A.R. du 24/12/1992) à concurrence d'une limite d'intervention de maximum 5.000.000 Euro par sinistre. • Vol caractérisé y compris vol et dégâts aux valeurs ainsi que les détériorations immobilières et mobilières suite à vol ou tentative de vol avec dérogation à la clause d'occupation régulière (pas de nombre de nuits minimum d'occupation ou de garde exigé. • Responsabilité Civile immeuble et contenu et protection juridique immeubles et contenu conformément aux articles 1382 à 1384, 1386, 1386 bis et 1721 du Code Civil.
<p>A l'exclusion des périls suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bris, défaillances ou pannes d'équipements électroniques et de machines.
<p>Extensions de couverture suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Garanties accessoires</u>, à savoir couverture des frais de conservation et de déblais, des frais de remise en état des jardins, suite à des travaux d'extinction, de préservation ou de sauvetage, du chômage immobilier, du recours des locataires ou occupants et du recours des tiers pour les dégâts matériels, les frais de conservation et de déblais, le

chômage immobilier et le chômage commercial subis par ces locataires ou occupants ou tiers par suite d'un sinistre non exclu.

- Limites de couverture : 100 % des montants assurés sur bâtiment et contenu par situation de risque auxquels s'ajoute un montant de 619.733,81 Euro (indice 119,64 des prix à la consommation, base décembre 1981) pour la garantie « recours des tiers ».
- Frais d'expertise selon le barème Assuralia.

• Pertes indirectes (pour l'ensemble des situations de risque couvertes)

Couverture des pertes, frais et préjudices quelconques subis à hauteur de 10% de l'indemnité payée au titre de dommages directs. N'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de l'indemnité complémentaire, les indemnités payées en vertu des garanties suivantes :

- actes de vandalisme ou de malveillance
- vol
- responsabilité civile immeuble
- Les frais supplémentaires

• Frais supplémentaires d'exploitation suite à un dommage matériel non exclu.

Frais que le Preneur d'assurance serait dans l'obligation d'exposer pendant la période nécessaire à la reconstruction des biens assurés et/ou la réinstallation des équipements et services qui y sont exploités et ce, dans le but de continuer à effectuer les mêmes opérations pendant la période ainsi déterminée. Ces frais sont pris en considération dans le cadre de l'indemnisation du sinistre immédiatement après la survenance du sinistre sans tenir compte d'aucun délai d'attente.

• **Indexation**

L'indice de référence pour ce qui concerne les montants assurés, les limites d'intervention et les primes, est l'indice ABEX pour les biens immeubles et meubles. C'est l'indice qui sera en vigueur au 01/01/2019 - date d'effet des nouvelles polices - qui sera pris en considération pour la fixation des montants assurés, des limites d'intervention et des primes à cette date.

- **Abandon de la règle proportionnelle**

Le soumissionnaire renonce de manière générale et systématique à l'application de la règle proportionnelle.

- **Abandon de recours**

Le soumissionnaire renonce gratuitement à tout recours qu'il serait en droit d'exercer contre toute personne physique ou morale envers qui le Preneur d'assurance aurait préalablement abandonné ce droit.

Dans ce cas, la garantie « recours des tiers » est étendue en faveur des bénéficiaires de l'abandon de recours, pour les dommages causés du fait des biens assurés.

Cet abandon de recours n'a d'effet que dans le cas où le responsable n'est pas garanti au jour du sinistre par une assurance couvrant sa responsabilité, ou s'il est assuré, dans la mesure où sa responsabilité est engagée au-delà de l'indemnité résultant de cette assurance.

- **Couverture automatique**

Le soumissionnaire s'engage à couvrir automatiquement et sans déclaration préalable, les nouvelles acquisitions qui pourraient intervenir pendant l'année d'assurance en cours et ce, à concurrence de 2.500.000 € pour les nouveaux investissements sur les biens existants et de 5.000.000 € pour les nouvelles acquisitions.

La mise à jour s'effectuera à chaque échéance annuelle sur base des nouveaux montants de couverture.

La régularisation des susdits investissements et/ou nouvelles acquisitions se fera par une prime calculée à la moitié (50 %) du taux applicable sur la différence des capitaux du début et de la fin de l'exercice d'assurance considéré.

Les investissements et/ou nouvelles acquisitions en cours d'année d'assurance et dépassant les montants susmentionnés seront également régularisés de la même manière.

- **Connaissance du risque**

Le soumissionnaire déclare connaître suffisamment les risques assurés au moment de la souscription et n'en demande pas de plus ample description.

- **Immeubles et infrastructure**

L'infrastructure environnante est comprise dans l'assurance. Par infrastructure, il faut comprendre les aménagements immobiliers permanents qui se trouvent à l'extérieur de l'immeuble mais sur la situation de risque assurée, tels que, entre autres, les parkings, les allées, les clôtures et enceintes, les installations lumineuses, les constructions extérieures, etc.

• Indemnisation

- Ensemble des biens immeubles et meubles: **Indemnisation en valeur à neuf** s'appliquant pour tous les périls assurés avec uniquement déduction de la partie de vétusté excédant 30 % de la valeur à neuf.
- **Biens pris en location** (locataire totale et/partiel): Indemnisation **en valeur réelle** pour les assurances de responsabilité, à savoir la responsabilité locative ou d'occupant.

• Archives

Le soumissionnaire s'engage à couvrir les archives sur base de leur valeur de reconstitution matérielle.

• Arrêtés d'urbanisation

L'assurance s'étend à la garantie de dépenses complémentaires, à la suite d'un sinistre couvert, qui sont effectivement exposées pour la reconstruction ou la réparation des biens assurés et sont nécessaires en vue de se conformer aux obligations en matière d'urbanisme, comme stipulé dans les nouveaux accords ou règlements légaux provenant d'autorités locales, régionales ou nationales.

L'indemnisation sur base de cette extension de garantie se limite à 10 % du montant du dommage.

Les frais suivants sont exclus de la garantie :

- Frais encourus pour tout dommage survenu avant l'entrée en vigueur de la présente garantie ;
- Frais encourus en raison d'une décision prise par les autorités publiques, signifiée ou non à l'assuré, et dont la date est antérieure à la survenance du sinistre couvert ;
- Frais liés à l'amélioration des bâtiments, et ce, indépendamment des lois et règlements visés ;
- Frais encourus en raison de règles d'exploitation ou environnementales, ou de l'interdiction de construire à nouveau du fait que le bâtiment détruit est en zone de non-conformité ;
- Toute taxe, tout droit ou impôt découlant d'une plus-value éventuelle des biens endommagés du fait de l'exécution des règles et règlements susmentionnés.

• Clause 72 heures

En cas de sinistre causé par la tempête et grêle, la pression de la neige et de la glace, un dégât des eaux, un bris de vitrages, les conflits de travail et attentats, un acte de vandalisme et de malveillance, une inondation et un tremblement de terre, sont considérés comme un seul et même sinistre : tous les sinistres à la suite d'un ou plusieurs évènements tombant sous le couvert de ces définitions qui sont survenus pendant une durée de 72 heures.

Tous les avis de sinistre, les sinistres ou les frais indirects à la suite d'un tel évènement qui sont survenus endéans cette période de 72 heures, seront traités et considérés comme un

seul sinistre et la franchise et l'éventuelle limite d'intervention seront appliquées sur le montant de l'indemnité ainsi obtenu/fixé.

- **Clause de réinvestissement**

Le défaut de reconstruction ou de reconstitution totale ou partielle des biens sinistrés ou le non-réinvestissement de l'indemnité de sinistre dans le patrimoine du preneur d'assurance pour une raison indépendante de la volonté de l'assuré, n'a pas de conséquence sur le calcul de l'indemnité de sinistre. La clause de valeur à neuf reste d'application pour autant que l'indemnité de sinistre soit réinvestie intégralement dans le patrimoine.

En cas de non-reconstruction et/ou de non-reconstitution, l'intervention de la compagnie reste limitée à une : indemnisation égale à 80 % de la valeur à neuf ou de la valeur de restauration sans déduction de vétusté.

- **Erreurs et Omissions**

Le soumissionnaire s'engage à couvrir le Preneur d'assurance en cas d'éventuels oublis, omissions ou erreurs dans la liste des biens assurés et ce par type d'activité (voir tableau des montants assurés op.cit)

- **Clause de déménagement jusqu'à 6 mois**

En cas de déménagement, de transfert ou de déplacement temporaire du contenu, couverture des biens transférés, des responsabilités ainsi que des extensions de garanties pendant 6 mois dans d'autres bâtiments en Belgique.

- **Taux de prime et prime**

Le soumissionnaire doit proposer des **taux de prime globaux** qui seront appliqués sur les valeurs totales assurées pour les bâtiments et le contenu, y compris les risques locatifs. Le taux de prime est net de toutes taxes.

II. Dispositions spécifiques applicables à l'Assurance « Tous Risques Electronique & informatique

- **Objet et étendue de l'assurance**

Ce volet a pour objet l'assurance « Tous Risques Electroniques » pour l'ensemble du matériel informatique et électronique/bureautique – fixe comme mobile - du Preneur d'assurance.

- **Qualité du Preneur d'assurance**

Le Preneur d'assurance agit en qualité de propriétaire, locataire, voisin, occupant et/ou pour compte de qui il peut appartenir.

- **Bien assurés et capitaux assurés**

Les installations dites à courant faible, à savoir le matériel informatique, y compris matériel bureautique et audiovisuel, etc.

La partie réservée au matériel portable ne dépasse pas 10% de la valeur assurée totale.

La liste du matériel est reprise en Annexe par adhérent

Remarque : la Province du Brabant Wallon ne dispose pas de ce type d'assurance.

Type de matériel	Montants totaux HTVA (en Euro)
Matériel fixe	€
Matériel mobile	€

- **Garanties de base**

- **Périls assurés**

Tous Risques Electronique, comprenant notamment:

- Incendie et périls connexes.
- Vol et détériorations des objets assurés suite à vol et/ou tentative de vol.
- Emeutes et mouvements populaires, attentats, conflits de travail.
- Actes de vandalisme et de malveillance.
- Dégâts des eaux et des combustibles liquides.
- Catastrophes naturelles.

- Affaissement, écroulement.
- Les frais de déblais, de démolition, de retraitement ou de dégagement des objets sinistrés.
- Les frais supplémentaires, à savoir les frais de reconstitution éventuels des informations dont sont porteurs, au moment du sinistre, les supports d'informations.
- Les frais supplémentaires engagés.

Afin d'éviter ou de limiter la diminution de fonctionnement de l'objet endommagé

Pour faire procéder au travail normalement effectué par l'objet sinistré.

- Dommages durant le transport y compris durant un transport occasionnel (avec une couverture étendue aux risques liés au chargement/déchargement, montage/démontage) pour les objets non-portables pour autant qu'il soit effectué par le Preneur d'assurance dans le cadre normal de ses activités professionnelles.
- Dommages internes à l'exception des dommages:
 - d'ordre électrique ou mécanique dus à un vice, défaut de matière, de construction ou de montage.
 - entrant dans le cadre des garanties légales ou contractuelles dont l'assuré pourrait se prévaloir auprès des constructeurs, vendeurs, monteurs, réparateurs ou sociétés d'entretien et notamment ceux garantis par les contrats de vente ou d'entretien. Toutefois, dans le cas où les prestataires de ces contrats déclinent leur responsabilité pour des dégâts repris ci-dessus, le soumissionnaire prend le sinistre en charge et se retourne contre les précités.
- **Périls exclus:**

Les dommages résultant de :

- Guerre, radioactivité.
- L'usure.
- Virus, contamination, erreurs de programmation (clause cyber risk).;
- Perte, oubli ou abandon sans surveillance.;
- Dégâts d'ordre esthétique.

• **Franchises**

125 € par sinistre (non indexé)

Clauses

- **Garanties de Base**

- **Couverture Blanket Cover**

Le soumissionnaire s'engage à couvrir le matériel informatique fixe et portable sans exiger un inventaire explicite de ce matériel.

- **Couverture automatique**

Le soumissionnaire devra couvrir automatiquement et sans déclaration préalable toute adjonction de nouveau matériel informatique intervenue en cours d'année d'assurance jusqu'à concurrence de 20 % de la valeur totale déclarée

A la fin de chaque année d'assurance, l'Assuré s'engage à déclarer la valeur totale à assurer correspondant à la situation réelle.

Régularisation annuelle de la prime :

La régularisation pour l'année d'assurance écoulée, sera calculée sur base de 50% de la prime annuelle correspondante.

Les investissements et/ou nouvelles acquisitions en cours d'année d'assurance et dépassant le pourcentage susmentionné seront également régularisés de la même manière.

- **Abandon de recours**

Le soumissionnaire renonce gratuitement à tout recours qu'il serait en droit d'exercer contre toute personne physique ou morale envers qui les Assurés auraient préalablement abandonné ce droit.

- **Mode d'indemnisation**

Assurance en valeur de remplacement à neuf pour du matériel aux performances et capacités similaires et sans déduction de vétusté.

- **Abandon de la règle proportionnelle**

Le soumissionnaire renonce de manière générale et systématique à l'application de la règle proportionnelle.

- **Connaissance du risque**

Le soumissionnaire déclare être suffisamment au courant des risques à assurer au moment de la souscription du contrat et n'en demande aucune description complémentaire.

- **Frais de déblais, de démolition, de retraitement ou de dégagement**

A concurrence de 10% de la valeur des objets sinistrés au jour du sinistre, avec un minimum de 12.400 € par sinistre. Montant de couverture fixé au 1er risque.

- **Frais de reconstitution des données**

Couverture automatique à concurrence de 10% de la valeur totale du matériel assuré. Montant de couverture fixé au 1er risque.

- **Frais d'exploitation supplémentaires**

Couverture automatique à concurrence de 10% de la valeur totale du matériel assuré. Montant de couverture fixé au 1er risque.

Taux de prime et prime

Le soumissionnaire devra au minimum proposer **un taux de prime global** pour le matériel fixe d'une part et le matériel portable d'autre part. Le taux de prime est net de toutes taxes.

III. Dispositions spécifiques applicables à l'Assurances Bris de Machines

- **Objet et étendue de l'assurance**

Cette section a pour objet de garantir, à la situation du risque, les objets assurés fonctionnels contre tous les dommages imprévisibles et soudains sous réserve des exclusions principales mentionnées ci-dessous.

- **Qualité du Preneur d'assurance**

Le Preneur d'assurance agit en qualité de propriétaire, locataire, voisin, occupant et/ou pour le compte de qui il peut appartenir.

Voir la liste des participants en Annexe

- **Biens assurés et capitaux assurés**

Voir la liste en Annexe par adhérent-preneur d'assurance

Par objets assurés, il faut entendre tous les équipements, machines, matériel, fixe ou mobile, se trouvant dans les bâtiments assurés, utilisés comme moyen/outil pour l'exercice des activités mêmes des assurés.

- **Garanties de base**

- **Périls assurés**

Couverture des dégâts imprévisibles et soudains subis par les objets assurés:

- pendant qu'ils sont en activité ou au repos;
- pendant les opérations de démontage, déplacement, remontage, nécessités par leur entretien, inspection, révision ou réparation et pendant le chargement et déchargement nécessités par ces opérations.

Et résultant d'une des causes ci-après:

- maladresse, négligence occasionnelle, inexpérience, vandalisme ou malveillance de membres du personnel de l'assuré ou de tiers;
- chute, heurt, collision, introduction d'un corps étranger;
- vice ou défaut de matière, de construction ou de montage;
- vibration, dérèglement, mauvais alignement, desserrage de pièces, tension anormale, fatigue des matériaux, emballement ou survitesse, force centrifuge;
- défaillance d'une machine raccordée, d'un dispositif de protection ou de régulation;
- échauffement, grippage, manque fortuit de graissage;
- coup d'eau, surchauffe, manque d'eau;
- coup de bélier, coup d'eau dans une machine à piston ou une installation hydraulique;
- effets du courant électrique par suite de surtension ou de chute de tension, de surintensité, de court-circuit, de formation d'arc lumineux, d'influence de l'électricité atmosphérique;
- vent, tempête, gel, débâcle des glaces.

La garantie est également étendue aux risques suivants:

- la destruction, la détérioration ;
- incendie, foudre, chute ou heurt d'aéronefs;
- les dommages par suite d'un accident de circulation en tant que tierce partie.
- toutes explosions quelconques, à l'exclusion des dommages causés par des explosifs;
- le vol ou la tentative de vol par effraction, violence ou menace;
- l'effondrement total ou partiel du bâtiment contenant l'objet assuré;
- l'effondrement, affaissement ou glissement de terrain, terril de cendres ou crassier;
- éboulement ou avalanche, chute de pierres ou de rochers;
- inondation, crue de cours d'eau de surface ou d'eaux souterraines;
- insuffisance d'évacuation d'eau par les égouts.

- **Exclusions principales**

Tous dommages:

- dus à tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute source de radiations ionisantes;
- causés par des engins destinés à exploser;
- dus à des vices ou défauts existant déjà au moment de la conclusion de l'assurance et qui étaient ou devaient être connus de l'assuré;
- dont un fournisseur est responsable en vertu d'un contrat;
- survenant par le fait du maintien ou de la remise en service d'un objet endommagé avant réparation définitive;
- occasionnés aux outils interchangeables, moules, matrices et objets analogues eu aux éléments soumis à un remplacement fréquent;
- dus aux combustibles, lubrifiants, et à tout produit consommable;
- dus à l'écoulement d'eau ainsi qu'au déclenchement intempestif ou à l'écoulement accidentel d'eau d'une installation d'extincteurs automatiques;
- dus à l'usure, les détériorations résultant de l'action chimique, la malfaçon lors d'une réparation, les pertes, frais d'enlèvement ou de remise en place de matières, les dommages indirects, les éclats, les égratignures, de même que tout dommage d'ordre esthétique.

- **Franchise**

Application d'une franchise de 10% du montant du sinistre avec un minimum de 130 € et un maximum de 650 €.

- **Clauses de base**

- **Mode d'indemnisation**

Valeur de remplacement à neuf plafonnée à sa valeur assurée et ce pour autant que le matériel endommagé ne soit pas vétuste de plus de 60 mois à compter de sa première utilisation.

A partir du 61^{ème} mois, une déduction de 5% par an sera appliquée du chef de vétusté et de dépréciation technique. Toute année entamée sera considérée comme pleine.

- **Cause interne**

La cause interne est couverte jusqu'au quinzième anniversaire des machines assurées

- **Abandon de recours**

Le soumissionnaire renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer contre toute personne physique ou morale vis-à-vis de laquelle l'assuré a autorisé une telle renonciation au préalable

- **Territorialité**

Belgique

- **Frais de déblais et de démolition**

Concerne la couverture des frais de déblais et de démolition des objets endommagés et les autres frais supplémentaires éventuels engagés pour permettre la réparation des objets endommagés et ce à concurrence de 10% de la valeur assurée des objets endommagés avec un maximum de 12.500 € et un maximum de 25.000 € par sinistre

- **Couverture automatique**

Le soumissionnaire devra couvrir automatiquement et sans déclaration préalable toute adjonction de nouveau matériel informatique intervenue en cours d'année d'assurance **jusqu'à concurrence de 20 % de la valeur totale déclarée**

A la fin de chaque année d'assurance, l'Assuré s'engage à déclarer la valeur totale à assurer correspondant à la situation réelle.

Régularisation annuelle de la prime :

La régularisation pour l'année d'assurance écoulée, sera calculée sur base de 50% de la prime annuelle correspondante.

Les investissements et/ou nouvelles acquisitions en cours d'année d'assurance et dépassant le pourcentage susmentionné seront également régularisés de la même manière.

- **Abandon de la règle proportionnelle**

Le soumissionnaire renonce de manière générale et systématique à l'application de la règle proportionnelle.

- **Taux de prime et prime**

Le soumissionnaire devra au minimum proposer un taux de prime global applicable à la valeur des machines à assurer (ce taux pouvant être variable en fonction des machines à assurer). Le taux de prime est net de toutes taxes.

IV. Dispositions spécifiques applicables au volet 4 : Assurance Tous Risques Vélos électriques

Art. 1. **Objet et étendue de l'assurance**

Cette garantie a pour objet la couverture des dégâts occasionnés aux vélos utilisés par les membres du personnel/agents des preneurs et prêtés aux particuliers/tiers (organismes publics, privés ou personnes physiques) – Voir en Annexe – liste des vélos et des preneurs.

Ces vélos doivent être entreposés dans des locaux situés dans un bâtiment fermé à clé.

Art. 2. **Qualité du Preneur d'assurance**

Le Preneur d'assurance agit en qualité de propriétaire et/ou pour compte de qui il peut appartenir.

Art. 3. **Clauses**

Couverture « tous risques » de ces objets assurés pendant leur entreposage dans des bâtiments « en dur » /fermés à clé et sis en Belgique et pendant leur utilisation par des tiers.

• **Clauses spécifiques :**

- Couverture vol (uniquement commis par effraction) la perte ou la simple disparition ou la non-restitution des objets assurés ne donnera lieu à aucune indemnité
- Couverture de leur utilisation par les préposés du preneur d'assurance, par des tiers partie à la convention de location des vélos assurés
- Couverture durant le transport pour autant qu'ils soient attachés de façon adéquate
- Couverture durant le chargement, déchargement, l'emballage et le déballage, le montage et démontage

• **Les exclusions suivantes sont prévues :**

- Vol d'objets abandonnés sans surveillance et/ou sans dispositif anti-vol (cadenas, etc).
- Dommages ou pertes aux accessoires facilement démontables (compteur électrique, gps, porte-bidon, gardes boue, phares, catadioptre, etc) ainsi qu'aux pneus (en ce compris les crevaisons) et casques.
- Dommages d'ordre purement esthétique
- La non-restitution des vélos prêtés

- **Couverture automatique**

Le soumissionnaire devra couvrir automatiquement et sans déclaration préalable toute adjonction de nouveau matériel informatique intervenue en cours d'année d'assurance **jusqu'à concurrence de 20 % de la valeur totale déclarée**

A la fin de chaque année d'assurance, l'Assuré s'engage à déclarer la valeur totale à assurer correspondant à la situation réelle.

Régularisation annuelle de la prime :

La régularisation pour l'année d'assurance écoulée, sera calculée sur base de 50% de la prime annuelle correspondante.

Les investissements et/ou nouvelles acquisitions en cours d'année d'assurance et dépassant le pourcentage susmentionné seront également régularisés de la même manière.

- **Abandon de recours**

Le soumissionnaire renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer contre toute personne physique ou morale vis-à-vis de laquelle l'assuré a autorisé une telle renonciation au préalable

- **Abandon de la règle proportionnelle**

Le soumissionnaire renonce de manière générale et systématique à l'application de la règle proportionnelle.

Art. 4. **Franchise**

Application d'une franchise de 100 € par sinistre et par vélo.

Art. 5. **Taux de prime et prime**

Le soumissionnaire devra au minimum proposer un taux de prime global applicable à la valeur des vélos à assurer. Le taux de prime est net de toutes taxes.

V. Dispositions spécifiques applicables à l'Assurance Transport & Séjour de Valeurs / Fonds

- **Objet et étendue de l'assurance**

Ce volet a pour objet de garantir le remboursement des valeurs assurées et sans application de la règle proportionnelle qui sont en possession du preneur d'assurance dans le cadre de ses activités professionnelles.

- **Qualité du Preneur d'assurance**

Le Preneur d'assurance agit en qualité de propriétaire, locataire, voisin, occupant et/ou pour le compte de qui il peut appartenir.

- **Garanties de base et objets assurés**

La garantie "Transports de valeurs" et "Séjour/Manipulation" de valeurs couvre, jusqu'à concurrence des valeurs indiquées (« assurées ») et sans application de la règle proportionnelle, les pertes de monnaies, de billets de banque, de timbres-poste, de nouveaux timbres fiscaux, de chèques, de connaissements, d'effets de commerce, de titres, d'obligations, d'actions, de mandats-postes et télégraphiques et d'autres valeurs similaires, que l'assuré a en sa possession ou qu'il conserve pour le compte de tiers, et dont il est responsable en vertu de la loi, à la suite de :

- **Lors du Séjour et manipulation de valeurs :**

- Vol commis par des tiers avec usage de violence ou menace sur les personnes (vol aggravé) et/ou effraction ;
- Destruction de valeurs quelle qu'en soit la cause.

La garantie reste acquise pendant les manipulations.

- **Lors du Séjour temporaire dans un autre bâtiment :**

- Vol commis avec violence ou menaces
- Vol précédé d'effraction du bâtiment

- **Lors du Transport des valeurs**

- Vol commis par des tiers avec et sans violence et vol commis en état d'ivresse ou dans un état similaire résultant de la consommation de produits autres que des boissons alcoolisées ;
- Vol ou perte subie par les préposés de l'assuré, qui assurent le transport en raison d'un cas de force majeure tel que malaise, décès soudain, accident sur la voie publique, etc.
- Valeurs assurées ayant subi un vol avec effraction, si lesdites valeurs se trouvaient dans un véhicule fermé
- Toutes les détériorations de valeurs, quelle qu'en soit la cause.

Les valeurs sont uniquement assurées durant le transport par des personnes âgées de 21 à 65 ans.

- **Franchise**

Aucune franchise.

- **Capitaux assurés (au 1^{er} risque)**

Lors du Transport de valeurs (couverture au 1er risque) :

A concurrence de maximum 20.000 € par transport des valeurs transportées par les personnes désignées par le preneur du bureau du receveur à une institution financière et à l'inverse.

Lors du Séjour de valeurs en coffre-fort (couverture au 1er risque) :

A concurrence de maximum 20.000 € des valeurs se trouvant dans un coffre-fort ou une caisse (fermé à clé) dans le bureau du receveur

Les chèques-repas sont inclus dans les valeurs reprises ci-dessus.

Les dommages au meuble ou coffre-fort par suite de vol ou tentative de vol doivent également être indemnisés à concurrence de 2.500 €.

- **Garanties de base**

- **Couverture automatique**

Le soumissionnaire s'engage à couvrir automatiquement et sans déclaration préalable, toute augmentation de valeurs assurées à concurrence de 20 % de la valeur assurée sur ce poste.

La mise à jour s'effectuera à chaque échéance annuelle sur base des nouveaux montants de couverture.

La régularisation des susdits investissements et/ou nouvelles acquisitions se fera par une prime calculée à la moitié (50 %) du taux applicable sur la différence des capitaux du début et de la fin de l'exercice d'assurance considéré.

Les investissements et/ou nouvelles acquisitions en cours d'année d'assurance et dépassant les limites susmentionnées seront également régularisées de la même manière.

- **Abandon de recours**

Le soumissionnaire renonce gratuitement à tout recours qu'il serait en droit d'exercer contre toute personne physique ou morale envers qui le preneur d'assurance aurait préalablement abandonné ce droit.

- **Abrogation de la règle proportionnelle (montants assurés au 1^{er} risque)**

- **Territorialité**

Le soumissionnaire devra étendre la garantie « Transport » à la Belgique

- **Taux et primes**

Le soumissionnaire devra au minimum proposer un taux de prime global pour le transport d'une part et le séjour d'autre part. Le taux de prime est net de toutes taxes.

VI. Dispositions spécifiques applicables à l'Assurances Tous Risques Expositions / Œuvres d'Art

- **Objet et étendue de l'assurance**

Ce volet a pour objet l'assurance "Tous Risques" d'objets d'art et d'autres objets appartenant à, loués par, ou mis à la disposition du Preneur d'assurance et se trouvant dans les bâtiments/locaux du Preneur d'assurance, ainsi qu'en plein air.

En outre, ce volet a pour objet l'assurance des objets d'art lors d'expositions (couverture temporaire), en ce compris la couverture pendant le voyage aller-retour.

- **Qualité du Preneur d'assurance**

Le Preneur d'assurance agit en qualité de propriétaire, locataire, emprunteur et/ou pour le compte de qui il peut appartenir.

- **Biens assurés et capitaux assurés**

Séjour permanent d'objets:

Œuvres et objets d'art divers (statues, monuments, tableaux) se trouvant dans les bâtiments/locaux du Preneur d'assurances et en plein air sur les terrains du preneur d'assurance.

Expositions et/ou foires temporaires:

Œuvres d'art et objets exposés et utilisés aux différentes expositions et/ou foires en tous lieux et bâtiments situés sur le territoire belge.

Les œuvres d'art doivent être assurées dans le cadre d'une police d'abonnement. Les expositions temporaires peuvent être assurées à la demande. La limite d'intervention s'élève à 850.000 € par exposition et/ou foire et par transport.

Les capitaux assurés sont fixés sous la responsabilité du Preneur d'assurance. Pour chaque objet, le montant à assurer correspond à sa valeur de remplacement.

Cf. en Annexe liste des œuvres d'art par Preneur

• **Franchise**

- Couverture d'objets d'art : pas de franchise.
- Couverture d'objets d'art en plein air : 250 €.

• **Garanties de base**

L'indemnisation portera sur les dommages (disparition, destruction ou détérioration) causés aux objets assurés à la suite d'un accident, c'est-à-dire un évènement imprévisible et soudain et notamment tous dommages résultant de :

- Incendie;
- Foudre;
- Explosion;
- Attentats (émeutes et mouvements populaires), conflits du travail, actes de vandalisme et de malveillance;
- Vol (en ce compris la simple disparition) ou tentative de vol commis avec effraction et/ou escalade et/ou violences et/ou menaces et/ou usage de fausses clefs
- Dégâts des eaux et dégâts résultant de combustibles liquides;
- Catastrophes naturelles;
- Tempête & Grêle, pression de la neige ou de la glace;
- Affaissement, effondrement;
- Heurt, collision (directe ou indirecte) de véhicules, d'aéronefs ou d'engins spatiaux, chute ou chavirement de grues ou d'autres engins de levage;
- Transport aller-retour entre les différentes situations du risque (de clou à clou).

• **Début et fin de la couverture**

Séjour permanent d'objets

- Séjour en plein air sur les terrains du preneur d'assurance à ou dans les bâtiments: 24h/24;
- Extension au transport aller-retour entre les différents bâtiments, ainsi que pendant le transport technique (transport en vue d'entretien, de petites réparations, reproductions, reconstitutions,);
- Extension au séjour délocalisé de courte durée.

Expositions et/ou foires temporaires

Couverture de clou à clou.

Couverture automatique

Le soumissionnaire s'engage à couvrir automatiquement et sans déclaration préalable, toute augmentation de valeurs assurées à concurrence de 20 % de la valeur assurée sur ce poste.

La mise à jour s'effectuera à chaque échéance annuelle sur base des nouveaux montants de couverture.

La régularisation des susdits investissements et/ou nouvelles acquisitions se fera par une prime calculée à la moitié (50 %) du taux applicable sur la différence des capitaux du début et de la fin de l'exercice d'assurance considéré.

Les investissements et/ou nouvelles acquisitions en cours d'année d'assurance et dépassant les limites susmentionnées seront également régularisées de la même manière.

Abandon de recours

Le soumissionnaire renonce gratuitement à tout recours qu'il serait en droit d'exercer contre toute personne physique ou morale envers qui le preneur d'assurance aurait préalablement abandonné ce droit.

Indemnisation

Les valeurs assurées sont agréées par les assureurs et ne seront pas contestées en cas de déclaration avant sinistre, sauf aux assureurs de prouver l'intention frauduleuse. Les valeurs assurées serviront de base tant pour le calcul de la prime que pour le calcul des indemnités en cas de sinistre.

En valeur agréée avec abandon de la règle proportionnelle (couverture au premier risque)
La valeur assurée constitue la valeur agréée entre les parties. La valeur agréée est fixée avec par expertise ou par convention avec l'assureur. Elle est déterminée distinctement pour chaque objet assuré et, en cas de sinistre, servira de base au règlement du sinistre/dommage.

Risques de change

Si les valeurs indiquées par les prêteurs sont en général celles du pays d'origine, le soumissionnaire marque explicitement son accord sur la conversion de ces valeurs en euros selon le cours d'achat du marché réglementé en vigueur au moment de la déclaration et emploiera cette valeur pour la détermination du montant de la prime. Ultérieurement, le même cours d'achat sera utilisé en vue de déterminer le montant des dommages et intérêts à verser dans la monnaie étrangère d'origine.

Exclusions

Sous réserve de toute convention contraire, les exclusions énumérées s'appliquent aux objets assurés :

- Sinistre graduel causé par la détérioration graduelle, la rouille, la moisissure, la pourriture, les insectes ou a vermine ou entaché du vice, vice propre par un défaut caché ou par un bris mécanique.
- Dommages causés par toute réparation, restauration ou retouche.

- **Limites territoriales**

Séjour et exposition : en tous points et/ou lieux de la Belgique.

Transport aller-retour entre les différentes situations du risque (tant pour la couverture permanente que pour la couverture temporaire) soit entre le lieu où se trouvent habituellement les objets assurés et le lieu d'exposition.

- **Taux de prime et prime**

Séjour permanent de valeurs :

Un taux global ou une prime forfaitaire applicable à la valeur des biens assurés.

La police d'abonnement (expositions et foires temporaires) doit inclure une proposition de structure de prime.

Décompte de la prime à la fin de l'année d'assurance de 50 % sur l'écart en valeur assurée. Le taux est net de toutes taxes et contributions.

Le soumissionnaire devra proposer une prime forfaitaire y compris pour le risque « transport ».

VII. Dispositions spécifiques applicables à l'Assurances lésions corporelles des chiens des policiers/brigade

- **Objet et étendue de l'assurance**

- **Couverture des lésions corporelles :**

La couverture s'applique aux chiens du Preneur d'assurance – **Zone de Police** - dans le cadre de ses interventions avec le maître-chien, et pendant ses formations et entraînements.

La couverture comprend le remboursement des frais vétérinaires – chirurgicaux et pharmaceutiques à concurrence de 100% de la valeur assurée ainsi que les frais de transport de l'animal blessé/décédé et des frais d'abattage à concurrence de maximum 100 € par chien assuré.

Accidents/Lésions	Limites
Valeur assurée	Voir formulaire d'inscription
Remboursement des frais vétérinaires, chirurgicaux et pharmaceutiques	100% de la valeur assurée
Frais de transport et abattage	frais réels

- Voir en Annexe pour le détail du nombre de chiens à couvrir avec la valeur assurée et la race- âge / par participant = Zone de police

- **Garanties de base**

- **Abandon de la règle proportionnelle**

Le soumissionnaire renonce de manière générale et systématique à l'application de la règle proportionnelle.

- **Période d'indemnisation**

Le soumissionnaire garantira le paiement de l'indemnité de réparation de la perte directe résultant d'une blessure ou de la mort de l'animal assuré par suite d'un accident survenant soit immédiatement, soit dans un délai de trois ans à dater du jour de l'accident.

- **Couverture automatique**

Le soumissionnaire devra couvrir automatiquement et sans déclaration préalable toute adjonction de nouveau chien intervenue en cours d'année d'assurance.

Le présent volet fera l'objet d'une prime forfaitaire pour 1 an et révisable annuellement si le nombre de chien couvert varie de +/- 100%.

- **Etendue territoriale**

L'assurance est valable dans le monde entier.

- **Franchise**

Aucune franchise n'est applicable.

- **Taux de prime et prime**

Un taux global ou une prime forfaitaire.

Tous les frais supplémentaires, taxes et cotisations (6,5%) doivent être mentionnés séparément.

VIII. Dispositions communes applicables au volet 2 – Assurances de Dommages Matériels

- **Contrat**

Toutes les sections visées seront attribuées auprès du même soumissionnaire.

- **Prise d'effet et durée**

Les polices prendront effet le 01/01/2023 à 00:00h et sont conclues pour une première période de 1 an obligatoire et se renouvelleront ensuite tacitement et ce de manière facultative pour des périodes successives d'un an, avec une durée maximale de 4 ans.

Le Preneur d'assurance se réserve le droit de résilier le contrat par lettre recommandée à la fin de chaque période, moyennant le respect d'un délai de préavis de 3 mois.

Le soumissionnaire se réserve le droit de résilier le contrat par lettre recommandée à la fin de chaque période, moyennant le respect d'un délai de préavis de 6 mois.

- **Preneur d'assurance**

Adhérents- entités publiques du Brabant-Wallon : voir la liste en Annexe.

Communes /CPAS

Zones de Police

& autres entités affiliées

Le soumissionnaire déclare avoir suffisamment connaissance des risques qu'il assure, et dispense le Preneur d'assurance de plus amples détails.

Les modifications relatives aux risques assurés ne devront être déclarées au soumissionnaire que si elles affectent directement la nature même et l'objet essentiel de l'entité publique.

La garantie du contrat est automatiquement acquise à l'entité publique pour chaque nouveau siège d'exploitation créé en Belgique et dont l'activité tombe dans le cadre des risques couverts par le contrat, et ce pour tous les membres du personnel de l'entité publique dès leur engagement.

- **Territorialité**

L'assurance est valable dans le monde entier.

- **Garanties complémentaires**

- **Franchise en section 1 TR Sauf**

Pour ce sous-critère, le soumissionnaire peut proposer une franchise forfaitaire de 125 € quel que soit la valeur du bien assuré.

- **Heurt de véhicules appartenant au preneur en section 1 TR Sauf**

Intervention au premier risque de 250.000 € par sinistre

- **Frais supplémentaires d'exploitation pour toutes les garanties acquises en Tous Risques Sauf en section 1 TR Sauf**

Pour ce sous-critère, le soumissionnaire peut proposer une Extension du montant de l'indemnisation de 250.000 € à 500.000 EUR max par sinistre.

- **Matériel de remplacement en section 2 TR Electro**

Couverture automatique et sans surprime du matériel mis à disposition du preneur en remplacement du matériel endommagé à concurrence des capitaux assurés pour la durée des réparations.

- **Transport du matériel portable en section 2 TR Electro**

Pour matériel portable, il faut entendre le matériel qui a été spécialement conçu pour un transport fréquent et ce, quel que soit le type de transport.

Le vol à bord d'un véhicule non occupé n'est couvert qu'après effraction du véhicule et pour autant que les objets assurés aient été placés dans le coffre à bagages et que le véhicule ait été fermé à clef. A défaut de coffre à bagages, les objets assurés doivent être placés dans l'espace prévu à cet effet.

En aucun cas, ils ne peuvent être visibles de l'extérieur du véhicule.

Les garanties sont étendues à toutes pertes et/ou dommages matériels aux objets portables survenus lors de leur transport ou séjour, dans les limites y indiquées.

- **Frais de reconstitution des données en section 2 TR Electro**

Pour ce sous-critère, le soumissionnaire peut proposer une extension de couverture jusqu'à 20% des montants assurés avec un minimum de 100.000 €

- **« Autres » garanties**

Le soumissionnaire est libre de proposer d'autres garanties propres à lui en vue de se démarquer des autres candidats-soumissionnaires.

Il est tenu de procurer tous les éléments de nature à établir l'exactitude des informations contenues dans ces garanties, leur degré de pertinence en lien avec le présent marché.

- **Statistiques sinistres**

Cfr. Annexes.

- **Services**

- **Services de base**

- **Gestion des contrats**

Gestionnaire attitré.

Le soumissionnaire doit pouvoir rendre le service suivant, dans le cadre d'une **gestion optimale** :

- Gestion administrative **d'une police globale** (pour le volet 1 Incendie Tous Risques Sauf) avec synthèse des capitaux assurés et des primes à payer

- **Gestion des sinistres**

Gestionnaire attitré.

- **Plateforme online de déclaration et de suivi des sinistres**

- **Mise en place d'un système accéléré de règlement des sinistres dont la responsabilité n'est pas contestée et désignation d'une personne bénéficiant d'un pouvoir de règlement des sinistres.**

- **Stewardship meeting :**

° Mise en place de sessions annuelles pour la révision des tâches accomplies et la planification de nouvelles initiatives par l'Assureur et ce dans le but de fournir une vue détaillée sur l'avancement des services rendus et gérer les services futurs (propositions de nouvelles initiatives)

° Etat des lieux des contrats – relevé des statistiques et vérification de la politique de réservation de l'Assureur

- **Suivi annuel de la statistique et des dossiers sinistres**

- Pour le suivi des résultats financiers, le soumissionnaire s'engage à transmettre **annuellement** une statistique sinistre incluant au minimum les données suivantes :
 - Prime payée ;
 - Dépenses (sans frais de gestion) ;
 - Réserves (pour les dossiers sinistres en cours) ;
 - Frais de gestion

- Liste des sinistres importants avec mention des circonstances.

- **Service de prévention spécifique**

Le soumissionnaire spécifiera dans son offre le soutien spécifique qu'il peut apporter, par le biais d'analyse des sinistres survenus, campagnes de prévention, matériel de sensibilisation.

Le soumissionnaire mentionnera dans son offre le nombre de jours auxquels les services de prévention seront gratuitement mis à la disposition du Preneur d'assurance.

- **Désignation d'une personne de contact unique**

Le soumissionnaire désignera un interlocuteur unique. Cette personne rendra visite au moins 1x par an ou à la demande expresse du preneur dans ses bâtiments et répondra aux éventuelles questions relatives à la présente police ou apportera son assistance lors de la déclaration d'accidents

- **Spécifique pour le Volet 4 : Assurance Tous Risques Objets d'Art**

Emission des attestations d'assurances. Le soumissionnaire décrit le procédé et les délais pour l'établissement des attestations d'assurances et tout cela en français, néerlandais ou anglais.

Services complémentaires

- **Soutien technique en termes d'expertise et d'évaluation des biens à assurer**
- **Formation / information via des newsletters**
- **Service d'Assistance 24h/24 et 7J/7 en ce compris les jours fériés**
- **Mise en place de webinaire**
- **Protocole de gestion des sinistres – à détailler étapes par étape (Méthodologie, délais, cas-type, etc.)**
- **« Autres » Services**

Le soumissionnaire est libre de proposer d'autres services propres à lui en vue de se démarquer des autres soumissionnaires. Il décrira les services et prestations complémentaires qu'il propose afin de se différencier des autres soumissionnaires.

Il est tenu de procurer tous les éléments de nature à établir l'exactitude des informations contenues dans ses services complémentaires

Il précisera en annexe de son offre, les clauses des conventions éventuelles qui devront être conclues avec le preneur d'assurance dans le cadre des services proposés.

Volet 3 : Assurances de Responsabilité civile

Ce volet comporte 7 sections :

- Assurance Responsabilité civile Générale
- Assurance Responsabilité civile des ILA
- Assurance Responsabilité civile objective
- Assurance Responsabilité civile des élus
- Assurance Responsabilité civile des administrateurs
- Assurance Responsabilité civile & accidents corporels combinés pour Activités Diverses de type culturelles et sportives organisées par le Preneur et/ou ses adhérents
- Assurance Responsabilité civile & accidents corporels pour les établissements scolaires et les crèches des communes, des CPAS adhérents

I. Dispositions spécifiques applicables à l'Assurance « Responsabilité civile Générale »

Objet et étendue de l'assurance

L'assurance a pour objet de garantir la Responsabilité Civile tant extracontractuelle que contractuelle qui pourrait incomber au preneur d'assurance, en Belgique ou à l'étranger, en vertu de toutes dispositions légales ou réglementaires, par suite de dommages de toute nature causés à des tiers et provenant directement ou indirectement du fait de ses activités, de son personnel, de ses installations et de ses biens meubles et immeubles, pendant ou en dehors des heures de travail, à l'intérieur ou à l'extérieur des sièges d'exploitation du Preneur d'assurance.

Cette garantie est acquise au Preneur d'assurance, notamment (et de façon non limitative) pour les dommages résultant de ou causés par le Preneur d'assurance lui-même, ses organes, ses mandataires, ses préposés rémunérés ou non, ou les préposés mis à sa disposition, ainsi que toutes personnes – y compris les sous-traitants – pouvant, à un titre quelconque, engager sa responsabilité civile.

Les conditions particulières complètent les conditions générales. Dans le cas d'une différence dans l'interprétation entre les conditions particulières et les conditions générales, seules les conditions les plus avantageuses pour l'assuré seront d'application.

Sont ainsi couverts : Responsabilité Civile Exploitation, Après Livraison et Professionnelle.

- **Responsabilité Civile Exploitation**

L'objet de cette garantie est de couvrir la responsabilité qui peut incomber aux assurés du fait des dommages causés à des tiers du fait de l'exercice des activités assurées et ce en vertu des dispositions légales ou contractuelles nationales ou étrangères.

• Responsabilité Civile Après Livraison

L'objet de cette garantie est de couvrir la responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle qui incombe aux assurés du fait des dommages causés à des tiers par les produits après leur livraison ou par les travaux ou services après leur exécution.

• Responsabilité Civile Professionnelle

L'objet de cette garantie est de couvrir la responsabilité civile des assurés suite à une erreur, une négligence, une omission, un oubli, un retard, une faute, une inexactitude, une indiscretion et en général tous actes en rapport avec les activités assurées et dans le cadre :

- d'actes d'administration, de décisions administratives ou de leur exécution ;
- de la vérification que doit effectuer l'assuré à propos du respect par les tiers de quelque législation que ce soit ;
- de l'octroi ou du retrait de permis, autorisations ;
- les coordinateurs d'environnement et coordinateurs de chantier pour compte du preneur d'assurance ;
- de publications et éditions, quel qu'en soit le support ;
- de conseils à des tiers, de formation de tiers ;
- de tout autre service presté au profit de tiers lorsque ce service est de nature principalement intellectuelle, sans réalisation ni fourniture de biens tangibles.
- de services ou travaux de quelque nature que ce soit, mais autres que ceux qui font l'objet d'une livraison à des tiers (lesquels relèvent du volet « RC Après Livraison »).

Outre ce qui précède, la garantie couvre la perte, le vol, l'endommagement ou la disparition de documents appartenant à des tiers et dont les assurés sont détenteurs à quelque titre que ce soit.

Cette description est énonciative et non limitative. L'assureur déclare avoir une parfaite connaissance des activités des assurés et des risques au moment de la conclusion du contrat.

• Montants assurés y compris la Protection Juridique

Responsabilité Civile Exploitation	Par sinistre
- Dommages corporels ¹ et immatériels consécutifs	12.500.000 €
- Dommages matériels ² et immatériels consécutifs	2.500.000 €

¹ *Dommege corporel: Toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne y compris le dommege moral ou préjudice esthétique.*

² *Dommege matériel: Tout endommagement, toute détérioration, altération, contamination, destruction, dépréciation, disparition ou perte de chose, de biens, d'animaux, de substances, toute atteinte au milieu.*

Dommege immatériel: tout dommege autre qu'un dommege corporel ou matériel. Ce type de dommege se traduit par des manques à gagner, frais supplémentaires, perte de marché, etc....

³ *Dommege immatériel pur: Celui qui survient en l'absence de dommege corporels ou de dommege matériels.*

- Dommages immatériels purs ³	1.250.000 €
- Dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens confiés	50.000 €
Responsabilité Civile Après Livraison	<i>Par sinistre et par an</i>
Dommages corporels et immatériels consécutifs	12.500.000 €
Dommages matériels et immatériels consécutifs	2.500.000 €
Responsabilité Civile Professionnelle	<i>Par sinistre et par an</i>
Tous dommages confondus (Dommages corporels et immatériels consécutifs, Dommages matériels et immatériels consécutifs, Dommages immatériels purs)	1.250.000 € par sinistre et 2.500.000 par année
Extensions :	
Législation relative à l'environnement	250.000 €
Urbanisme et aménagement du territoire	650.000 €
Protection Juridique	<i>Par sinistre</i>
Défense pénale	50.000 €
Recours civil	50.000 €
Cautionnement	50.000 €
Insolvabilité de tiers	50.000 €
Extensions :	
Défense civile – contentieux lié à la législation sur les marchés publics	12.500€/sinistre et 25.000 €/an
Défense civile – contentieux lié à l'emploi	12.500 €/sinistre et 25.000 €/an
Défense civile pour tout litige lié à un acte de terrorisme	12.500 €/sinistre et 25.000 €/an
Bénévoles	Loi du 03/07/2005

Franchise

- Dommages corporels : néant.
- Dommages matériels et immatériels : néant.

Sinistre et période de garanties « claims made »

Sinistre - définition

On entend par sinistre, toutes les demandes d'indemnisation introduites de quelle que manière que ce soit auprès du Preneur d'assurance, et/ou auprès d'un des assurés et/ou directement auprès du soumissionnaire.

Est considéré comme un seul et même sinistre, l'ensemble des demandes d'indemnisation qui découlent d'un même fait générateur de dommages.

La date du sinistre est la date à laquelle la première demande d'indemnisation a été introduite.

Etendue de la garantie dans le temps

La présente assurance couvre les demandes d'indemnisation introduites par écrit à l'encontre des assurés ou de l'assureur durant la période de validité du contrat, et ce même si ces demandes d'indemnisation se rapportent à des dommages survenus avant la date d'entrée en vigueur de la présente assurance. Il est néanmoins entendu que le présent contrat n'interviendra pas pour des demandes d'indemnisation qui se rapportent à des dommages connus par le Preneur d'assurance avant la date d'entrée en vigueur de la présente assurance.

Sont également prises en considération, à condition d'être introduites par écrit contre les assurés ou le soumissionnaire endéans les 36 mois après l'expiration du contrat, les demandes d'indemnisation qui concernent :

- des dommages survenus pendant la durée du contrat si, à l'expiration de celui-ci, le risque n'est pas couvert par un autre soumissionnaire;
- des circonstances ou faits pouvant entraîner des dommages qui ont eu lieu durant la durée du contrat et qui sont déclarés au soumissionnaire.

Définitions

• Responsabilités assurées

La responsabilité civile qui peut être imputée au Preneur d'assurances et aux autres assurés, en vertu de dommages causés à des tiers et découlant de l'exploitation de n'importe quel service de l'assuré en ce compris les activités de l'assuré en tant que maître d'ouvrage pour la création, la transformation ou la démolition de bâtiments utilisés par ou à destination du Preneur d'assurance.

Cette description est exemplative et non exhaustive. Le soumissionnaire déclare avoir une parfaite connaissance des risques au moment de la souscription du contrat.

• Assurés

Le Preneur d'assurance, ses organes dans l'exécution de leur mandat, ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que le personnel prêté au preneur d'assurance et toutes

personnes, rémunérées ou non, pouvant engager responsabilité civile du preneur d'assurance, y compris les chômeurs mis au travail sous quelque forme que ce soit ainsi que les candidats aux épreuves de sélection, sont considérés comme tiers entre eux et également par rapport au Preneur d'assurance.

- **Pollution accidentelle**

La modification du sol, de l'eau ou de l'atmosphère suite au dépôt, à la dispersion, la libération, l'échappement ou la fuite de substances solides, liquides ou gazeuses ;
Le bruit, l'odeur, la température, l'humidité, les vibrations, les radiations ou rayonnements.

- **Tiers**

Sont considérées comme tiers toutes personnes (physiques ou morales) autres que le preneur d'assurance.

Les assurés sont considérés comme tiers entre eux vis-à-vis du preneur.

- **Accident**

Un événement soudain, imprévu et involontaire dans le chef des assurés.

Clauses de base

- **Cas particulier du personnel emprunté**

Si un accident est survenu à un membre du personnel emprunté doit être pris en charge par l'assureur « accidents du travail » du tiers prêteur, la garantie reste acquise aux assurés pour le recours que ledit assureur et/ou victime ou ses ayants-droits exerceraient contre eux.

- **Abandon de recours**

Le Preneur d'assurance peut s'engager contractuellement à abandonner son recours en responsabilité civile contre quiconque sans condition de réciprocité. De même, des conventions d'abandon de recours et/ou de garantie peuvent lui être imposées par des personnes physiques ou morales ainsi qu'aux autres assurés

Le soumissionnaire s'engage à renoncer à tout recours prohibé par ces conventions et garantit, en outre, la responsabilité civile qui serait de ce fait contractuellement mise à charge du preneur d'assurance ou de ses préposés, y compris la responsabilité civile que les bénéficiaires de ces conventions pourraient encourir vis-à-vis des préposés du Preneur d'assurance.

- **Parking pour véhicules automobiles**

La garantie du présent contrat est étendue à la responsabilité civile du preneur d'assurance lorsque celle-ci est engagée pour :

- ° les dommages causés à tous les véhicules, même sans moteur, appartenant à des membres de son personnel ou à des tiers garés dans les installations ou sur les parkings du preneur d'assurance.

- ° en cas de vol ou d'appropriation frauduleuse de ces véhicules

- ° les dommages causés aux véhicules lorsque ceux-ci sont manœuvrés ou déplacés par les préposés du parking.

- **Responsabilité Civile des sous-traitants**

La garantie est acquise pour les dommages occasionnés à des tiers par les sous-traitants pour des travaux/missions qui relèvent des activités normales du Preneur d'assurance. La responsabilité personnelle des sous-traitants n'est pas couverte et l'assureur conserve son droit de recours contre le sous-traitant responsable.

- **Législation relative à l'environnement**

Une sous-limite d'un montant de 250.000 € est prévue pour les dommages causés par une faute commise dans le contrôle du respect d'une quelconque législation, applicable aux tiers et concernant la protection de l'environnement.

- **Urbanisme et aménagement du territoire**

Une sous-limite d'un montant de 650.000 € est prévue pour la couverture des sinistres relatifs à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire dans le cadre des compétences légalement attribuées au preneur d'assurance. Sont notamment couverts les litiges résultant du refus fautif de délivrance de permis d'urbanisme.

- **Matériel roulant non immatriculé**

Les dommages causés par les véhicules ou engins immatriculés ou non sont couverts lorsqu'ils résultent de l'usage de ceux-ci en tant qu'outil.

Les dommages causés par les chariots auto-élévateurs, engins de levage, de manutention et de chantiers, non-immatriculés ou exonérés de la taxe de circulation, et circulant exclusivement dans l'enceinte des sièges d'exploitation des sociétés assurées, leurs chantiers ou aux abords immédiats de ceux-ci, sont couverts dans les limites du contrat-type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs s'ils résultent de la circulation desdits véhicules.

La garantie du risque de circulation est couverte de manière illimitée pour les dommages corporels et à concurrence de 100.000.000 € pour les dommages matériels et immatériels consécutifs. Ce dernier montant est indexé conformément à l'article 3 de la loi du 21 novembre 1989 sur l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

- **Dommmages causés par les biens du Preneur d'assurance**

La garantie est également d'application pour les dommages causés par les biens meubles et immeubles dont le preneur d'assurance est propriétaire, locataire ou occupant ou qui sont utilisés ou non dans le cadre des activités assurées, y compris ceux donnés en location ou mis à disposition de tiers.

- **Troubles du voisinage**

La garantie du contrat s'étend aux dommages dont la réparation peut être obtenue en application de l'article 3.101 du Code Civil belge du fait de troubles de voisinage, ou sur base de dispositions analogues de droit étrangers.

- **Cross-liability**

Sont considérées comme tiers entre elles, toutes personnes (morales) autres que le Preneur d'assurance. Les assurés, autres que le Preneur d'assurance, sont considérés comme tiers entre eux ainsi que par rapport au Preneur d'assurance.

- **Atteintes à l'environnement**

La garantie est acquise pour les dommages à l'environnement résultant de la pollution, c'est-à-dire :

- ° l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses.
- ° les bruits, odeurs, fumées, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou modification de température.

Cette garantie ne sort ses effets que dans les cas où les dommages sont la conséquence d'un accident et que si le Preneur d'assurance s'était conformé aux législations et règlements organisant la protection de l'environnement dans son secteur, sauf si cette non-conformité est sans relation causale avec le dommage tel qu'il s'est produit.

- **Incendie, feu, fumée, explosion, eau**

La garantie s'étend :

- Aux dommages causés par l'incendie, le feu, la fumée, l'explosion et l'eau, à l'exclusion des dommages matériels normalement assurables par la garantie « recours des tiers » d'un contrat d'assurance incendie couvrant ou pouvant couvrir les biens immeubles servant à l'exploitation des sociétés assurées. La garantie du présent contrat interviendra cependant en complément des montants assurés par cette garantie « recours des tiers » ou à défaut de cette garantie.
- Aux dommages causés aux bâtiments ou parties de bâtiments, en ce compris le contenu, occasionnellement occupés ou pris en location pour une période inférieure à soixante jours par les sociétés assurées pour l'organisation de réceptions ou de manifestations commerciales, sociales, culturelles,

- Aux dommages causés aux locaux, occupés à titre gratuit, pour les besoins des chantiers ou travaux ainsi qu'aux locaux loués ou occupés pour le logement du personnel en mission de moins de soixante jours ;
- Aux dommages immatériels résultant des dommages matériels normalement assurables par la garantie « recours des tiers » d'un contrat d'assurance incendie.

• Dommages aux biens confiés

La couverture s'étend aux dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens confiés aux assurés à quelque titre que ce soit dans le cadre des activités assurées, en ce compris les dommages causés à la partie travaillée.

Pour les travaux effectués chez les tiers, est considérée comme confié le bien ou la partie de bien qui fait directement l'objet du travail au moment de la survenance des dommages.

Ne tombent pas dans le champ d'application de l'extension mais demeurent couverts en garantie de base :

- les dommages à un véhicule réquisitionné ;
- les dommages d'incendie ou d'explosion aux locaux occasionnellement occupés ou pris en location
- les dommages causés aux véhicules du personnel ou de tiers garés sur les parkings du preneur d'assurance.

• Epreuves

Doit être assurée la responsabilité civile des assurés pour des dommages causés par ou subis par les candidats postulant au cours des épreuves de sélection.

• Enseignes, panneaux

Doit être assurée la responsabilité civile des assurés pour des dommages imputables aux enseignes lumineuses ou autres, panneaux publicitaires de toutes formes, antennes de toute nature.

• RC Organisateur

Doit être assurée la responsabilité civile des assurés résultant de dommages découlant d'activités temporaires organisées par eux (tel que fancy-fair, expositions, fêtes foraines, tournois, défilés, promenades, tours à vélo, cours, leçons de danse et autres).

Les activités complémentaires de préparation ou les travaux qui en résultent sont également garantis.

• Couverture travaux d'entretien et de réparations

La couverture est acquise pour les travaux d'entretien et de réparation, ainsi que pour les travaux de rénovation aux et dans les bâtiments utilisés par le Preneur d'assurance dans le cadre des activités assurées.

- **Faute intentionnelle**

La couverture reste acquise au Preneur d'assurance en cas de faute intentionnelle d'un préposé, et à l'insu du Preneur d'assurance.

- **Défense pénale**

Si un sinistre couvert donne lieu à des poursuites pénales contre un assuré et si les intérêts civils ne sont pas réglés, la compagnie prend sa défense en charge par l'avocat choisi par elle et à concurrence des montants garantis pour les chapitres 1 et 2 du contrat. Le prévenu peut lui adjoindre à ses frais un avocat de son choix.

Sans préjudice de ce qui précède, la compagnie assume sur le plan pénal la défense d'un assuré poursuivi pour homicide ou blessures involontaires ou pour infraction à la législation pénale pour un fait couvert par la garantie responsabilité civile exploitation.

- **Dommages causés par explosifs**

Doit être assurée la responsabilité civile des assurés résultant de dommages découlant de tirs de feux d'artifices dans le cadre de l'organisation de cérémonies, fêtes, réjouissances populaires.

- **Matières radioactives**

Doit être assurée la responsabilité civile des assurés résultant de la possession, l'usage ou le transport de matières radioactives et/ou d'appareils à radiations ionisantes en application du règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes.

- **Marchés publics**

Le contrat couvrira les frais de défense et recours en justice notamment suite à des litiges (réclamations de tiers) en matière de marchés publics à concurrence de minimum 12.500 € par sinistre et 25.000 € par année d'assurance.

- **Réclamations liées à l'emploi**

Le contrat couvrira les frais de défense et recours en justice notamment suite à des litiges (réclamations de tiers) en matière de réclamations liées à l'emploi à concurrence de minimum 12.500 € /sinistre et 25.000 € année d'assurance.

- **Prime et base de calcul**

La prime sera calculée par application d'un taux de prime sur base des rémunérations (total des salaires, avantages et indemnités diverses en espèces ou en nature accordé au personnel permanent, temporaire, occasionnel, en stage ou à l'essai accordé aux membres du personnel ainsi qu'aux non-membres du personnel, ou aux mandataires politiques)

Une prime forfaitaire pour la couverture des bénévoles, basée sur le nombre moyen de bénévoles par an, travaillant pour le preneur d'assurance.

Le taux de prime est net de toutes taxes et cotisations.

Ces informations sont communiquées dans les formulaires d'inscription.

Dispositions spécifiques applicables à l'activité des CPAS

• Activités assurées

Toutes les activités dépendant du fonctionnement d'un CPAS. Le contrat prévoit une couverture extensive des « activités » des assurés : tout ce qui n'est pas explicitement exclu est couvert.

En outre, il est précisé que les activités assurées comprennent également :

- Crèches,
- Divers ateliers
- Titres services,
- Travaux extérieurs d'entretien de jardin, jardinage avec parfois de l'élagage et abattage,
- Service d'insertion sociale,
- Service de repas à domicile
- Transport social de personnes vers des consultations médicales, courses, visites pour les personnes âgées ou à mobilité réduite,
- Magasin d'articles de seconde main,
- Prêt de matériel sanitaire (en collaboration avec la Croix-Rouge) ...
- La RC du personnel de soin, médical et paramédical
- La RC du fait de fautes commises par des assurés dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte du preneur d'assurance et relatives à la médiation des dettes, gestion du budget et guidance budgétaire,
- Les prestations des assistant(e)s sociales/sociaux
- Le service de règlement collectif de dettes

Dispositions spécifiques applicables à l'activité de Zone de Police

• Extension des garanties au volet 1 RC générale

Aux dommages occasionnés aux biens des fonctionnaires de police, subis par ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions, conformément à l'article 53 § 1er de la Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police récemment modifiée par la loi du 29/12/2010.

La présente extension de garantie est accordée à concurrence de 1.000 € par sinistre.

Définitions

Activités assurées

Toutes les activités dépendant du fonctionnement d'une Zone de police.

Le contrat prévoit une couverture extensive des « activités » des assurés : tout ce qui n'est pas explicitement exclu est couvert.

Sont également couverts :

- les dommages causés lors de renfort apporté à une autre zone de police ou de renfort reçu d'une autre zone.
- les activités de patrouilles à vélo et/ou à cheval.
- Premiers soins : Les dommages causés aux blessés lors des premiers soins

- **Clauses de base**

- **Usages d'armes**

Les dommages causés par l'usage d'armes utilisé par les services de police sont garantis.

- **Véhicule réquisitionné**

La garantie est étendue à l'usage d'un véhicule réquisitionné inopinément lorsque cette réquisition a pour conséquence de suspendre l'assurance automobile obligatoire souscrite pour ce véhicule et dans la mesure où aucune autre police couvrant ce risque n'intervienne.

Dans la mesure où cette garantie trouve à s'appliquer, est également couverte la responsabilité civile des assurés du chef de dommages causés au véhicule réquisitionné, dans la mesure où le propriétaire du véhicule ou son assureur ont un recours contre le conducteur.

- **Les animaux**

La responsabilité civile de la Zone de police est assurée pour les sinistres imputables à « l'usage d'animaux », en ce compris les chiens.

La couverture est acquise pour la responsabilité des policiers qui reprennent le chien à leur domicile, et donc pas uniquement lorsqu'ils sont dans l'exercice de leur fonction

- **Assistance judiciaire pour les assurés agressés verbalement et/ou physiquement avec comme conséquence un dommage corporel et/ou moral.**

Cette garantie comprend notamment le recours contre les tiers responsables, l'insolvabilité du tiers responsable et l'assistance judiciaire notamment pour la mise en cause pénale des tiers responsables. Ces garanties sont également acquises aux membres du personnel qui n'ont pas le statut de fonctionnaire de police.

Il est précisé que l'acceptation ou le refus de l'assistance en justice tant au pénal qu'au civil relève du Collège de police de la zone de police dans le cadre d'un dommage moral.

- **Choix de l'avocat**

Conformément au chapitre III de l'arrêté royal du 10/04/1995 relatif à la responsabilité civile des fonctionnaires de police, à leur assistance en justice et à l'indemnisation du dommage à leurs biens, les fonctionnaires de police ont le libre choix de l'avocat.

II. Dispositions spécifiques applicables à l'Assurance « Responsabilité civile pour les Initiatives Locales d'Accueil (ILA) »

Objet et étendue de l'assurance

L'assurance a pour objet de garantir les conséquences financières de la Responsabilité extracontractuelle des demandeurs d'asile- réfugiés politiques et leur famille résidant sur le territoire de l'administration communale à l'exception des risques soumis à une assurance rendue légalement obligatoire (par exemple : assurance « R.C Auto).

Cette police répondra à l'Arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée.

Montants garantis

Responsabilité Civile Exploitation	Par sinistre
- Dommages corporels	12.394.680,00 € (indexé)
- Dommages matériels	1.239.470,00 € (indexé)
Protection Juridique	Par sinistre
Défense pénale et recours civil	25.000 € (non indexé)

Indice 119,64 decembre1983, sur base 100 en 1981.

Franchise

Franchise par sinistre en dommages matériels : 123.95 € (indexée).

Définitions

- **Assurés**

- Toutes personnes vivant au foyer des assurés

- **Tiers**

Toute personne autre que le preneur et les assurés.

Prime et base de calcul

La prime est forfaitaire pour l'ensemble de cette activité au sein de l'entité assurée.

Chaque preneur précise le nombre de logements/appartements visés ainsi que les places offertes (cf. formulaire d'inscription).

III. Dispositions spécifiques applicables à l'Assurance Responsabilité Objective Incendie/Explosion

Objet et étendue de l'assurance

Assurance Obligatoire Responsabilité Objective Incendie et Explosion (loi Belge du 30.07.1979).

La police doit couvrir l'ensemble des établissements visés par la loi et exploités par le Preneur d'assurance.

Cette couverture inclut une couverture automatique en cas d'accroissement de surfaces, de nouveau type de risques, d'implantations moyennant information au minimum une fois par an.

Les risques principaux des affiliés sont :

- Les bureaux dont la surface totale accessible au public est d'au moins 500m²
- Les salles d'exposition, salles polyvalentes.
- Les cafétarias

Montants assurés

Conformes à l'A.R. du 05.08.1991.

Franchise

Néant.

Etendue de la garantie dans le temps (« Loss occurrence »)

La garantie sort ses effets pour les dommages survenus pendant la durée des contrats et s'étend aux réclamations introduites pour ces dommages même après la fin du contrat.

Couverture automatique de nouveaux risques

Couverture automatique de tout risque existant ou à venir, l'émission par l'assureur d'une attestation ad hoc étant souhaitable mais non limitative de la garantie

Prime & calcul de prime

Prime forfaitaire annuelle par m2 pour l'ensemble des bâtiments tombant sous l'application de la loi.

IV. Dispositions spécifiques applicables à l'Assurance Responsabilité Civile des élus/mandataires publics

Objet et étendue de l'assurance

La responsabilité civile qui incombe personnellement au **Bourgmestre et aux Membres du Collège Communal (Echevins) et du Président du CPAS** dans le cadre de l'exercice normal de leur mandat au sein de l'entité concernée en cas de recours judiciaire intenté à leur encontre par la Commune au sein de laquelle ils exercent un mandat et/ou par un tiers (cf. Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2008 relatif à l'assurance responsabilité et protection juridique des bourgmestres, des membres des collèges communaux et des membres des collèges provinciaux).

A. Responsabilité civile des assurés

Couverture de la responsabilité civile des assurés pour tout dommage causé aux tiers (y compris le Preneur d'assurance) et résultant de fautes, erreurs, négligences ou omissions commises par les assurés dans l'exercice de leur mandat au sein de la commune du CPAS, de la RCA et/ou de la Régie Foncière Provinciale du Brabant Wallon

B. Défense Civile & Assistance judiciaire

- Prise en charge des honoraires et frais d'enquête, d'expertise, d'avocat et de procédure pour la défense personnelle de l'assuré (frais de défense de toute nature et frais inhérents à l'exercice de tout recours judiciaire ou extrajudiciaire) dans toute procédure civile, pénale, administrative ou disciplinaire devant toute juridiction (belge ou étrangère).
- Couverture des frais de déplacement et des frais de séjours nécessités par la comparution d'un assuré devant une juridiction étrangère.

Exclusions

Les prestations suivantes ne sont pas prises en charge :

- Transactions avec le Ministère Public
- Amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques
- Frais de justice en matière répressive.

Qualité du Preneur d'assurances et des assurés

- **Preneur d'assurance**

Adhérents- entités publiques du Brabant- Wallon : voir la liste reprise en Annexe

- **Assurés**

Le Bourgmestre et les Echevins appartenant au collège du Bourgmestre et Echevins du preneur d'assurance, ainsi que le Président du C.P.A.S. lorsqu'il siège en qualité de membre dudit collège.

Les organes dans l'exercice de leur mandat, les mandataires, les délégués permanents, les membres du collège, dont la responsabilité civile personnelle pourrait être mise en cause, sont considérés comme tiers entre eux, ainsi que vis-à-vis de la Commune et du CPAS.

- **Garanties de base et montants assurés**

Responsabilité Civile	Par sinistre
Toute réclamation à titre de Dommages Matériels, Immatériels consécutifs et Dommages Immatériels purs confondus	500.000 €
Défense en Justice	Par sinistre
Défense Civile	50.000 €
Assistance Judiciaire	50.000 €

- **Franchise**

Néant

- **Etendue de la garantie dans le temps**

La présente assurance couvre les demandes d'indemnisation introduites par écrit à l'encontre des assurés ou de l'assureur durant la période de validité du contrat, et ce même si ces demandes d'indemnisation se rapportent à des dommages survenus avant la date d'entrée en vigueur de la présente assurance. Il est néanmoins entendu que le présent contrat n'interviendra pas pour des demandes d'indemnisation qui se rapportent à des dommages connus par le Preneur d'assurance avant la date d'entrée en vigueur de la présente assurance.

Sont également prises en considération, à condition d'être introduites par écrit contre les assurés ou le soumissionnaire endéans les 36 mois après l'expiration du contrat, les demandes d'indemnisation qui concernent :

- des dommages survenus pendant la durée du contrat si, à l'expiration de celui-ci, le risque n'est pas couvert par un autre soumissionnaire;

- des circonstances ou faits pouvant entraîner des dommages qui ont eu lieu durant la durée du contrat et qui sont déclarés au soumissionnaire.

- **Prime**

Prime forfaitaire.

V. Dispositions spécifiques applicables à l'Assurance Responsabilité Civile des Administrateurs

Objet et étendue de l'assurance

La responsabilité civile qui incombe personnellement **aux membres des Bureaux permanent du CPAS, aux membres du Bureau exécutif et Président de la Régie Foncière Provinciale du Brabant Wallon, aux Administrateurs et Président des RCA** (Président, Vice-Président du conseil d'administration, aux membres du conseil d'administration) **ainsi qu'aux administrateurs de la Régie Foncière Provinciale Autonome du Brabant Wallon** dans l'exercice normal de leurs fonctions en cas de recours judiciaire intenté à leur encontre.

A. Responsabilité civile des assurés :

Couverture de la responsabilité civile des assurés pour tout dommage causé aux tiers (y compris le Preneur d'assurance) et résultant de fautes, erreurs, négligences ou omissions commises par les assurés dans le cadre des mandats qu'ils exercent au sein de l'entité concernée

B. Défense Civile & Assistance judiciaire :

- Prise en charge des honoraires et frais d'enquête, d'expertise, d'avocat et de procédure pour la défense personnelle de l'assuré dans toute procédure civile, pénale, administrative ou disciplinaire devant toute juridiction (belge ou étrangère).
- Couverture des frais de déplacement et des frais de séjours nécessités par la comparution d'un assuré devant une juridiction étrangère.

Art. 2. Qualité du Preneur d'assurances et des assurés

- **Preneur d'assurance**

Adhérents- entités publiques du Brabant-Wallon : voir la liste en Annexe.

- **Assurés**

Les Administrateurs des entités concernées dans le cadre de leurs fonctions.

Les organes dans l'exercice de leur mandat, les mandataires, les délégués permanents, dont la responsabilité civile personnelle pourrait être mise en cause, sont considérés comme tiers entre eux ainsi que vis-à-vis de l'entité concernée en tant que Preneur d'assurance.

Art. 3. Garanties de base et montants assurés

Responsabilité Civile	Par sinistre
Toute réclamation à titre de dommages matériels, immatériels consécutifs et dommages Immatériels purs confondus	500.000 €
	Par sinistre
Frais d'enquête	50.000 €
Frais de réhabilitation de réputation	25.000 €
Défense pénale	50.000 €
Frais de constitution d'une caution pénale	50.000 €

Art. 4. Franchise

25% du montant total du sinistre avec un minimum de 250 € et un maximum de 2.500 €. Cette franchise sera déduite du montant de l'indemnité, hors frais de défense.

Art. 5. Etendue de la garantie dans le temps

La présente assurance couvre les demandes d'indemnisation introduites par écrit à l'encontre des assurés ou de l'assureur durant la période de validité du contrat, et ce même si ces demandes d'indemnisation se rapportent à des dommages survenus avant la date d'entrée en vigueur de la présente assurance. Il est néanmoins entendu que le présent contrat n'interviendra pas pour des demandes d'indemnisation qui se rapportent à des dommages connus par le Preneur d'assurance avant la date d'entrée en vigueur de la présente assurance.

Sont également prises en considération, à condition d'être introduites par écrit contre les assurés ou le soumissionnaire endéans les 36 mois après l'expiration du contrat, les demandes d'indemnisation qui concernent :

- des dommages survenus pendant la durée du contrat si, à l'expiration de celui-ci, le risque n'est pas couvert par un autre soumissionnaire;
- des circonstances ou faits pouvant entraîner des dommages qui ont eu lieu durant la durée du contrat et qui sont déclarés au soumissionnaire.

Art. 6. Prime

Prime forfaitaire.

VI. Dispositions spécifiques applicables à l'Assurance Responsabilité Civile des Activités/Manifestations Diverses de type culturelles, sportives.

Objet et étendue de l'assurance

La présente garantie couvre la responsabilité civile qui en vertu des articles 1382 à 1385 du code civil peut être mise à charge des particuliers, associations, groupements, institutions ou organismes de toute nature, ainsi que leurs organes, préposés, ou autres collaborateurs, dans l'exercice de leurs mandats ou fonctions et qui utilisent les bâtiments de l'entité publique concernée avec l'autorisation du Preneur d'assurance, du chef de dommages causés aux tiers et résultant de l'organisation, dans ces bâtiments, de manifestations diverses telles que bals, fancy-fairs, thés-dansants, banquets, soupers, conférences, réunions, expositions, concours de cartes, concerts, activités sportives et culturelles diverses etc....

La présente garantie s'étend aussi à la responsabilité civile contractuelle et/ou extracontractuelle qui serait mise à charge des assurés du chef de dommages causés :

- aux bâtiments occupés en vue de l'organisation de l'activité assurée
- au matériel et aux objets de toute nature se trouvant dans lesdits bâtiments et qui sont mis à disposition des assurés par le preneur d'assurance

Cette garantie sort ses effets tant pendant la durée des manifestations que pendant les journées normalement nécessaires à la préparation et la remise en ordre des locaux et lieux dans lesquels se déroulent les activités

Cette garantie couvre également les dommages causés aux tiers du chef de la présence de corps étrangers dans les aliments et les boissons qui sont proposés à la consommation.

Ce contrat constitue une couverture de type « abonnement » en faveur des occupants de ses locaux en vue de simplifier les démarches administratives en dispensant chaque occupant de la conclusion de contrats d'assurance pour les manifestations qu'il organise.

Garanties de base et montants assurés

Responsabilité Civile Exploitation	Par sinistre
- Dommages corporels et immatériels consécutifs	5.000.000 €
- Dommages matériels et immatériels consécutifs	2.500.000 €
Protection Juridique	Par sinistre
Défense civile	25.000 €
Défense pénale	25.000 €
Cautionnement	25.000 €
Frais de recouvrement (recours civil contre tiers)	25.000 €

Insolvabilité de tiers	25.000 €
Protection Juridique	Par sinistre
Frais médicaux	100% Barème-INAMI
-Frais médicaux non repris dans la nomenclature de l'INAMI à concurrence de maximum :	500 €
-Prothèses dentaires	
- maximum par accident	2.000 €
- maximum par dent	500 €
-Lunettes	
- monture jusqu'à	150 €
- verres et lentilles	Intégral
Frais de transport de la victime	Barème accidents du travail
Frais de recherche et de rapatriement par victime	2.500 €
	2.500 €
Frais funéraires	
Décès	12.500 €
Invalidité permanente	25.000 €

Franchise

Franchise en dommages corporels : NEANT

Franchise par sinistre en dommages matériels et immatériels : NEANT

Etendue de la garantie dans le temps

Sauf disposition contraire aux conditions particulières, la garantie sort ses effets pour les dommages survenus pendant la durée du contrat et s'étend aux réclamations introduites pour ces dommages même après la fin du contrat.

Définitions

- **Assurés**

Le Preneur d'assurance, ses organes dans l'exercice de leur mandat, ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions, ses autres collaborateurs dans l'exercice de leur fonction,

ainsi que les organisateurs des manifestations, (particuliers, associations, groupements, institutions ou organisme de toute nature ainsi que leurs préposés, organes et autres collaborateurs) et les bénévoles.

• Tiers

Sont considérées comme tiers toutes personnes (physiques ou morales) autres que le Preneur d'assurance.

Les assurés, à l'exclusion du Preneur d'assurance, sont considérés comme tiers entre eux et vis-à-vis du Preneur d'assurance.

• Activités assurées

Organisation dans les bâtiments du Preneur d'assurance, de bals, fancy-fairs, thé dansant, banquets, soupers, conférences, réunions, expositions, concours de carte, concerts, activités sportives.

Cette description est énonciative et non limitative. La compagnie déclare avoir une parfaite connaissance du risque.

Clauses de base

• Abandon de recours

L'entité publique peut s'engager contractuellement à abandonner son recours en R.C. contre quiconque sans condition de réciprocité (suivi automatique par l'assureur).

Lorsque des conventions d'abandon de recours et/ou de garantie ont été imposées au preneur d'assurance ou à ses préposés par des personnes physiques ou morales, l'assureur renonce à tout recours prohibé par ces conventions et garantit, en outre, la responsabilité civile qui serait de ce fait contractuellement mise à charge du preneur d'assurance ou de ses préposés, y compris la responsabilité civile des bénéficiaires de ces conventions.

• Responsabilité Civile des sous-traitants

La garantie est acquise pour les dommages occasionnés à des tiers par les sous-traitants pour des travaux/missions qui relèvent des activités normales du Preneur d'assurance. La responsabilité personnelle des sous-traitants n'est pas couverte et l'assureur conserve son droit de recours contre le sous-traitant responsable.

• Matériel roulant non immatriculé

Les dommages causés par les véhicules ou engins immatriculés ou non sont couverts lorsqu'ils résultent de l'usage de ceux-ci en tant qu'outil.

Les dommages causés par les chariots auto-élévateurs, engins de levage, de manutention et de chantiers, non-immatriculés ou exonérés de la taxe de circulation, et circulant exclusivement dans l'enceinte des sièges d'exploitation des sociétés assurées, leurs chantiers ou aux abords immédiats de ceux-ci, sont couverts dans les limites du contrat-type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs s'ils résultent de la circulation desdits véhicules.

La garantie du risque de circulation est couverte de manière illimitée pour les dommages corporels et à concurrence de 100.000.000 € pour les dommages matériels et immatériels consécutifs. Ce dernier montant est indexé conformément à l'article 3 de la loi du 21 novembre 1989 sur l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

• Dommages causés par les biens du Preneur d'assurance

La garantie est également d'application pour les dommages causés par les biens meubles et immeubles dont le Preneur d'assurance est propriétaire, locataire ou occupant ou qui sont utilisés ou non dans le cadre des activités assurées, y compris ceux donnés en location ou mis à disposition de tiers.

• Dommages aux biens

La garantie est également d'application pour la RC contractuelle ou extracontractuelle qui serait à charge des assurés à la suite d'accident :

- Aux bâtiments occupés en vue de l'organisation de l'activité assurée ;
- Au matériel et aux objets de toute nature se trouvant dans lesdits bâtiments et qui sont mis à disposition des assurés par l'entité publique.

• Troubles du voisinage

La garantie du contrat s'étend aux dommages dont la réparation peut être obtenue en application de l'article 3.101 du Code Civil belge du fait de troubles de voisinage, ou sur base de dispositions analogues de droit étrangers.

• Atteintes à l'environnement

La garantie est acquise pour les dommages dus à la pollution ou à l'atteinte à l'environnement, c'est-à-dire :

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses ;
- les bruits, odeurs, fumées, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou modification de température.

Cette garantie ne sort ses effets que dans les cas où les dommages sont la conséquence d'un accident et que si le Preneur d'assurance s'était conformé aux législations et règlements en la matière, lorsque cette non-conformité est en relation avec les dommages.

Incendie, feu, fumée, explosion, eau

La garantie s'étend :

- Aux dommages causés par l'incendie, le feu, la fumée, l'explosion et l'eau, à l'exclusion des dommages matériels normalement assurables par la garantie « recours des tiers » d'un contrat d'assurance incendie couvrant ou pouvant couvrir les biens immeubles servant à l'exploitation des sociétés assurées. La garantie du présent contrat interviendra cependant en complément des montants assurés par cette garantie « recours des tiers » ou à défaut de cette garantie.
- Aux dommages causés aux bâtiments ou parties de bâtiments, en ce compris le contenu, occasionnellement occupés ou pris en location pour une période inférieure à soixante jours par les sociétés assurées pour l'organisation de réceptions ou de manifestations commerciales, sociales, culturelles
- Aux dommages causés aux locaux, occupés à titre gratuit, pour les besoins des chantiers ou travaux ainsi qu'aux locaux loués ou occupés pour le logement du personnel en mission de moins de soixante jours ;
- Aux dommages immatériels résultant des dommages matériels normalement assurables par la garantie « recours des tiers » d'un contrat d'assurance incendie.

Exclusions

Les dommages qui résultent :

- De concerts de musique pop et/ou rock ;
- Des courses, concours de vitesse, de rallyes, de courses cyclistes, de cyclo-cross.

Prime et base de calcul

Prime forfaitaire par occupation :

- € p/an
- € p/jour
- € de 9 à 31 jours

VII. Dispositions spécifiques applicables à l'Assurance Responsabilité Civile et accidents corporels des établissements scolaires

Objet et étendue de l'assurance

La couverture a pour objet de garantir la responsabilité civile et la protection juridique des assurés du fait de l'exploitation d'établissements scolaires.

L'assurance comprend également une garantie « Assurance individuelle contre les accidents corporels » qui est accordée uniquement aux élèves.

Les garanties sont souscrites en faveur :

- Du preneur d'assurance en tant qu'administrateur et organisateur des activités assurées ou encore à l'occasion de sa participation à toutes activités découlant ou en rapport avec les activités assurées ;
- Des établissements scolaires/d'enseignement.
- Des crèches.
- Du personnel, rémunéré ou non, dans l'exercice de ses fonctions ;
- Des élèves des établissements scolaires assurés
- Des enfants repris dans les crèches gérées par les CPAS
- Des collaborateurs bénévoles qui prêtent leurs concours à l'occasion de l'organisation et du déroulement des activités assurées ;
- Des personnes/enfants des établissements scolaires et crèches assurés prenant part aux activités assurées
- Des parents et des tuteurs des assurés mineurs d'âge, en tant que civilement responsables de ceux-ci ; la responsabilité directe de ces personnes n'est donc pas assurée.

Pour rappel, ces garanties s'étendent à des personnes étrangères à l'école, qui n'ont pas droit à une indemnité en cas d'accident du travail et qui avec l'accord de la direction effectue certaines tâches scolaires ou participent à des activités organisées par les écoles (ex : cours de natations, excursions, classes vertes, de neige, plaines de vacances et d'été, etc...) tels les aides bénévoles, parents des élèves, les tuteurs, etc...

Montants de base assurés

- **Responsabilité Civile**

Responsabilité Civile y compris la défense civile	Par sinistre
Dommages corporels et immatériels consécutifs	12.500.000 €
Dommages matériels et immatériels consécutifs	2.500.000 €
Bénévoles	Loi du 03/07/2005.
Protection Juridique	Par sinistre
Défense civile	Voir ci-avant
Défense pénale	25.000 €

Frais de recouvrement (recours civil contre tiers)	25.000 €
Cautionnement	
Insolvabilité de tiers	25.000 €
	25.000 €

▪ Accidents Corporels

	Garanties	Limites
1	Frais médicaux	100% Barème-INAMI
2	Frais médicaux non repris dans la nomenclature de l'INAMI à concurrence de maximum :	500 €
3	Prothèses dentaires - maximum par accident - maximum par dent	2.000 € 500 €
4	Lunettes - monture jusqu'à - verres et lentilles	150 € Intégral
5	Frais de transport de la victime	Barème accidents du travail
6	Frais de recherche et de rapatriement par victime	2.500 €
7	Frais funéraires	2.500 €
8	Décès	12.500 €
9	Invalidité permanente	25.000 €

Etendue de la garantie dans le temps

La couverture s'applique aux dommages et aux accidents survenus durant la période de validité de la police.

Définitions

▪ Assurés

Pour le volet « Responsabilité Civile » :

L'ensemble des « acteurs » de la vie scolaire c'est-à-dire le preneur d'assurance (le pouvoir organisateur, les enseignants, le personnel de surveillance, les élèves, enfants et comité de parents, parents, tuteurs, collaborateurs bénévoles) avec extension au chemin de et vers l'école.

Pour le Volet « Accidents Corporels »

Les garanties sont souscrites en faveur des élèves, enfants participant à la vie scolaire et aux activités assurées avec extension au chemin de et vers l'activité.

- **Tiers**

Sont considérées comme tiers toutes personnes (physiques ou morales) autres que le preneur d'assurance et assurés mentionnés à l'article 1 précité.

Les assurés personnes physiques sont considérés comme tiers entre eux et vis-à-vis du preneur d'assurance

- **Activités assurées**

Toute la vie intra et extra muros soit toutes les activités scolaires et parascolaires faisant partie de la vie de l'établissement scolaire, que ce soit pendant ou après les heures normales des cours, même pendant les week-ends, les jours de congés ou les vacances, en Belgique ou à l'étranger pour autant que ces activités se déroulent sous l'égide de l'autorité scolaire compétente concerné ou sous l'égide de l'entité publique assurée.

Les activités dues exclusivement à l'initiative privée des élèves et du personnel ne ressortissent donc pas à l'activité scolaire garantie ou à l'activité de l'Entité Publique.

Cette description est énonciative et non limitative. La compagnie déclare avoir une parfaite connaissance du risque.

Clauses de base

- **Voyages et sports**

Les voyages en Belgique et à l'étranger y compris la pratique des sports d'hiver sont couverts automatiquement et sans déclaration préalable et ce sans surprime.

- **Lunettes et verres de lunettes**

Les assurés seront indemnisés lors d'un bris de lunettes ou de verres à concurrence des montants garantis même si l'accident n'a engendré aucune lésion corporelle.

- **Manifestations sportives, culturelles et récréatives**

L'assurance s'étend aux accidents dont pourraient être victimes les membres du personnel du Preneur à l'occasion des manifestations sportives, récréatives et culturelles organisées par le Preneur ou organisées par d'autres sociétés, mais où la victime est censée représenter le Preneur.

Elle s'étend en outre - selon les critères applicables aux accidents sur le chemin du travail - aux accidents pouvant survenir sur le trajet "aller" et "retour" c'est-à-dire entre la résidence des personnes assurées ou leur lieu de travail et l'endroit où l'activité assurée doit avoir lieu.

Seront également indemnisées les conséquences directes d'un effort physique survenu d'une manière immédiate et imprévue.

Sont ainsi couverts la discopathie aiguë, les déchirures, les distorsions, les luxations, les élongations, les désarticulations et les fractures.

La couverture est acquise à 100 % pour tous les sports pratiqués à titre amateur sauf les sports dangereux mentionnés ci-après :

- les arts martiaux hormis le judo,
- sports aériens en général (vol à voile, delta-plane, parachutisme, para-sailing, parapente,...)
- l'alpinisme ;
- la spéléologie ;
- sports « aventure » (descente en rappel, death ride, ponts de singes, etc.)
- tir à l'arme à feu
- plongée sous-marine
- sports moteur en général.

Pour ces sports dangereux, une demande préalable doit être introduite auprès du soumissionnaire, le cas échéant celui-ci peut demander une surprime.

Foires et expositions

L'assurance s'étend aux accidents pouvant survenir aux membres du personnel assurés à l'occasion de la participation du Preneur, en tant qu'organisateur, exposant et/ou distributeur de force motrice ou d'éclairage, à des foires, expositions et autres manifestations commerciales, y compris tous travaux accessoires, préparatoires et subséquents.

Prime et base de calcul

Prime forfaitaire annuelle (Responsabilité Civile + Accidents Corporels)

Franchise

- Néant tant en responsabilité civile qu'en accidents corporels

VIII. Dispositions Communes applicables au volet 3 : Assurance Responsabilité Civile

Contrat

Toutes les sections visées seront attribuées auprès du même soumissionnaire. Il sera émis une police par section et par preneur d'assurance.

Date d'effet et durée

Les polices prendront effet le 01/01/2023 à 00:00h et sont conclues pour une première période de 1 an obligatoire et se renouvelleront ensuite tacitement et ce de manière facultative pour des périodes successives d'un an, avec une durée maximale de 4 ans.

Le Preneur d'assurance se réserve le droit de résilier le contrat par lettre recommandée à la fin de chaque période, moyennant le respect d'un délai de préavis de 3 mois.

Le soumissionnaire se réserve le droit de résilier le contrat par lettre recommandée à la fin de chaque période, moyennant le respect d'un délai de préavis de 6 mois.

Preneur d'assurance

Voir la liste reprise en Annexe – Formulaire d'inscription.

Territorialité

Monde entier à partir des sièges d'exploitation situés en Belgique

Garanties complémentaires

- Sous-limite en responsabilité civile exploitation > à celles reprises dans les clauses de Base.
- Pas de Sous-limite en pollution accidentelle et troubles de voisinage
- Pas de sous-limite annuelle en responsabilité civile après livraison
- Extension de la sous-limite d'intervention pour la garantie protection juridique liée à « des actes de terrorisme », « emploi et « marchés publics » soit > à celles proposées dans les clauses de base.
- « Autres » Garanties

Le soumissionnaire est libre de proposer d'autres garanties propres à lui en vue de se démarquer des autres candidats-soumissionnaires.

Il est tenu de procurer tous les éléments de nature à établir l'exactitude des informations contenues dans ces garanties, leur degré de pertinence en lien avec le présent marché.

Statistiques sinistres

Voir Annexe.

Services

- Services de base
- Mesures de prévention mises en place pour remédier à la sinistralité
- Plateforme online de déclaration et de suivi des sinistres.
- Stewardship meeting
 - Mise en place de sessions annuelles pour la révision des tâches accomplies et la planification de nouvelles initiatives par l'Assureur et ce dans le but de fournir une vue détaillée sur l'avancement des services rendus et gérer les services futurs (propositions de nouvelles initiatives)
 - Etat des lieux des contrats – relevé des statistiques détaillées par adhérent et vérification de la politique de réservation de l'Assureur.
- **Personne de contact unique** (en production et en sinistre)

Le soumissionnaire mettra à la disposition du Preneur d'assurance un interlocuteur unique afin de répondre aux questions éventuelles liées à la présente police et d'apporter son assistance en gestion de sinistres.

- Services Complémentaires
- Protocole de gestion des sinistres – à détailler étapes par étape (Méthodologie, délais)
- Formation / information via des newsletters
- Service d'Assistance 24h/24 et 7J/7 en ce compris les jours fériés
- Mise en place de webinaire

- Délai pour désignation d'experts – rapport d'expertise – règlement

- Délai de désignation- acceptation ou refus du dossier sinistre.
- Délai rapport – suivi du dossier – fréquence des réunions
- Accord avec le tiers/partie adverse

- Reporting complet des statistiques sinistres

Avec accès détaillé des sinistres ouverts-en suspens-refusé et relevé des débours/ identification des tendances et typologie des sinistres

- Relevé annuel (et/ou sur demande expresse du preneur) des statistiques sinistres avec présentation analytique

Pour le suivi des résultats financiers des contrats R.C., le soumissionnaire s'engage à fournir annuellement une statistique reprenant au minimum :

- la prime payée
- les débours (hors frais de gestion)
- les réserves (hors frais de gestion)
- les frais de gestion
- une liste des sinistres > 10.000 € avec description des circonstances.

- « Autres » Services

Le soumissionnaire est libre de proposer d'autres services complémentaires propres à lui en vue de se démarquer des autres candidats-soumissionnaires.

Il est tenu de procurer tous les éléments de nature à établir l'exactitude des informations contenues dans ses services complémentaires

Il précisera en annexe de son offre, les clauses des conventions éventuelles qui devront être conclues avec le preneur d'assurance dans le cadre des services proposés.

Volet 4 : Assurances Automobiles

Ce volet comporte 2 sections :

- Assurance « RC des véhicules »
- Assurance Omnium Missions

Modules complémentaires à la RC et Protection juridique de base :

Les adhérents ont le choix de souscrire aux différents modules repris ci-dessous.

Ce choix est renouvelé tacitement mais peut-être modifié à l'échéance principale annuelle à la demande de l'adhérent.

MODULE A	OMNIUM COMPLETE	Reconduction annuelle facultative	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cette option a pour l'objet l'assurance des véhicules de IPFBW et/ou des adhérents (véhicules en leasing non couverts par le leaser ou les véhicules en propriété). ▪ Cette option a également pour but l'assurance des véhicules des membres du personnel ne bénéficiant pas de véhicule de fonction (en omnium complète 24 heures sur 24 heures), dont la prime est prise en charge par l'adhérent. <p>Une couverture en OMNIUM COMPLETE comprend les garanties Incendie, Vol, Bris de Vitres, Forces de la Nature, Contact inopiné avec un animal, Dégâts Matériels et Vandalisme.</p>
MODULE B	OMNIUM PARTIELLE	Reconduction annuelle facultative	<p>Cette option a pour l'objet l'assurance des véhicules de IPFBW et/ou des adhérents (véhicules en leasing non couverts par le leaser ou les véhicules en propriété).</p> <p>Une couverture en OMNIUM PARTIELLE comprend les garanties Incendie, Vol, Bris de Vitres, Forces de la Nature et Contact inopiné avec un animal.</p>
MODULE C	INCENDIE, VOL ET BRIS DE VITRES	Reconduction annuelle facultative	<p>Cette option a pour l'objet l'assurance des véhicules de IPFBW et/ou des adhérents (véhicules en leasing non couverts par le leaser ou les véhicules en propriété).</p> <p>Cette couverture comprend les garanties INCENDIE, VOL et BRIS DE VITRES.</p>
MODULE D	INCENDIE ET VOL	Reconduction annuelle facultative	<p>Cette option a pour l'objet l'assurance des véhicules de IPFBW et/ou des adhérents</p>

			(véhicules en leasing non couverts par le leaser ou les véhicules en propriété). Cette couverture comprend les garanties INCENDIE et VOL.
MODULE E	INCENDIE ET BRIS DE VITRES	Reconduction annuelle facultative	Cette option a pour l'objet l'assurance des véhicules de IPFBW et/ou des adhérents (véhicules en leasing non couverts par le leaser ou les véhicules en propriété). Cette couverture comprend les garanties INCENDIE et BRIS DE VITRES.
MODULE F	INCENDIE	Reconduction annuelle facultative	Cette option a pour objet l'assurance des véhicules de IPFBW et/ou des adhérents (véhicules en leasing non couverts par le leaser ou les véhicules en propriété). Cette couverture comprend la garantie INCENDIE.
MODULE G	VOL ET BRIS DE VITRES	Reconduction annuelle facultative	Cette option a pour objet l'assurance des véhicules de IPFBW et/ou des adhérents (véhicules en leasing non couverts par le leaser ou les véhicules en propriété). Cette couverture comprend les garanties VOL et BRIS DE VITRES.
MODULE H	OMNIUM MISSIONS	Reconduction annuelle facultative	Cette option a pour objet l'assurance des véhicules personnels appartenant aux préposés de IPFBW et/ou des adhérents lorsque ceux-ci sont en mission pour le compte de leur employeur , à l'exception des véhicules de société. Une couverture en OMNIUM COMPLETE comprend les garanties Incendie, Vol, Bris de Vitres, Forces de la Nature, Contact inopiné avec un animal, Dégâts Matériels et Vandalisme.
MODULE I	PARKING DANS OMNIUM MISSIONS	Reconduction annuelle facultative	Chaque adhérent a le choix de couvrir les dommages survenus sur le parking du siège sociale, exclusivement pour les véhicules personnels des agents qui vont en partir en missions dans le courant de leur journée de prestation. Cette option ne peut être souscrite que complémentirement à l'option H.
MODULE J	ASSISTANCE EN BELGIQUE	Reconduction annuelle facultative	Dans cette option un dédommagement est demandé pour la couverture assistance aux véhicules et aux personnes en Belgique + 50 kilomètres au-delà des frontières.
MODULE K	ASSISTANCE EN EUROPE GEOGRAPHIQUE	Reconduction annuelle facultative	Dans cette option un dédommagement est demandé pour la couverture assistance aux véhicules et aux personnes en Europe géographique.

MODULE L	CONDUCTEUR	Reconduction annuelle facultative	Dans cette option un dédommagement est demandé pour les dommages corporels pour les conducteurs .
-----------------	-------------------	-----------------------------------	--

I. Dispositions spécifiques applicables à l'Assurance R.C. des véhicules

Art. 1 Objet et étendue de l'assurance

Conformément aux dispositions légales en la matière (AR du 14 décembre 1992 – MB. 03 Février 1993), cette garantie responsabilité civile « obligatoire » incombe aux assurés à la suite d'un sinistre causé par le véhicule désigné.

Les véhicules désignés/concernés par cette garantie sont repris dans une liste/tableau mentionnant les valeurs capitales et garanties assurées (Annexe).

Art. 2 Garanties + extension de garanties/Spécificités

- **Flotte de véhicules**

- **Garanties obligatoires**

- **Responsabilité civile** : Obligatoire – Conformément à la loi du 21/11/1989 relative à l'assurance obligatoire de la RC en matière de véhicules automoteurs – A.R. 14/12/1992.

- La garantie « usager faible » est comprise.
- La garantie sera également acquise en cas de sinistre survenu entre les véhicules appartenant au preneur d'assurance, pour autant que ceux-ci soient assurés auprès de la compagnie, et en cas de dégâts occasionnés aux propriétés et/ou installations du preneur d'assurance.
- Abrogation du système de personnalisation évolutif après sinistre communément appelé « Bonus Malus ».
- Extension de la garantie aux sinistres causés par la remorque (non immatriculée) quand elle est abandonnée. La surprime due est comprise dans la prime du contrat.
- La remorque assurée par la police collective peut être tractée par un véhicule faisant l'objet d'un contrat d'assurance automobile distinct, souscrit par le preneur d'assurance.
- Abrogation du recours de 148,74 €, prévu à l'article 4 de la loi du 03/02/1992 (MB 03/03/1993), lorsque le conducteur du véhicule assuré est âgé de moins de 23 ans.

Protection juridique : Formule de base

Limite :

MONTANT MAX ASSURE PAR SINISTRE	50.000 €
GARANTIES	
DEFENSE PENALE	OUI
RECOURS CIVIL	OUI
DEFENSE CIVILE	NON
LITIGES ADMINISTRATIFS	NON
LITIGES CONTRACTUELS ASSURANCES	NON
LITIGES CONTRACTUELS VEHICULES	NON
PRESTATIONS	
Honoraires et frais d'avocats	OUI
Honoraires et frais d'experts	OUI
Honoraires et frais d'huissiers de justice	OUI
Frais de procédure judiciaire, admin,....	OUI
Frais d'une procédure d'exécution	OUI
Frais de déplacement et de séjour	OUI
Cautionnement	NON
Rapatriement du véhicule	500 €
Frais de douane	1.250 €
ITR (Insolvabilité des Tiers Responsables)	6.200 €
Avance de fonds	NON

- Protection juridique étendue au contractuel : module 1

Garanties : Module A-B-C-D-E-F-G-J-K (couverture du véhicule)

Incendie

Vol

Bris de glaces

Forces de la nature

Heurt d'animaux

Dégâts matériels

Pour les voitures:

VAA = Indemnisation : valeur agréée améliorée à savoir :

- Pendant les 6 premiers mois : 0%
- Du 7^{ème} au 60^{ème} mois : 1% par mois
- A partir du 61^{ème} mois : valeur réelle

Pour les autres types de véhicules :

VR = Indemnisation valeur réelle à savoir : selon l'expertise.

Genre de véhicules	Indemnisation	Franchises				Dégâts matériels
		Incendie	Vol	Bris de vitres	Nature et animaux	
Voiture	VAA	0 €	0 €	0 €	0 €	250 € forfaitaire
Cyclomoteurs	VR	0 €	250 €	0 €	0 €	125 € forfaitaire
Motocyclettes	VR	0 €		0 €	0 €	
Tricycles / side-car	VR	0 €		0 €	0 €	
Camionnette	VR	0 €	0 €	0 €	0 €	125 € forfaitaire
Camion	VR	0 €	0 €	0 €	0 €	
Minibus	VR	0 €	0 €	0 €	0 €	
Autobus	VR	0 €	0 €	0 €	0 €	
Remorques	VR	0 €	0 €	0 €	0 €	
Tracteur agricole	VR	0 €	0 €	0 €	0 €	
Mini tracteur	VR	0 €	0 €	0 €	0 €	
Matériel industriel	VR	0 €	0 €	0 €	0 €	
Pelle hydraulique	VR	0 €	0 €	0 €	0 €	
Elevateur	VR	0 €	0 €	0 €	0 €	

Taxe de mise en circulation : couverte gratuitement, sans déclaration préalable

Système d'alarme : couverte gratuitement

Bris de glaces : pare-brise, vitres latérales et arrières ainsi que la partie vitrée du toit ouvrant ou son équivalent en matière synthétique

Accessoires : couverture gratuite des accessoires non montés d'origine à concurrence d'un montant de 1000 € TVA comprise et installées après la souscription et non déclaré à l'assureur.

Objets transportés : couverture des objets privés endommagés lors d'un sinistre couvert pour un montant de 1000 € tva (exclusion du matériel informatique).

Système d'alarme : les systèmes d'alarme existants sont acceptés jusqu'au remplacement du véhicule.

• **Garantie Module L : Assurance du Conducteur**

Personnes assurées : La personne qui conduit le véhicule désigné (exclusion des garagistes, vendeurs véhicules, dépanneur...)

Principe d'indemnisation :

- Lorsque l'assuré est victime d'un accident garanti, la compagnie calcule l'indemnité qui lui revient
- Sur base des règles du droit commun belge de la réparation du dommage
- Pour les postes de dommages mentionnés ci-après et selon les limites mentionnées ci-après

- Sans tenir compte de sa responsabilité éventuelle dans l'accident ou dans le dommage qu'il subit

En cas de lésions corporelles, la compagnie indemnise :

- Les frais de traitement, y compris ceux de prothèses
- Indemnisation du préjudice économique et moral résultant de l'incapacité temporaire partielle ou totale
- Indemnisation du préjudice économique et moral résultant de l'incapacité permanente partielle ou totale.
- Indemnisation du préjudice esthétique
- En cas de décès

Capitaux : maximum 500.000 € pour les 4 roues et 25.000 € pour les 2 roues.

Art. 3 Franchises et indemnisation

Franchise dégâts matériels : 0 € si réparation auprès d'un garage agréé

Franchise incendie, vol, bris de vitres, forces de la nature et animaux : néant

Indemnisation : Valeur agréée améliorée à savoir :

- Pendant les 6 premiers mois : 0%
- Du 7^{ème} au 60^{ème} mois : 1% par mois
- A partir du 61^{ème} mois : valeur réelle

Valeur assurée : 35.000 € en premier risque

Art. 4 Tarification et facturation – flotte de véhicules

Une tarification par garantie et par type de véhicules.

Garanties/package	Type de tarification
Responsabilité civile	Prime forfaitaire
Omnium - base	Taux appliqué sur la valeur catalogue assurée
Vol	Taux appliqué sur la valeur catalogue assurée
Incendie	Taux appliqué sur la valeur catalogue assurée
Bris isolé de vitres	Taux appliqué sur la valeur catalogue assurée
Dégâts matériels	Taux appliqué sur la valeur catalogue assurée
Mini omnium	Taux appliqué sur la valeur catalogue assurée

Vol	Taux appliqué sur la valeur catalogue assurée
Incendie	Taux appliqué sur la valeur catalogue assurée
Bris isolé de vitres	Taux appliqué sur la valeur catalogue assurée
Mini omnium	Taux appliqué sur la valeur catalogue assurée
Conducteur	Prime forfaitaire
Protection juridique	Prime forfaitaire
Assistance	Prime forfaitaire

Emission d'une prime provisionnelle à l'échéance correspondant à la photo du parc et des garanties souscrites.

En fin d'exercice facturation et/ou remboursement des primes tenant compte des mouvements des véhicules entrés et sortis durant l'exercice au prorata temporis.

II. Dispositions spécifiques applicables à l'Assurance « Omnium missions »

Art. 1 Objet et étendue de l'assurance

Cette garantie s'applique à tous les véhicules utilisés par les préposés au cours de missions généralement quelconques autorisées par la hiérarchie en ce compris sur le chemin du travail si celui-ci fait partie de la mission

Nombre de km parcourus est communiqué par entité concernée : voir Formulaire d'inscription

Art. 2 Garanties + extension de garanties/Spécifiques

- **Garanties obligatoires**
- **Module H**

Cette police garanti les dommages aux véhicules personnels des préposés occupés au service du preneur d'assurance lorsqu'ils les utilisent pour les besoins exclusifs de celui-ci.

Le chemin du travail n'est pas couvert.

Est cependant couvert :

- Les dommages survenus sur le chemin du travail lorsque l'agent quitte son domicile pour une mission, sans passer par son lieu de travail, ou inversement quand il retourne directement à son domicile suite à une mission sans repasser par son lieu de travail.
- Les trajets effectués soit en dehors des heures de travail habituelles, soit pendant les jours de repos par des personnes rappelées par l'entreprise

- **Module I**

Extension des couvertures pour les dommages survenus sur le parking du siège sociale du preneur d'assurance, exclusivement pour les véhicules personnels des agents qui vont partir en mission dans le courant de leur journée de prestation.

Art.3 Franchises et indemnisation

Franchise dégâts matériels : 0 € si réparation auprès d'un garage agréé

Franchise incendie, vol, bris de vitres, forces de la nature et animaux : néant

Indemnisation : Valeur agréée améliorée à savoir :

Pendant les 6 premiers mois : 0%

Du 7ème au 60ème mois : 1% par mois

A partir du 61ème mois : valeur réelle

Valeur assurée : 35.000 € en premier risque

Art. 4 Tarification et facturation – flotte de véhicules

Une prime provisionnelle est encaissée.

Une régularisation est effectuée sur base du kilométrage effectué par durant l'année écoulée + Extension de Garanties/Spécificités

III. Dispositions communes applicables aux Assurances Véhicules et Assurances « Omnium missions »

- **Contrat**

Tous les volets seront attribués auprès du même soumissionnaire dans une police globale pour une flotte de plus de 20 véhicules ou dans des polices individuelles pour une flotte de moins de 20 véhicules (section 1), une seule police pour l'omnium mission (section 2) et une seule police pour l'assistance (section 3), par Preneur d'assurance.

- **Prise d'effet et durée**

Les polices prendront effet le 01/01/2023 à 00 :00h et sont conclues pour une première période de 1 an obligatoire et se renouvelleront ensuite tacitement et ce de manière facultative pour des périodes successives d'un an, avec une durée maximale de 4 ans.

Le Preneur d'assurance se réserve le droit de résilier le contrat par lettre recommandée à la fin de chaque période, moyennant le respect d'un délai de préavis de 3 mois.

Le soumissionnaire se réserve le droit de résilier le contrat par lettre recommandée à la fin de chaque période, moyennant le respect d'un délai de préavis de 6 mois.

- **Preneurs d'assurance**

Adhérents : Voir liste des participants dans les tableaux repris ci-dessous.

- **Territorialité**

L'assurance est valable dans les pays mentionnés sur la carte verte pour l'assurance véhicules.

Pour l'Assistance, la garantie sortira ses effets en Europe géographique et/ou en Belgique.

- **Statistiques sinistres**

Les statistiques sinistres des différentes polices actuelles se trouvent en annexe

- **Garanties complémentaires**

- **Franchise (flotte véhicules)**

Le soumissionnaire propose en dégâts matériels : « sans franchise si réparation est effectuée dans un garage agréé » ou le soumissionnaire propose une autre formule plus avantageuse que celle mentionnée dans les clauses techniques.

- **Extension du Montant du plafond d'intervention en Protection juridique pour les véhicules à 4 roues > à 35.000 €**

- **Couverture des objets transportés privés hors la garantie vol (flotte véhicules)**

- **« Supplétivité » en Omnium Mission**

Le soumissionnaire n'engage aucun recours contre l'assureur du propriétaire du véhicule

- **Autres Garanties**

Le soumissionnaire est libre de proposer d'autres garanties complémentaires propres à lui en vue de se démarquer des autres candidats-soumissionnaires.

Il est tenu de procurer tous les éléments de nature à établir l'exactitude des informations contenues dans ces garanties, leur degré de pertinence en lien avec le présent marché.

- **Services**

- **Services de base**

- **Plateforme online de déclaration et de suivi des sinistres**

- **Gestion des sinistres**

La gestion des sinistres s'effectuera en direct avec le soumissionnaire.

Le soumissionnaire doit prévoir:

- Une collaboration avec un réseau de réparateurs agréés (garages conventionnés).
- Un système Tiers payant.
- Un véhicule de remplacement pendant la durée des réparations pour les véhicules de tourisme et affaires. Merci de nous communiquer le nombre des jours.
- Un système on-line de gestion des contrats et des sinistres.
- Un support dans l'éventualité d'un accident grave pour :
 - assister la victime et sa famille dans les tâches administratives;
 - informer et suivre les accidents mortels afin d'éviter aux proches des difficultés pour faire valoir leurs droits.

Dans le cadre du Volet 2 : Assurance Omnium Missions, seule la déclaration d'accident introduite au moyen du formulaire établi à cet effet, devra impérativement comporter la signature du supérieur hiérarchique, et constituera la confirmation que l'accident s'est bien produit au cours d'une mission pour le service.

- **Indemnisation**

Sauf cas de force majeure ou situation exceptionnelle, au plus tard dans les 10 jours de la réception des quittances ou factures.

En cas de vol complet du véhicule : indemnisation après 30 jours.

- **Délais de déclaration des sinistres**

Le soumissionnaire s'engage à enregistrer et à traiter toute déclaration de sinistre dans un délai maximal de 24 heures lorsque la déclaration est introduite auprès du département sinistre du soumissionnaire.

- **Emission des cartes vertes**

Dans le cadre du Volet 1: Assurance Véhicules, le soumissionnaire à qui sera attribué le marché enverra les cartes vertes provisoires au preneur d'assurance au plus tard 15 jours avant la date d'échéance du contrat ou de la prise d'effet du contrat.

- **Immatriculation du véhicule**

Dans le cadre du Volet 1: Assurance Véhicules, le soumissionnaire doit mettre en place avec l'assuré une procédure rapide, simple et efficace pour l'immatriculation des véhicules.

- **Désignation d'un expert**

Le soumissionnaire doit désigner un expert dans les 24 heures après la réception de la déclaration écrite de l'accident si c'est demandé et jugé nécessaire par le Preneur d'assurance. Le coût de l'expertise est à charge de l'assureur.

- **Système de déclaration on-line des véhicules**

Le soumissionnaire devra communiquer s'il dispose d'un système de déclaration on-line des véhicules (l'ajout ou la suppression des véhicules ou la modification des garanties durant l'année écoulée). Le soumissionnaire spécifiera dans son offre « le fonctionnement de ce système ».

- **Délais d'acceptation ou de refus d'un sinistre**

Le soumissionnaire devra communiquer les délais de déclaration, d'ouverture, d'acceptation ou de refus d'un sinistre, ainsi que les délais d'indemnisation. En cas de refus, le soumissionnaire s'engage à développer une argumentation (faits, jurisprudence, base légale)

- **Bris de vitres**

En cas de réparation ou de remplacement dans le réseau Car Glass ou chez un réparateur agréé, la déclaration peut se faire directement chez ce réparateur qui se charge de récupérer le montant de la facture auprès de l'assureur

- **Mesures de prévention spécifiques pour remédier à la sinistralité**

- **Mise en place d'un système accéléré de règlement des sinistres dont la responsabilité n'est pas contestée + octroi d'un pouvoir de règlement par l'inspecteur/personne de contact désignée pour le règlement sinistre**

- **Stewardship meeting**

- Mise en place de sessions annuelles pour la révision des tâches accomplies et la planification de nouvelles initiatives par l'Assureur et ce dans le but de fournir une vue détaillée sur

l'avancement des services rendus et gérer les services futurs (propositions de nouvelles initiatives)

- Etat des lieux des contrats – relevé des statistiques et vérification de la politique de réservation de l'Assureur

- **Services complémentaires**

- **Fleet reporting complet des statistiques sinistres de la flotte avec accès détaillé des sinistres ouverts-en suspens – refusé et relevé des dépenses par type de couverture (en RC-en omnium) / identification des tendances et typologie des sinistres**
- **Relevé annuel (et/ou sur demande expresse du preneur) des statistiques sinistres avec présentation analytique**

Pour le suivi des résultats financiers des contrats R.C., le soumissionnaire s'engage à fournir annuellement une statistique reprenant au minimum :

- la prime payée
 - les débours (hors frais de gestion)
 - les réserves (hors frais de gestion)
 - les frais de gestion
 - une liste des sinistres > 10.000 € avec description des circonstances.
- **Tant en RC flotte qu'en Mission de service mise à disposition d'un véhicule de remplacement après sinistre pour voitures-voitures mixtes et camionnettes couvertes en omnium en cas de réparation dans un garage agréé**
 - **Service Assistance psychologique spécifique en cas de lésion(s) corporelle(s)**
 - **Formation et aide dans la rédaction d'un constat amiable d'accident – mise en place des « bons réflexes » à avoir en cas de sinistres / information via des newsletters**
 - **Service d'Assistance 24h/24 et 7J/7 en ce compris les jours fériés**
 - **Mise en place de webinaire**
 - **« Autres Services**

Le soumissionnaire est libre de proposer d'autres services complémentaires propres à lui en vue de se démarquer des autres candidats-soumissionnaires.

Il est tenu de procurer tous les éléments de nature à établir l'exactitude des informations contenues dans ses services complémentaires

Il précisera en annexe de son offre, les clauses des conventions éventuelles qui devront être conclues avec le preneur d'assurance dans le cadre des services proposés.

• **Nombre de véhicules par type**

Genre de véhicules	Nombre
Camion	
Camionnette	
Matériel industriel	
Matériel industriel - Elévateur -de 3T	
Matériel industriel - Pelle hydraulique	
Matériel industriel - Rouleau compresseur -de 3T	
Matériel industriel - Tracteur	
Mini tracteur	
Minibus	
Motocyclette	
Quad	
Remorque	
Remorque - compresseur	
Remorque - Roulotte de chantiers	
Remorque à outils	
Semi-remorque	
Tourisme et affaires	
Tracteur agricole	
Grand Total	

Détail des garanties et des véhicules est repris sous forme de tableau

Lot 2 : Assurance Cyber Risk

I. Dispositions spécifiques applicables à l'Assurance Cyber

Art. 1 Objet et étendue de l'assurance

Cette branche a pour objet la couverture des risques informatiques (Cyber Risk) des divers adhérents- Voir liste des affiliés en annexe.

Le montant assuré s'applique par sinistre et par période annuelle d'assurance.

Le soumissionnaire doit remettre une offre pour les options suivantes :

Imposée :

- 250.000 €
- 500.000 €

Facultative

- 1.000.000 €

Art.2. Le Preneur d'assurance

Adhérents- voir liste en Annexe

Chaque entité qui décide d'adhérer à cette couverture Cyber aura sa propre polie et aura la qualité de preneur.

Art.3. Franchise

La franchise s'étend par sinistre. Tous les incidents liés sont réputés constituer un seul et même sinistre.

Le soumissionnaire doit remettre une offre pour les **options** Imposées suivantes :

- Franchise 2.500 €
- Franchise 5.000 €

Art.4. Garanties de base

La police à mettre en place sera composée à minima des couvertures suivantes :

1. Section Perte/Vol/fuite de données

- Événement assuré :

Toute perte/tout vol/toute fuite de données (personnelles ou non personnelles) dont l'assuré a la responsabilité, quelle qu'en soit la cause (acte malveillant, erreur humaine, défaillance du système, ...) et quel que soit le support sur lequel ces données se trouvaient, en ce compris les systèmes de tiers agissant pour compte de l'assuré.

- Dommages et frais couverts :

- Frais d'assistance externe (expert) en matière juridique, IT (en ce compris les frais d'investigation) et communication
- Frais de défense en responsabilité vis-à-vis des tiers.
- Frais de défense pénale et administrative
- Frais de notification et responsabilité résultant d'un défaut de notification.
- Frais de restauration des données.
- Frais d'assistance externe en matière de crédit/ID Monitoring.
- Amendes civiles et administratives (notamment les amendes GDPR) pour autant que légalement assurables.

2. Section Interruption d'activité

- Événement assuré :

Toute interruption d'activité de l'assuré en raison d'une interruption ou d'une perturbation du système informatique de l'assuré, quelle qu'en soit la cause, à l'exclusion des interruptions ou perturbations résultant de la fourniture externe d'électricité, d'internet, de câble/fibre optique, de satellite, de télécommunications et, de manière générale, de toute défaillance du système d'un tiers.

- Dommages et frais couverts :

- Perte d'activité (délai de carence de 8 heures – période de couverture de minimum 90 jours)
- Frais supplémentaires d'exploitation.

3. Section Atteinte à la sécurité du système informatique

- Événement assuré :

Toute intrusion non autorisée dans le système informatique de l'assuré, en ce compris l'espionnage informatique, l'introduction de logiciels malveillants, les attaques de déni d'accès ou de services, etc...

- Dommages et frais couverts :
 - Frais d'assistance externe (expert) en matière juridique, IT (en ce compris les frais d'investigation) et communication
 - Frais de défense en responsabilité vis-à-vis des tiers
 - Frais de restauration des données, de décontamination du système et de mise en œuvre d'injonction d'une autorité administrative

4. Section Responsabilité multi-média

- Événement assuré :

Toute atteinte, par le biais de la diffusion de contenus média à : la personnalité (notamment raciale, sexuelle et religieuse), à l'image, à la réputation, etc...

- Dommages et frais couverts :
 - Frais externes de gestion de crise et de communication
 - Frais de défense en responsabilité vis-à-vis des tiers

5. Section « Extorsion informatique »

- Événement assuré :

Toute menace, à l'encontre de l'assuré ou d'un tiers détenant des données pour compte de l'assuré, de divulguer des informations confidentielles, de porter atteinte à des données, introduire un logiciel malveillant, lancer une attaque de déni de service ou d'entraver d'une quelconque façon l'accès au système informatique de l'assuré.

- Dommages et faits couverts :
 - Frais d'expert en vue de déterminer l'origine de l'extorsion, de protéger le système ou les données menacées et de mettre fin à la menace, notamment par la négociation.
 - Rançon payée avec l'accord préalable de l'assureur.

6. Section Piratage du système téléphonique

- Événement assuré :

Tout usage par accès non autorisé au système de téléphonie de l'assuré.

- Dommages et frais couverts :

Frais de communications téléphoniques frauduleuses dont l'assuré est redevable vis-à-vis de l'opérateur : minimum 100.000 €

7. Section vol informatique

- Evénement assuré :

Toute perte directe d'argent ou de biens par transfert non autorisé suite à un accès non autorisé au système de l'assuré.

A l'exclusion de la fraude par employés.

- Dommages et frais couverts :

Perte financière résultant du vol informatique : minimum 100.000 €

Art.5. Exclusions principales

La garantie d'assurance ne s'étend pas :

- Passé connu
- Fautes intentionnelles
- Amendes pénales
- Taxes
- Responsabilité contractuelle aggravée
- Dommages Matériels et corporels (à l'exclusion des dommages moraux et psychologiques)
- Pollution
- Guerre et terrorisme (sauf Cyber terrorisme)
- Améliorations du système

Art.6. Clause « Frais d'atténuation du risque »

L'assureur indemniserà l'assuré :

- a) Des paiements faits par ce dernier au bénéfice d'un tiers identifié, imputable à une atteinte aux données personnelles et/ou confidentielles et/ou un incident de sécurité des systèmes d'information (malveillant ou accidentel) ;
- b) Des frais et dépenses raisonnables et nécessaires engagés par l'assuré afin de prévenir ou de limiter les conséquences pécuniaires d'une atteinte aux données personnelles et/ou confidentielles et/ou incident de sécurité des systèmes d'information (malveillant ou accidentel), à condition que, s'ils n'avaient pas été engagés, cette absence de règlement aurait entraîné un sinistre garanti au titre du section RC dont le montant aurait été supérieur au montant des frais et dépense engagés.

IL EST PRECISE QUE LES SALAIRES OU AUTRES REMUNERATION DE TOUT PREPOSE, DES COUTS INTERNES OU FRAIS GENERAUX DES ENTITES BENEFICIANT DE LA QUALITE D'ASSURE NE CONSTITUENT EN AUCUN CAS DES FRAIS DE PREVENTION.

Toutefois, si l'assuré établit que ces frais d'atténuation ont été engagés lors d'une situation d'urgence, c'est-à-dire lors d'une situation imprévisible ne permettant pas aux assurés d'obtenir une autorisation préalable de l'assureur portant sur la prise en charge des frais d'atténuation dans un délai raisonnable, ces frais seront limités à 20% du montant du plafond de garantie fixé aux conditions particulières.

En cas de situation d'urgence, il appartiendra à l'assuré de notifier ces frais d'atténuation dès que possible et dans la limite de 14 jours au plus tard à partir du premier paiement. A défaut, sans accord préalable de l'assureur et dans la mesure où l'assuré ne respecte ce délai de notification de 14 jours, la garantie de cette part des frais d'atténuation mobilisables ne sera pas acquise.

Art.7. Clause « Cyber terrorisme »

L'Assureur couvrira toute acte de cyber terrorisme soit tout acte, dont les actes de violence ou la menace de tels actes, spécifiquement dirigés contre le Système informatique de l'Assuré dans le but de promouvoir des idées sociales, idéologiques, religieuses, économiques ou politiques, d'intimider ou d'extorquer un gouvernement ou la population, ou de désorganiser un quelconque segment de l'économie ou de la société.

Art.8 Territorialité

Les Garanties sont acquises dans le monde entier.

Art.9 Territorialité

Calcul de la prime

Prime globale pour chaque adhérent. Prime nette de toutes taxes

Art.10. Prise d'effet et durée

Les polices prendront effet le 01/01/2023 à 00 :00h et sont conclues pour une première période de 1 an obligatoire et se renouvelleront ensuite tacitement et ce de manière facultative pour des périodes successives d'un an, avec une durée maximale de 4 ans.

Le Preneur d'assurance se réserve le droit de résilier le contrat par lettre recommandée à la fin de chaque période, moyennant le respect d'un délai de préavis de 3 mois.

Le soumissionnaire se réserve le droit de résilier le contrat par lettre recommandée à la fin de chaque période, moyennant le respect d'un délai de préavis de 6 mois.

Art.11. Statistiques sinistres

Voir Annexe.

Art.12. Services de base

• Service d'intervention d'urgence

La mise à disposition d'un service d'intervention d'urgence (juridique et IT) joignable 7 jours sur 7, 24h sur 24 avec la désignation d'un gestionnaire de crise accessible et présentant une expérience (formation à l'appui) en matière de risques informatiques.

• Gestion des contrats (production)

Dans le cadre d'une gestion optimale, le soumissionnaire doit pouvoir rendre le service suivant :
Désignation d'une personne de contact dédié techniquement à la matière – Mise à disposition d'un conseiller en matière d'extorsion.

• Risk Management et prévention

Mise en place de services et présentation d'outils de prévention en termes de risk management

• Stewardship meeting

- Mise en place de sessions annuelles pour la révision des tâches accomplies et la planification de nouvelles initiatives par l'Assureur et ce dans le but de fournir une vue détaillée sur l'avancement des services rendus et gérer les services futurs (propositions de nouvelles initiatives)
- Etat des lieux des contrats – relevé des statistiques et vérification de la politique de réservation de l'Assureur.

• Suivi annuel de la statistique et des dossiers sinistres

Pour le suivi des résultats financiers, le soumissionnaire s'engage à transmettre annuellement une statistique sinistre incluant au minimum les données suivantes :

- Prime payée ;
- Dépenses (sans frais de gestion) ;
- Réserves (pour les

• Plateforme online de déclaration et de suivi des sinistres

Art.13. Services complémentaires

- « Autres » Services :

Le soumissionnaire est libre de proposer d'autres services complémentaires propres à lui en vue de se démarquer des autres candidats-soumissionnaires.

Il est tenu de procurer tous les éléments de nature à établir l'exactitude des informations contenues dans ses services complémentaires

Il précisera en annexe de son offre, les clauses des conventions éventuelles qui devront être conclues avec le preneur d'assurance dans le cadre des services proposés.

ANNEXES

- **Annexe I : Inventaire**
- **Annexe II : Formulaire d'inscription en fonction du type d'entité publique concernée & par volet et lot.**
- **Annexe III : Liste des affiliés de l'I.P.F.B.W.**
- **Annexe IV : Statistiques**

Annexe I – Inventaire

POUVOIR ADJUDICATEUR : I.P.F.B.W. Cahier des charges n°MP

Marché de services centralisés d'assurances

OFFRE

A. ENGAGEMENT (compléter une des trois possibilités suivantes)

- Le soussigné :
Nom, prénoms et qualité :
Nationalité :

ou bien

- La Société :
Raison sociale ou dénomination, forme, nationalité :
représentée par le(s) soussigné(s) :
(nom(s), prénoms et qualité(s))

ou bien

- Les soussignés :
(pour chacun, mêmes indications que ci-dessus)
en société momentanée pour le présent marché,

s'engage (ou s'engagent) sur ses (ou sur leurs) biens meubles et immeubles, à exécuter, conformément aux clauses et conditions du cahier spécial des charges précité, le marché de moyennant la somme de :

Offre de base

(en chiffres : T.V.A. comprise) :

(en lettres : T.V.A. comprise) :

Variante

(en chiffres : T.V.A. comprise) :

(en lettres : T.V.A. comprise) :

B. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES (sur plusieurs colonnes si association momentanée)

- N° TVA
- n° belge BE- (9 chiffres) (6 chiffres pour enregistrement)
- ou
- n° étranger.....
 - Adresse du domicile ou du siège social (Pays, code postal, localité, rue, n°, téléphone, fax, e-mail)

C. PAIEMENTS

Les paiements seront valablement opérés par virement au compte n°
de l'établissement financier suivant
ouvert au nom de.....

D. EN CAS D'OCCUPATION DE PERSONNEL : RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES

Immatriculation (s) O.N.S.S : n°(s)

E. ANNEXES

Sont annexés à la présente offre :

- Les formulaires d'inscription complétés et signés (primes) ;
- les documents demandés pour évaluer les critères d'attribution ;
 - offre des garanties
 - offre du maintien du taux de prime
 - offre d'une Participation bénéficiaire
 - offre des services
- les autres documents que le soumissionnaire estime utiles en ce compris les conditions générales ;

Fait à

Le

Le(s) soumissionnaire(s)

ANNEXE II – Formulaire d'Inscription

En fonction du type d'entité publique concernée par lot et par volet : Preneur d'assurance :

- Communes
- CPAS
- RCA
- Zones de police
- Zones de secours
- Société coopérative de Logements « Notre Maison »
- Province du Brabant wallon
- Régie des infrastructures
- Agence de Promotion immobilière

ANNEXE III – Liste des Affiliés et adhérents potentiels à l'I.P.F.B.W.

Cette liste est mentionnée à titre indicatif. Certaines adhésions potentielles pourront être effectives en cours de marché.

La liste n'engage pas l'I.P.F.B.W. ou les affiliés sur les adhésions futures dans le cadre des marchés de services centralisés.

Agence de promotion immobilière Régie IPFBW

Province du Brabant Wallon
Régie Provinciale Autonome du Brabant Wallon
Zone de secours du Brabant Wallon
Zone de Police du Brabant Wallon Ouest
Zone de Police Brabant Wallon Est
Régie des Infrastructures de Tubize
Ardennes brabançonnnes (Grez-Doiceau) ZP
Beauvechain AC
Beauvechain CPAS
Braine-l'Alleud AC
Braine-l'Alleud RCA
Braine-l'Alleud CPAS
Braine-le-Château CPAS
Braine-le-Château AC
Braine-le-Comte CPAS
Braine-le-Comte AC
Charleroi Société coopérative de logement « Notre Maison »
Chastre AC
Chastre CPAS
Chaumont-Gistoux AC
Chaumont-Gistoux CPAS
Court-saint-Etienne AC
Court-saint-Etienne CPAS
Ecaussinnes CPAS
Ecaussinnes AC
Grez-Doiceau AC
Grez-Doiceau CPAS
Genappe ZP
Genappe CPAS
Genappe AC
Helecine CPAS
Helecine AC

Hulpe AC
Hulpe CPAS

Incourt CPAS
Incourt AC
Ittre CPAS
Ittre AC
Jodoigne AC

Lasne AC

Mazerine (Lasne) ZP
Mont-saint-Guibert CPAS
Mont-saint-Guibert AC

Nivelles CPAS
Nivelles AC
Nivelles RCA
Nivelles Régie Autonome des Sports

Orp Jauche CPAS
Orp-Jauche AC
Orne-Thyle ZP
Ottignies Louvain-la-Neuve AC
Ottignies Louvain-la-Neuve CPAS
Ottignies Louvain-la-Neuve ZP

Perwez AC
Perwez CPAS

Ramelies CPAS
Ramelies AC
Rebecq AC
Rebecq CPAS
Rixensart CPAS
Rixensart AC

Tubize AC
Tubize CPAS

Villers-la-Ville AC
Villers-la-Ville CPAS

Walhain CPAS

Walhain AC

Waterloo AC

Waterloo CPAS

Waterloo ZP

Wavre AC

Wavre CPAS

Wavre RCA

Wavre ZP

ANNEXE IV - STATISTIQUES

Les statistiques annexées reflètent la situation actuelle des contrats et ne correspondent pas aux clauses du cahier spécial des charges.

**CONVENTION DE COOPERATION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN ACHAT
GROUPE DANS LE CADRE DES ASSURANCES**

ENTRE :

La S.C.R.L. IPFBW, association intercommunale coopérative, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-La-Neuve, avenue Jean Monnet, 2, inscrite auprès de la BCE sous le n° 206.041.757, représentée aux fins des présentes par Monsieur Lionel ROUGET, Président et Madame Muriel FLAMAND, Vice-présidente, conformément aux articles 15 et 16 de ses statuts,

Ci-après dénommée « IPFBW »,

ET :

établie à _____ ,
représentée par _____ et

Ci-après dénommée « l'Adhérent »,

IL A ETE EXPOSE PREALABLEMENT QUE :

Les statuts d'IPFBW stipulent qu'elle a, entre autre, pour objet d'organiser des centrales d'achat pour compte des communes associées ainsi que pour des tiers «publics» installés sur le territoire des communes associées ou sur le territoire du Brabant wallon ou dont les activités sont exercées en tout ou en partie sur le territoire de l'une des communes associées ou en Brabant wallon (article 3, alinéa 1^{er}, 4^o des statuts coordonnés de IPFBW).

En vue d'obtenir des primes d'assurances préférentielles auprès d'une (et/ou des) compagnie(s) d'assurances à désigner, IPFBW a décidé d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de services dans le domaine des assurances en leurs noms et pour leurs comptes, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par leur organe de gestion compétent.

Ce marché est attribué sur base d'un rapport de synthèse des offres qui sera établi concomitamment par IPFBW et la société ayant réalisé l'audit.

La présente convention a pour objet de définir la mission confiée par l'adhérent à IPFBW, ainsi que les modalités de la coopération entre l'adhérent et IPFBW dans le cadre de cette mission.

ENSUITE DE QUOI, IL A ETE CONVENU QUE :

Article 1^{er} – Mission d’IPFBW

- 1.1. L’adhérent donne pour mission à IPFBW, qui accepte :
 - d’organiser et d’accomplir les formalités relatives à la passation d’un marché public de services dans le domaine des assurances pour son compte, sur la base d’un cahier spécial des charges approuvé par son organe de gestion compétent;
 - d’établir un rapport de synthèse des offres remises par les candidats-assureurs, en vue de l’adjudication du marché;
- 1.2. Il est précisé qu’IPFBW restera tiers à la relation contractuelle qui unira l’adhérent et le candidat-assureur adjudicataire du marché et aux droits et obligations que ceux-ci pourront faire valoir l’un à l’égard de l’autre.

Article 2 – Facturation et paiement des services

Le paiement des primes sera effectué auprès de l’assureur par chaque client payeur dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de la réception de l’avis d’échéance de la demande de prime.

Article 3 – Engagements de coopération

Les parties s’engagent l’une à l’égard de l’autre à coopérer en vue de la bonne exécution de la présente convention. En ce sens, elles établiront de commun accord une procédure administrative de coopération et d’échange d’informations pour permettre à IPFBW d’exécuter sa mission dans les meilleures conditions.

Article 4 – Sous-traitance

Le cas échéant, l’adhérent autorise IPFBW à faire appel à l’intervention de tiers pour l’assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l’exécution de sa mission.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée qui sera équivalente à la durée pour laquelle le marché de services est attribué. Les polices conclues à l’issue de ce marché prendront effet au 1^{er} janvier 2023 et auront une durée d’un an. A l’échéance de cette période, la durée du marché est prorogée automatiquement d’une année supplémentaire (jusqu’au 31 décembre 2026 au plus tard) sauf si l’une des parties n’entend pas poursuivre les polices.

Article 6 – Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition d’absence de suspension ou d’annulation par l’autorité de tutelle.

Article 7 – Litige

Les parties conviennent que tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

*

Fait à _____, en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour IPFBW

Pour l'Adhérent

M. FLAMAND
Vice-présidente

L. ROUGET
Président

